



Ville de Beauceville



Règlement numéro 2016-341 (MAJ le 2025-01-22) RÈGLEMENT DE ZONAGE

Adoption du projet	:	2016-02-15
Consultation	:	2016-05-30
Avis de motion	:	2016-02-15
Adoption règlement	:	2017-05-08
Certificat de conformité MRC	:	2017-07-06
Entrée en vigueur	:	2017-07-06
Avis de promulgation	:	2017-07-19

MODIFIÉ PAR

<i>Numéro du règlement</i>	<i>Adopté le</i>	<i>En vigueur le</i>
2016-341	2017-05-08	2017-07-06
2017-379	2017-12-11	2018-03-21
2018-401	2019-02-11	2019-05-29
2019-410	2019-03-04	2019-05-29
2019-423	2020-06-01	2022-03-15
2021-448	2021-12-06	2022-04-26
2022-470	2022-04-04	2022-08-03
2023-503	2024-05-06	2024-06-28
2024-522	2024-05-06	2024-06-28
2024-524	2024-10-07	2024-12-04
2024-527	2024-12-09	2025-01-21
2024-534	2025-09-15	2025-12-04
2024-538	2025-09-15	2025-12-04
2024-543	2025-09-15	2025-12-04
2025-547	2026-03-02	2026-03-23
2025-549	2026-03-02	2026-03-23
2025-550	2026-03-02	2026-03-23
2026-554	2026-04-07	2026-05-15



Ville de Beauceville



À une séance ajournée des Membres du Conseil de la Ville de Beauceville tenue ce 8 mai 2017, à 20:00 heures et à laquelle sont présents: Monsieur le Maire Luc Provençal, Mesdames les Conseillères Marie-Andrée Giroux et Renée Berberi, Messieurs les Conseillers Sylvain Bolduc, Dany Veilleux, Vincent Roy sous la présidence de S.H. le Maire.

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement portant le numéro 2016-02-410 a été donné lors de la séance du 15 février 2016;

ATTENDU que la résolution no 2016-02-5508 approuvant le projet de règlement a été adopté le 15 février 2016;

ATTENDU que le 12 septembre 2016 le règlement de zonage a été adopté par la résolution no 2016-09-5649;

ATTENDU que la MRC a désapprouvé ledit règlement lors de sa séance du Conseil des maires tenue le 11 janvier 2017;

ATTENDU que la MRC a indiqué, par résolution, les éléments non-conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, à son *Document complémentaire*, ainsi qu'aux *Règlements de contrôle intérimaires*, et qui devaient être modifiés;

ATTENDU que la Ville de Beauceville a procédé aux modifications demandées, en conséquence, il est proposé par monsieur Sylvain Bolduc, appuyé par monsieur Claude Mathieu et résolu à l'unanimité que le règlement de remplacement soit adopté:

Conséquemment la MRC a émis son certificat de conformité le 6 juillet 2017;

:



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	10
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	10
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	10
1. TITRE DU RÈGLEMENT	10
2. APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	10
3. PRÉAMBULE	10
4. TEMPS DU VERBE	10
5. L'USAGE DU "PEUT" ET DU "DOIT"	10
6. GENRE	10
7. NOMBRE.....	10
8. DESTITUTION	10
9. POUVOIRS DES SUCCESEURS ET ADJOINTS	11
10. POUVOIRS ANCILLAIRES	11
11. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION.....	11
12. UNITÉ DE MESURE.....	11
13. TERMINOLOGIE	11
CHAPITRE II :	44
LES ZONES	44
14. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES	44
15. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	44
16. DOMINANTE DE LA ZONE	44
CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	46
SECTION I : CLASSIFICATION DES USAGES.....	46
17. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES.....	46
18. INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	46
19. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	46
20. DESCRIPTION ET CONTENU DES CLASSES D'USAGES	48
SECTION II : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS	59
21. RÈGLE GÉNÉRALE	59
22. USAGES PERMIS	59
23. AUTRES USAGES PERMIS.....	59
24. USAGE NON PERMIS.....	59
25. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT.....	59
26. UTILISATION D'UN VÉHICULE.....	59
27. PROHIBITION DE CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL	60
SECTION III : NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL.....	60
28. MARGES MINIMALES APPLICABLES	60
29. CALCUL DES MARGES	60
30. MARGE AVANT SECONDAIRE	60
31. MARGES LATÉRALES	60
32. MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE	61
33. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL.....	61
34. IMPLANTATION ENTRE DEUX BATIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS	61
35. IMPLANTATION A LA SUITE DU DERNIER BATIMENT PRINCIPAL EXISTANT.....	61
36. MARGE DE REcul AVANT D'UN POSTE D'ESSENCE	61
37. MARGE DE REcul LATÉRALE POUR UN BÂTIMENT ADJACENT À UNE PISTE CYCLABLE, UN SENTIER PIÉTON, UN PARC.....	61
38. MARGE DE REcul ARRIÈRE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE	62
39. ORIENTATION DU BATIMENT PRINCIPAL PAR RAPPORT A LA RUE	62



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

40.	HAUTEUR EN ÉTAGES MINIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	62
41.	HAUTEUR EN ÉTAGES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	62
42.	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	62
43.	VARIATION DE LA HAUTEUR D'UN BATIMENT PAR RAPPORT AU BATIMENT VOISIN	62
44.	LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	62
SECTION IV : NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGÉE		63
45.	NOMBRE MAXIMUM D'UNITÉS OU LONGUEUR MAXIMUM D'UNE RANGÉE.....	63
46.	SERVITUDES OU DROITS DE PASSAGE	63
47.	STATIONNEMENT	64
SECTION V : NORMES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES AVEC COUR LATÉRALE ZÉRO		65
48.	TAILLE DU PROJET	65
49.	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	65
50.	MUR ADJACENT À LA marge LATÉRALE ZÉRO	65
SECTION VI : NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRE		67
51.	IMPLANTATION	67
52.	PLATE-FORME ET ANCRAGE	67
53.	DISPOSITIFS DE TRANSPORT	67
54.	CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	67
55.	RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE	67
56.	AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE	67
SECTION VII : NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE.....		68
57.	USAGES MULTIPLES AUTORISÉS.....	68
58.	HAUTEUR DU BÂTIMENT.....	68
59.	MARQUISE.....	68
60.	UNITÉ DE DISTRIBUTION	68
61.	AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT	68
62.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	69
63.	HYGIÈNE	69
64.	FOSSE DE RÉPARATION	69
SECTION VIII : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION HABITATION		69
65.	BÂTIMENTS ASSUJETTIS	69
66.	NORMES APPLICABLES	69

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES..... 71

SECTION I : CHAMPS D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE		71
67.	CHAMP D'APPLICATION	71
68.	RÈGLE GÉNÉRALE	71
69.	NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL	71
SECTION II : LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL		71
70.	SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFESSIONNELS POUR LES PROPRIETES EN ZONE URBAINE	71
71.	LOGEMENT ADDITIONNEL DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE POUR LES PROPRIETES EN ZONE URBAINE	72
72.	LOCATION DE CHAMBRES pour les propriétés en zone urbaine	73
73.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	73
74.	ENTREPOSAGE SAISONNIER	74
75.	NORMES PARTICULIERE APPLICABLES AUX USAGES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION A L'EXTÉRIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION	74
75.1	NORMES PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS MULTIGENERATIONNELS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION	75
SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....		76
76.	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS	76
77.	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	77
78.	NOMBRE MAXIMAL DE BATIMENTS COMPLEMENTAIRE PAR TERRAIN	77



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

79.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES ET ABRIS D'AUTO	77
80.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX REMISES	78
81.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES	78
82.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX KIOSQUES, PERGOLAS OU GAZEBO	79
83.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FERMETTES, AUX ECURIES ET AUX HANGARS POUR MACHINERIE AGRICOLE OU FORESTIERE	79
84.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ABRIS A BOIS	80
85.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES	80
86.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES A UNE REMISE OU UN GARAGE ISOLÉ LOCALISÉ EN COUR AVANT PRINCIPALE	81
87.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES A UN BATIMENT COMPLEMENTAIRE LOCALISÉ EN COUR AVANT SECONDAIRE	81
88.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX	81
89.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS FIXES	81
90.	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES	82
91.	NORMES PARTICULIÈRES AUX CONTENANTS A MATIÈRES RESIDUELLES	82
92.	NORMES PARTICULIÈRES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, FOURNAISES EXTÉRIEURES ET THERMOPOMPES	83
93.	NORMES PARTICULIÈRES AUX ABRIS FORESTIERS	83
SECTION IV : LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL		83
94.	BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES	83
95.	CAFÉS-TERRASSES	84
96.	VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL OU À UN COMMERCE DE GROS	84
97.	AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES	85
SECTION V : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL		85
98.	SUPERFICIE MAXIMUM	85
99.	IMPLANTATION	85
100.	HAUTEUR MAXIMUM	85

CHAPITRE V : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES86

SECTION I : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES		86
101.	ABRI D'HIVER	86
102.	LES CLÔTURES À NEIGE	86
103.	ROULOTTE DE CHANTIER	86
104.	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	86
SECTION II : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES		87
105.	VENTE DE GARAGE	87
106.	CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS	87
107.	VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	87
108.	ROULOTTES DE VILLÉGIATURE	88
109.	KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME	88
110.	VENTE DE FLEURS, DE PLANTES, DE PRODUITS HORTICOLES ET ACÉRIQUES	88
111.	VENTE À L'EXTÉRIEUR D'ARBRES DE NOËL	89
112.	VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE	89
113.	SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS TENUS EN PLEIN AIR	89
114.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES INTERDITES	90

CHAPITRE VII : L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul91

115.	CHAMPS D'APPLICATION	91
116.	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDENTIEL	91
117.	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE NON-RÉSIDENTIEL	91
118.	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE	92



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE VIII : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	93
SECTION I : CHAMP D'APPLICATION	93
119. CHAMP D'APPLICATION	93
SECTION II : AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	93
120. RÈGLE GÉNÉRALE	93
121. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT	93
122. TRIANGLE DE VISIBILITÉ AUX CARREFOURS	93
123. IMPLANTATION DES ARBRES À CROISSANCE RAPIDE	94
124. L'ABATTAGE DES ARBRES	94
SECTION III : AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR	95
125. NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR	95
126. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR	95
127. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT	97
128. RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX	97
SECTION IV : LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT	97
129. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	98
130. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	98
131. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER	98
132. LA PENTE D'UN TALUS RÉSULTANT D'UN AMÉNAGEMENT	99
SECTION V : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	100
133. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ	100
SECTION VI : TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI, EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS	100
134. EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS	100
135. TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI	100
CHAPITRE IX : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES	101
136. CHAMP D'APPLICATION	101
137. IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES	101
138. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT	101
139. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS une COUR LATÉRALE ou arrière	101
140. HAUTEUR DES CLÔTURES et MURETS AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	102
141. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER	102
142. FIL DE FER BARBELÉ	102
CHAPITRE X : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	103
143. CHAMP D'APPLICATION	103
144. NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	103
145. DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION	103
146. DISTANCE MINIMUM DES LIGNES LATÉRALES	103
147. DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN	103
148. LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	103
149. LARGEUR PARTICULIÈRE D'UNE ALLEE D'ACCÈS POUR UN USAGE INDUSTRIEL	104
150. L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE	104
CHAPITRE XI : LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LES AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT HORS-RUE	106
SECTION I : LE STATIONNEMENT HORS-RUE - CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE	106
151. CHAMP D'APPLICATION	106
152. RÈGLE GÉNÉRALE	106
SECTION II : LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	106
153. RÈGLE GÉNÉRALE	106
154. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN	



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

TERRAIN	106
155. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION	107
156. LOCALISATION DES AIRES COMMUNES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	107
157. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT À REVÊTEMENT MÉTALLIQUE.....	108
SECTION III : AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	108
158. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DE 6 VÉHICULES ET PLUS POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION et les stationnements de type commercial	108
159. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	108
160. LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	108
161. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT	109
162. STATIONNEMENT DE VÉHICULE LOURD POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL	109
SECTION IV : NOMBRE MINIMUM REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	111
163. NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	111
SECTION V : LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE.....	113
164. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS-RUE	113
165. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS-RUE.....	113
CHAPITRE XII : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	114
166. CHAMP D'APPLICATION	114
167. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	114
168. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	114
169. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICES.....	114
170. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS	115
171. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCES INDUSTRIELLE ET où le groupe d'usage EXPLOITATION PRIMAIRE est autorisé	115
172. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL	116
173. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	116
CHAPITRE XIII : L'AFFICHAGE	117
SECTION I : CHAMP D'APPLICATION	117
174. ENSEIGNES VISÉES ET NON-VISÉES	117
SECTION II : ENSEIGNES COMMERCIALES	117
175. ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	117
176. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	117
177. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE.....	118
178. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	118
179. RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME	118
180. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	118
181. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE.....	119
182. MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE	119
183. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES	119
184. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES	119
SECTION III : ENSEIGNES PUBLICITAIRES	120
185. DISPOSITION GÉNÉRALE	120
SECTION IV : ENSEIGNES TEMPORAIRES	121
186. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION	121
187. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL	121
188. ENSEIGNES SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION	121
189. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE	121
190. LES ENSEIGNES MOBILES.....	121



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE XIV : LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE 123

SECTION I : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	123
191. CHAMPS D'APPLICATION	123
192. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX EXEMPTÉS	123
193. DISPOSITION RELATIVE AUX RIVES.....	123
194. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL	126
SECTION II : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES D'INONDATION	127
195. CHAMP D'APPLICATION	127
196. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS).....	127
197. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS ADMISSIBLES A UNE DEROGATION DANS UNE PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)	129
198. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS).....	130
199. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX REALISES DANS LA PLAINE INONDABLE	130
SECTION III : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE DÉBOISEMENT	131
200. CHAMPS D'APPLICATION	131
TRAVAUX DE DEBOISEMENT AUTORISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION ET NORMES APPLICABLES	131
201. TRAVAUX DE DÉBOISEMENT DEVANT FAIRE L'OBJET DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET NORMES APPLICABLES	132
202. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA CONSERVATION DES ZONES BOISEES	133
SECTION IV : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT COMMUNAUTAIRE EN EAU POTABLE	135
203. PROTECTION AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE	135
SECTION V : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT À CIEL OUVERT DES EAUX USÉES	136
204. AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT À CIEL OUVERT DES EAUX USÉES.....	136
SECTION VI : NORME SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SITES DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	136
205. CHAMPS D'APPLICATION	136
206. NORMES GÉNÉRALES	136
207. SITE D'ENFOUISSEMENT DÉSFFECTE	136
SECTION VII : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES SITES D'EXTRACTION (CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES)	137
208. CHAMPS D'APPLICATION	137
209. NORMES DE LOCALISATION	137
210. ÉCRAN VISUEL	137
SECTION VIII : NORME SPÉCIALE CONCERNANT L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE.....	138
211. NORMES DE LOCALISATION	138
212. IMPLANTATION À L'EXTÉRIEUR d'un parc ou D'UNE ZONE INDUSTRIEL	138
213. IMPLANTATION A L'INTERIEUR D'UNE ZONE INDUSTRIELLE	138
SECTION IX : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE LES ACTIVITÉS AGRICOLAS ET NON AGRICOLES.....	139
214. CHAMPS D'APPLICATION	139
215. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS AGRICOLES	139
216. INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉES A PLUS DE 150 METRES D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE	151
217. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'IMPLANTATION D'UNITES D'ÉLEVAGE À PROXIMITÉ D'USAGES ET D'ACTIVITÉS AUTRES QU'AGRICOLAS.	152
218. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	152
219. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	153
220. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN EXISTANTES AU 9 MARS 2011	153
221. MARGE DE RECU POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE RESIDENCE EN ZONE AGRICOLE	154
222. MARGE DE RECU POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE RESIDENCE EN ZONE AGRICOLE	154



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION X : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES TERRAINS CONTAMINÉS	154
223. NORME APPLICABLE AUX TERRAINS CONTAMINÉS	154
SECTION XI : NORMES SPÉCIALES SUR LES PROJETS D'ENSEMBLE	154
224. CHAMPS D'APPLICATION	154
225. NORMES APPLICABLES	155
226. ORGANISATION DU OU DES BÂTIMENTS SUR LE SITE	155
SECTION XII : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES CHENILS	156
227. NORMES APPLICABLES	156
SECTION XIII : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX AUTRE QUE POUR UN USAGE AGRICOLE	156
228. ANIMAUX AUTORISÉS	156
229. GARDE D'ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE AGRICOLE	156
SECTION XIV : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES À RISQUE D'ÉROSION	156
230. ZONES A RISQUE ELEVE D'EROSION	156
SECTION XV : NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	157
231. ACCES AU RESEAU ROUTIER SUPERIEUR	157
232. NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIERE EN BORDURE DU RESEAU ROUTIER SUPERIEUR	158
SECTION XVI : NORMES SPÉCIALES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL USAGE INDUSTRIEL	158
233. CHAMPS D'APPLICATION	158
234. IMPLANTATION A L'EXTERIEUR D'UN PARC OU D'UNE ZONE INDUSTRIEL	158
235. IMPLANTATION A L'INTERIEUR D'UN PARC OU D'UNE ZONE INDUSTRIEL	159
SECTION XVII : NORMES SPÉCIALES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES	159
236. CHAMPS D'APPLICATION	159
237. DISTANCES LIMITATRICES	159
238. NORMES APPLICABLES A LA CONSTRUCTION	160
239. DÉMANTELEMENT D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE	161
SECTION XVIII : NORMES SPÉCIALES APPLICABLES DANS UN CORRIDOR TOURISTIQUE	161
240. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS UN CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE	161
CHAPITRE XV : LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS	
DÉROGATOIRES.....	162
241. CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	162
242. CHANGEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE DÉROGATOIRE	162
243. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	162
244. EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	162
245. RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	163
246. IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE	163
247. ENSEIGNE D'UN USAGE DÉROGATOIRE	163
CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES	164
248. SANCTIONS ET RECOURS	164
249. PÉNALITÉS	164
250. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT	164
251. DISPOSITION TRANSITOIRE	164
252. ENTRÉE EN VIGUEUR	164



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-341

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de zonage* ».

2. APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec ce chapitre, parce que celui-ci ne la contient pas.

3. PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

4. TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

5. L'USAGE DU "PEUT" ET DU "DOIT"

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

6. GENRE

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

7. NOMBRE

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

8. DESTITUTION

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

9. POUVOIRS DES SUCCESEURS ET ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

10. POUVOIRS ANCILLAIRES

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

11. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

Les tableaux et illustrations reproduits aux différents titres de ce règlement de même que le plan de zonage et la grille des spécifications en font partie intégrante. Cependant, en cas de conflit entre le contenu de ces tableaux, illustrations, grille de spécifications et plan de zonage et le texte de ce règlement, le texte prévaut.

12. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

13. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1° **Abattage d'arbre** : la coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou la maladie;
- 2° **Abri** : Comprend un baldaquin, une couverture, un dais, un lambrequin, une marquise ou toute construction rattachée ou non à un bâtiment servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries, soit comme décoration. Le terme "abri" ne comprend cependant pas les perrons, porches, portiques ou abri d'auto ou toute autre construction du même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.
- 3° **Abri d'hiver** : Abri démontable fait de toile fixée sur une armature rigide ou de panneaux rigides et servant à abriter des véhicules, des personnes ou des biens durant la période hivernale, selon les normes prescrites par le présent règlement.
- 4° **Abri d'auto** : Construction permanente annexée au bâtiment principal, composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade ; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50% mais le côté donnant accès à l'abri doit rester ouvert. Un abri d'auto n'est pas un abri d'hiver, sauf s'il est fermé temporairement aux périodes prescrites pour un abri d'hiver.
- 5° **Abri sommaire ou abri forestier** : Construction sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, aussi appelé camp ou abri forestier. (2021-448)
- 6° **Accès à la propriété** : Voie de circulation automobile située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes "entrée charretière", "rampe", "allée d'accès" sont inclus dans le terme "accès à la propriété".



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 7° **Activité récréative extensive** : Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentier, camping sauvage, etc.).
- 8° **Activité récréative intensive** : Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents.
- 9° **Agrandissement ou extension d'une construction** : Opération consistant à augmenter la superficie au sol d'un bâtiment ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction ;
- 10° **Agronome** : Un membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec ;
- 11° **Aire d'alimentation extérieure** : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
- 12° **Aire de chargement et de déchargement** : Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et servant au stationnement d'un véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.
- 13° **Aire de coupe** : Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement ;
- 14° **Aire d'empilement** : Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.
- 15° **Annulation** : Opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot ou d'une partie de lot est annulé et réalisé en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.
- 16° **Arbre** : Une plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de 10 centimètres mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre ;
- 17° **Arbres conifères à grand développement** : Ce groupe d'arbres conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à deux (2) mètres.
- 18° **Arbres à demi-tige** : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à six (6) mètres.
- 19° **Arbres à haute tige** : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à six (6) mètres.
- 20° **Arbrisseaux** : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbrisseau peut atteindre une hauteur de trois (3) mètres et plus à maturité.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 21° **Arbustes** : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste ne peut pas atteindre trois (3) mètres de hauteur à maturité.
- 22° **Auvent** : Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.
- 23° **Balcon** : Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs portes ou fenêtres.
- 24° **Bâtiment** : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quelque en soit l'usage, et destinée à abriter ou à loger une personne, un animal ou des objets matériels. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.
- 25° **Bâtiment annexé** : Bâtiment rattaché à un bâtiment principal situé sur le même lot.
- 26° **Bâtiment complémentaire ou accessoire** : Bâtiment annexé ou détaché du bâtiment principal, situé sur le même lot que ce dernier, à l'intérieur duquel s'exerce un usage complémentaire à l'usage principal. (2021-448 / 2024-522)
- 27° **Bâtiment d'élevage agricole** : Bâtiment où sont élevés ou gardés des animaux en vue d'une production. Il peut s'agir d'une porcherie, d'une étable, d'une écurie, d'une bergerie, d'un poulailler ou tout autre bâtiment de même catégorie.
- 28° **Bâtiment en rangée** : Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens.
- 29° **Bâtiment isolé** : Bâtiment sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.
- 30° **Bâtiment jumelé** : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment.
- 31° **Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné** : Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.
- 32° **Bâtiment principal** : Bâtiment où sont exercés le ou les usages principaux et certains usages complémentaires ou additionnels.
- 33° **Bâtiment temporaire** : Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- 34° **Boisé** : Espace de terrain couvert d'arbres d'essence commerciale d'une hauteur moyenne de 7 mètres et plus ;
- 35° **Boisé voisin** : Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de 20 mètres et plus le long de l'intervention prévue;
- 36° **Cabane à sucre** : Bâtiment servant exclusivement à l'évaporation de l'eau d'érable et à la préparation de produits dérivés de l'eau d'érable.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 37° **Cabane à sucre de type commercial** : Cabane à sucre disposant de facilités et d'équipements conçus pour offrir sur place des services de restauration.
- 38° **Café-terrasse** : Une terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à l'usage principal, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.
- 39° **Cantine stationnaire** : Véhicule autopropulsé ou remorque aménagée de manière saisonnière dont la fonction exclusive est la cuisine et la vente de plats préparés à un endroit fixe. (2025-538)
- 40° **Case de stationnement** : Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.
- 41° **Cave** : Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent (voir illustration 6).
- 42° **Chablis** : Arbres naturellement renversés, déracinés ou rompus sous l'effet de l'âge, par le vent ou brisés sous le poids de la neige, du givre ou des années. Une étendue de terrain où les chablis sont nombreux est une zone de chablis.
- 43° **Chalet** : Habitation occupée à des fins récréatives et de façon non continue correspondant à une habitation unifamiliale.
- 44° **Chambre locative** : Local d'habitation loué, non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.
- 45° **Chemin forestier** : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.
- 46° **Chemin d'accès** : Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire et de ceux ayant reçu son autorisation explicite. (2021-448)
- 47° **Chenil** : Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage de chiens (incluant les refuges et les chiens de traîneaux). Un établissement où se pratique ce genre d'activité est considéré "chenil" lorsqu'il y a 4 chiens et plus.
- 48° **Coefficient d'emprise au sol** : Le résultat de la division de la superficie au sol d'un bâtiment par la superficie de terrain sur lequel il est érigé. (2024-522)
- 49° **Coefficient d'occupation du sol** : Le résultat de la division de la superficie totale de plancher d'un bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. (2024-522)
- 50° **Comité** : Le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Beauceville.
- 51° **Conseil** : Le Conseil de la Ville de Beauceville.
- 52° **Construction ou ouvrage** : Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.
- 53° **Construction souterraine** : Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non-apparente.
- 54° **Conteneur** : Grande caisse métallique destinée au transport de marchandises. (2021-448)



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 55° **Correction** : Opération cadastrale qui vise à corriger l'un des éléments du plan cadastral ou, s'il y a lieu, du livre de renvoi ou d'un document joint au plan et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.
- 56° **Corridor riverain** : Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à 75 % et plus à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.
- 57° **Cour** : Superficie de terrain mesurée au sol comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face. (Voir illustrations 4 pour les types de cours décrites ici-bas). (2024-522)
- 58° **Cour arrière** : cour qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et est compris entre une ligne arrière de terrain ou une ligne latérale de terrain, le mur arrière du bâtiment principal et le prolongement de ce mur tracé parallèlement à la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre une des cours avant, un mur arrière du bâtiment principal contigu à cette cour avant, le prolongement de ce mur arrière tracé parallèlement à la ligne avant de terrain située du côté de la façade opposée à ce mur arrière et les lignes latérales de terrain. (2024-522)
- 59° **Cour avant** : cour qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain, compris entre la ligne avant de terrain, la façade avant du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de terrain. (2024-522)
- 60° **Cour avant principale** : cour localisée entre la façade avant principale (pour laquelle un numéro civique apparaît) et la ligne avant de terrain. (2024-522)
- 61° **Cour avant secondaire** : cour localisée entre la façade avant secondaire (pour laquelle aucun numéro civique n'apparaît) et la ligne avant de terrain. (2024-522)
- 62° **Cour latérale** : cour localisée entre une ligne latérale de terrain, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière de terrain. (2024-522)
- 63° **Cours d'eau** : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Les fossés sont exclus de la notion de cours d'eau.
- 64° **CPTAQ** : Commission de protection du territoire agricole.
- 65° **Déboisement** : L'abattage dans un peuplement forestier de plus de 40 % des tiges marchandes, par période de 10 ans ;
- 66° **Demi-étage** : Une surface, un volume, ou un espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que 70% de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,75 mètre entre le plancher et le plafond.
- 67° **Densité résidentielle nette** : Nombre total de logements par hectare de lot affecté spécifiquement à l'habitation, sans compter les emprises des voies de circulation et les parcs.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 68° **Dérogation mineure** : La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettent, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.
- 69° **Distances séparatrice (calcul des)** : Distance entre d'une part l'unité d'élevage et d'autre part, l'immeuble ou l'usage non agricole avoisinant. Celle-ci doit être déterminée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions ou des éléments considérés à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres éléments de même nature.
- 70° **Division** : Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble et est réalisé en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.
- 71° **Dérogatoire** : Non conforme au présent règlement, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'Inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage ou d'une construction illégale.
- 72° **Droits acquis** : Droit reconnu à un usage, une construction ou un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.
- 73° **Édifice public** : Désigne les bâtiments visés par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.
- 74° **Enseigne** : Désigne :
- a) tout écrit comprenant lettres, mots, chiffres, dessins ou représentation picturale à des fins de publicité ;
 - b) un emblème (comportant devise, symbole ou marque de commerce) ;
 - c) un drapeau (comportant bannière, banderole ou fanion) ;
 - d) un feu lumineux, intermittent ou non, destiné à attirer l'attention ;
 - e) toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :
 - f) est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ;
 - g) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
 - h) est visible de l'extérieur d'un bâtiment.
- 75° **Enseigne appliquée** : Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment.
- 76° **Enseigne autonome** : Enseigne non apposée sur un bâtiment.
- 77° **Enseigne collective** : Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble.
- 78° **Enseigne commerciale** : Tout écrit, pancarte, représentation picturale, dessin, destinés à des fins de publicité, localisé sur les lieux mêmes de l'entreprise, du commerce ou du produit auquel il réfère.
- 79° **Enseigne directionnelle** : Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 80° **Enseigne mobile** : Enseigne disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.
- 81° **Enseigne publicitaire ou panneau-réclame** : Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e), à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et annonçant des organismes publics. Est également considérée comme une enseigne publicitaire toute enseigne qui vise à diffuser un message publicitaire, politique, social par une personne, une entreprise ou tout autre organisme autre qu'émanant de l'autorité publique et annonçant des organismes publics ou à but non lucratif ;
- 82° **Entrée charretière** : Voie de circulation automobile sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès.
- 83° **Éolienne** : Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle ou du rotor ;
- 84° **Épandage** : Apport au sol de matières fertilisantes par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore, par brassage avec les couches superficielles du sol ;
- 85° **Érablière** : Peuplement forestier composé d'au moins 50 % d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces 2 essences d'une superficie minimale de 2 hectares.
- 86° **Établissement de camping** : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.
- 87° **Étang artificiel** : Dépression ou bassin créé par une excavation du sol, alimenté en eau par une ou plusieurs sources souterraines, par le captage des eaux de ruissellement, par un fossé ou un puits, qui sert à un usage personnel ou privé, qui est considéré comme un usage accessoire, ayant moins de 1 hectare de superficie et dont aucun exutoire ne permet le rejet des eaux directement dans un cours d'eau.
- 88° **Étage** : Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus.
- 89° **Façade arrière d'un bâtiment** : Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.
- 90° **Façade avant d'un bâtiment** : Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci.
- 91° **Façade avant principale ou secondaire (distinction)** : Dans le cas d'un terrain d'angle, la façade avant principale constitue la façade pour laquelle un numéro civique a été émis par la Ville. La façade avant secondaire constitue l'autre façade pour laquelle aucun numéro civique n'apparaît. (2024-522)
- 92° **Façade latérale d'un bâtiment** : Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 93° **Fondation** : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.
- 94° **Fornaise extérieure à combustion solide**: fournaise ou poêle utilisé à l'extérieur de la construction principale destiné à alimenter en chauffage, par un procédé liquide, un ou des bâtiments ou autres utilités d'un terrain (ex. piscine). Ces unités de chauffage utilisent comme matériaux combustibles le bois, les résidus du bois et matières dérivées, seul ou combiné avec un combustible fossile. Les déchets et autres matières résiduelles autres que les résidus du bois ou leurs dérivés ne peuvent servir de matériaux combustibles.
- 95° **Fossé** : Petite dépression longitudinale creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemins privés ou publics, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est reconnue comme un fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
- 96° **Abrogé. (2024-522)**
- 97° **Galerie** : Balcon couvert, plus long que large, et aménagé à l'extérieur du bâtiment.
- 98° **Garage privé** : Bâtiment complémentaire servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.
- 99° **Gestion sur fumier liquide** : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
- 100° **Gestion sur fumier solide** : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
- 101° **Habitation** : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, les gîtes touristiques, mais excluant les camps de chasse, les hôtels, les motels et les auberges.
- 102° **Habitation bifamiliale** : Bâtiment isolé comprenant 2 logements. (2021-448)
- 103° **Habitation multifamiliale** : Bâtiment comprenant plus de 2 logements (voir illustration 5).
- 104° **Habitation unifamiliale** : Bâtiment comprenant un seul logement (voir illustration 5).
- 105° **Haie**: Alignement de végétaux n'excédant pas une largeur de 0,5 mètre à la plantation.
- 106° **Hauteur d'un bâtiment en étages** : Le premier étage d'un bâtiment est celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont plus de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment (voir illustration 6).
- 107° **Hauteur d'un bâtiment en mètres** : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment (voir illustration 6).

- 108° **Hauteur d'une enseigne** : La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.
- 109° **Îlot** : Surface de terrain limitée par des rues.
- 110° **Îlot déstructuré** : Entités localisées dans la zone agricole permanente généralement de faible superficie, partiellement ou entièrement construites, utilisées à des fins autres qu'agricoles et irrécupérables pour l'agriculture (Zone à dominante « Id »).
- 111° **Îlot en tête-de-pipe** : Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.
- 112° **Immeubles protégés (concernant les normes applicables aux éoliennes)** :
- a) les centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
 - b) les parcs municipaux ou régionaux. Les parcs linéaires sont exclus de cette catégorie;
 - c) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
 - d) les établissements de camping;
 - e) les terrains d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - f) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - g) un temple religieux;
 - h) un théâtre d'été;
 - i) les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception des gîtes touristiques;
 - j) les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenant un permis d'exploitation annuel.
- 113° **Immeubles protégés (concernant les normes relatives pour l'application d'un calcul des distances séparatrices)** :
- a) les bâtiments des centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
 - b) la partie du terrain d'un parc municipal ou régional utilisée à des fins récréatives ou aménagée à titre d'espace vert, à l'exception d'un parc linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
 - c) les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
 - d) la partie du terrain d'un établissement de camping utilisée pour les fins des activités de camping;
 - e) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - f) le chalet d'un centre de ski;
 - g) le chalet d'un club de golf y compris les aires aménagées pour la pratique du golf;
 - h) un théâtre d'été;
 - i) les bâtiments constituant des établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*.
- (2021-448)
- 114° **Immunitisation** : Consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 115° **Implantation** : Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment. (2024-522)
- 116° **Infrastructure d'utilité publique** : Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit
- a) À la communication;
 - b) À l'assainissement des eaux;
 - c) À l'alimentation en eau;
 - d) À la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
 - e) À la sécurité publique ainsi que de tout bâtiment à aires ouvertes utilisés à des fins récréatives.
- 117° **Ingénieur forestier** : Un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
- 118° **Inspecteur** : L'inspecteur municipal de la Ville de Beauceville.
- 119° **Installation d'élevage** : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
- 120° **Largeur d'un bâtiment** : La plus grande distance comprise entre les deux façades latérales d'un bâtiment.
- 121° **Largeur d'un lot** : Distance généralement comprise entre les lignes latérales d'un terrain. (2021-448 / 2024-522)
- 122° **Lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage** : Lot où se fait l'entreposage de véhicules hors d'usage à des fins de vente ou non de pièces ou de véhicules complets. (2024-522)
- 123° **Ligne de lot** : Ligne qui délimite un lot.
- 124° **Ligne arrière de lot** : Ligne séparant un lot d'un autre lot, sans être une ligne avant de lot ou une ligne latérale de lot établie, selon le cas, aux illustrations 3 ;
- 125° **Ligne avant de lot** : Ligne située en front de lot séparant celui-ci de l'emprise d'un chemin public ou privé. Dans le cas d'un bâtiment principal bordant plus d'un chemin public ou privé, les lignes avant sont déterminées selon la figure « Illustration 3 ». Cette ligne peut être non rectiligne. Le terme « ligne de rue » est inclus dans le terme « ligne avant ». (2021-448 / 2024-522)
- 126° **Ligne des hautes eaux** (Illustration 1) :
Ligne servant à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne est déterminée selon les cas suivants :
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
 - b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) à la limite de la cote de récurrence de 2 ans identifiée, laquelle est reconnue équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques énoncés au point a).

- 127° **Ligne latérale d'un terrain** : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain.
- 128° **Littoral** : Partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
- 129° **Logement** : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.
- 130° **Lot** : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c.C-1).
- 131° **Lots contigus (concernant les normes applicables au déboisement)** : Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.
- 132° **LPTAA** : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- 133° **Maison d'habitation (Pour les fins de l'application d'un calcul des distances séparatrices)** : Maison d'habitation située en zone agricole permanente, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
- 134° **Maison mobile ou maison unimodulaire**: Habitation unifamiliale fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR 2-240, d'un seul étage et non incorporée au sol et comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation. Sa construction comprend la plomberie, le chauffage, la distribution électrique et les commodités nécessaires à l'habitation principale et secondaire. Elle est conçue pour être habitée à l'année et est transportable à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure, au lieu où elle sera mise en place à perpétuelle demeure. Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte.
- 135° **Marge de recul** : Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un bâtiment principal. (2024-522)



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 136° **Marge de recul arrière** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain. (2024-522)
- 137° **Marge de recul avant** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain. (2024-522)
- 138° **Marge de recul latérale** : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain. (2024-522)
- 139° **Niveau du sol adjacent** : Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsque l'aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.
- 140° **Opération cadastrale** : Une division, une subdivision, une correction ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.
- 141° **Pente (concernant les normes applicables au déboisement)** : Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de 50 mètres calculée horizontalement.
- 142° **Périmètre d'urbanisation** : Limite de l'aire des activités urbaines et de leur extension future de la Ville de Beauceville, illustrée au Plan de zonage en annexe A au présent règlement.
- 143° **Peuplement forestier** : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.
- 144° **Peuplement forestier rendu à maturité** : Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).
- 145° **Pièce habitable** : Pièce destinée à être occupée par des personnes ; comprend la cuisine, salle à manger, vivoir, boudoir, salle familiale, bureau, salle de jeu.
- 146° **Piscine** : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11)*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres. (2025-543)
- 147° **Plaine inondable** : Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à des secteurs de vulnérabilité aux inondations et l'assujettissement d'un immeuble aux dispositions d'implantation en plaine inondable doit être déterminé à partir des cotes de crues telles que spécifiées au présent règlement. La plaine inondable comprend deux zones lorsque spécifié par des cotes de crue :
- a) la zone de grand courant correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 0-20 ans ;
 - b) la zone de faible courant correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence 20-100 ans.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 148° **Plan agronomique** : Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.
- 149° **Plan d'aménagement d'ensemble** : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.
- 150° **Plan d'aménagement forestier** : Document signé par un ingénieur forestier et comportant notamment l'identification du producteur forestier, la localisation de la superficie à vocation forestière, la description de la forêt, les objectifs du producteur forestier et les travaux prioritaires de mise en valeur.
- 151° **Plantation** : ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.
- 152° **Prescription sylvicole** : Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.
- 153° **Profondeur d'un bâtiment** : La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.
- 154° **Profondeur d'un lot** : Distance entre le milieu de la ligne avant d'un lot et le milieu de la ligne arrière d'un lot. (2021-448 / 2024-522)
- 155° **Projet d'ensemble** : Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un seul lot d'une dimension minimum de 0,35 hectare contigu à une rue publique pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains terrains, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique. (2024-522)
- 156° **Propriété foncière** : Lot(s) individuels(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire. (2024-522)
- 157° **Reboisement** : Toute plantation d'arbres d'essences commerciales.
- 158° **Régénération adéquate** : On entend, pour une régénération à dominance résineuse, un minimum de 1 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales et pour une régénération à dominance feuillue, un minimum de 1 200 tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de 2 mètres.
- 159° **Remise** : Bâtiment complémentaire, de nature permanente, destiné à abriter du matériel et divers objets.
- 160° **Remplacement** : Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.
- 161° **Résidence** : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un logement, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.



ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

162° **Rez-de-chaussée:** Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol (voir illustration 6).

163° **Rive :** Espace terrestre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive d'un lac ou cours d'eau pris dans le sens longitudinal est communément appelée « bande riveraine » ou « bande de protection riveraine ». La largeur de la bande riveraine varie selon l'utilisation du sol et selon la topographie des lieux en bordure du littoral du plan d'eau.

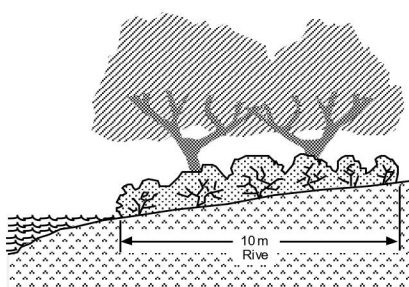
La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

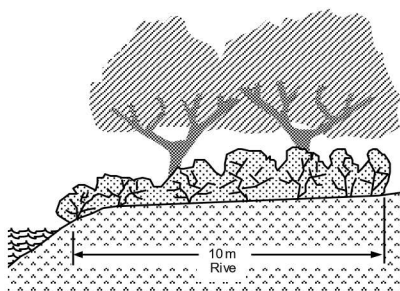
La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou ;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

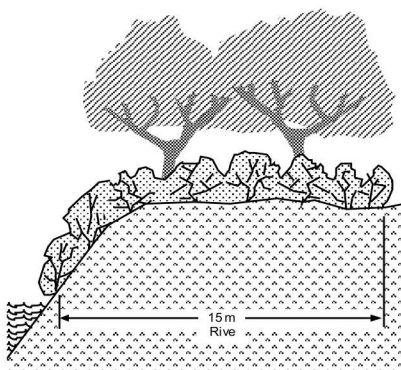
Illustration 1 : Type de rive selon la pente



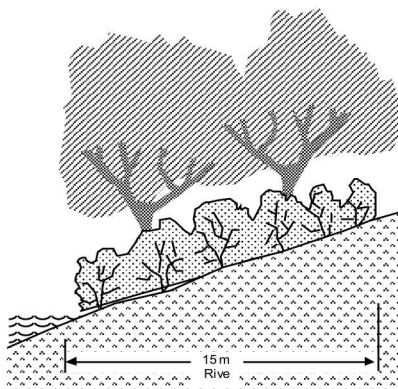
Rive avec pente inférieure à 30 %



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

164° **Roulotte** : Véhicule immatriculé, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent y demeurer, manger ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur.

165° **Rue privée ou chemin privé** : Lot qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent. (2021-448 / 2024-522)

166° **Rue publique ou chemin public** : Lot appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal et servant à la circulation des véhicules automobiles et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville. (2021-448 / 2024-522)

167° **Sentier-piéton** : Terrain cadastré servant à la circulation des piétons.

168° **Sentier de débardage** : Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins de transport de bois hors des aires de coupe.

169° **Sous-sol** : Partie du bâtiment dont plus de la moitié et moins des deux-tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

170° **Subdivision** : Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

171° **Superficie au sol d'un bâtiment** : Superficie extérieure maximum de la projection verticale du bâtiment, excluant les parties en saillies telles perron, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, marquise, corniche.

172° **Superficie d'une enseigne** : Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,6 mètre, et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces.

173° **Superficie totale de plancher** : La somme des surfaces horizontales de tous les planchers du bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

174° **Table champêtre** : Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet. L'usage principal demeure l'exploitation agricole.

175° **Terrain** : (Voir propriété foncière)

176° **Tenant (d'un seul) (concernant les normes applicables au déboisement)** : Les aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

177° **Terrain d'angle** : Lot situé à l'intersection de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ; (2024-522)



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

178° **Terrain d'angle transversal** : Terrain d'angle bordé sur trois rues ou lot intérieur localisé entre deux rues. (2024-522)

179° **Terrain enclavé** : terrain non adjacent à une rue privée ou publique. (2024-522)

180° **Terrain intérieur** : Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé. (2024-522)

181° **Terrain partiellement enclavé** : terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue. (2024-522)

182° **Tige marchande** : Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses suivantes :

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES

Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch	Thuya occidentale (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larix xmarischlinsii</i> Coaz		

ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i> Marsh.
Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia</i> Ehrh.
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i> L.
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch	Noyer noir	<i>Juglans nigra</i> L.
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i> L.
Chêne à gros fruits	<i>Quercus macrocarpa</i> Michx.	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi</i> Sarg.
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor</i> Willd.	Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i> Mühl.
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L.	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana</i> (Mill.) Koch
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> L.	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i> Michx.
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i> L.	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i> L.
Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i> Marsh.	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoides</i> Marsh.
Érable noir	<i>Acer nigrum</i> Michx.	Peuplier hybride	<i>Populus × sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum</i> L.	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloides</i> Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana</i> L.	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i> L.

183° **Unité animale** : Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

184° **Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

185° **Unité foncière (application de l'article 59 de la LPTAA)** : Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la LPTAA et faisant partie d'un même patrimoine.

186° **Unité foncière vacante (application de l'article 59 de la LPTAA)** : Unité foncière publiée au Registre foncier du Québec sur laquelle n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

187° **Usage** : Fin à laquelle est destiné un bâtiment ou partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie d'un terrain.

188° **Usage complémentaire** : Usage subsidiaire à un usage principal.

189° **Usage principal** : Fin première pour laquelle un lot ou un bâtiment est utilisé.

190° **Usage temporaire** : Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée. Usage qui n'est pas assimilé à un usage complémentaire. (2025-538)

191° **Usages multiples** : Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

192° **Utilité publique** : Comprend le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de cablo-distribution ou autre.

193° **Véhicule hors d'usage** : Tout véhicule moteur fabriqué depuis 7 ans ou plus, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou toute pièce d'un tel véhicule destiné ou non à la vente ou au recyclage.

194° **Véranda** : Galerie vitrée

195° **Ville** : Désigne la Ville de Beauceville.

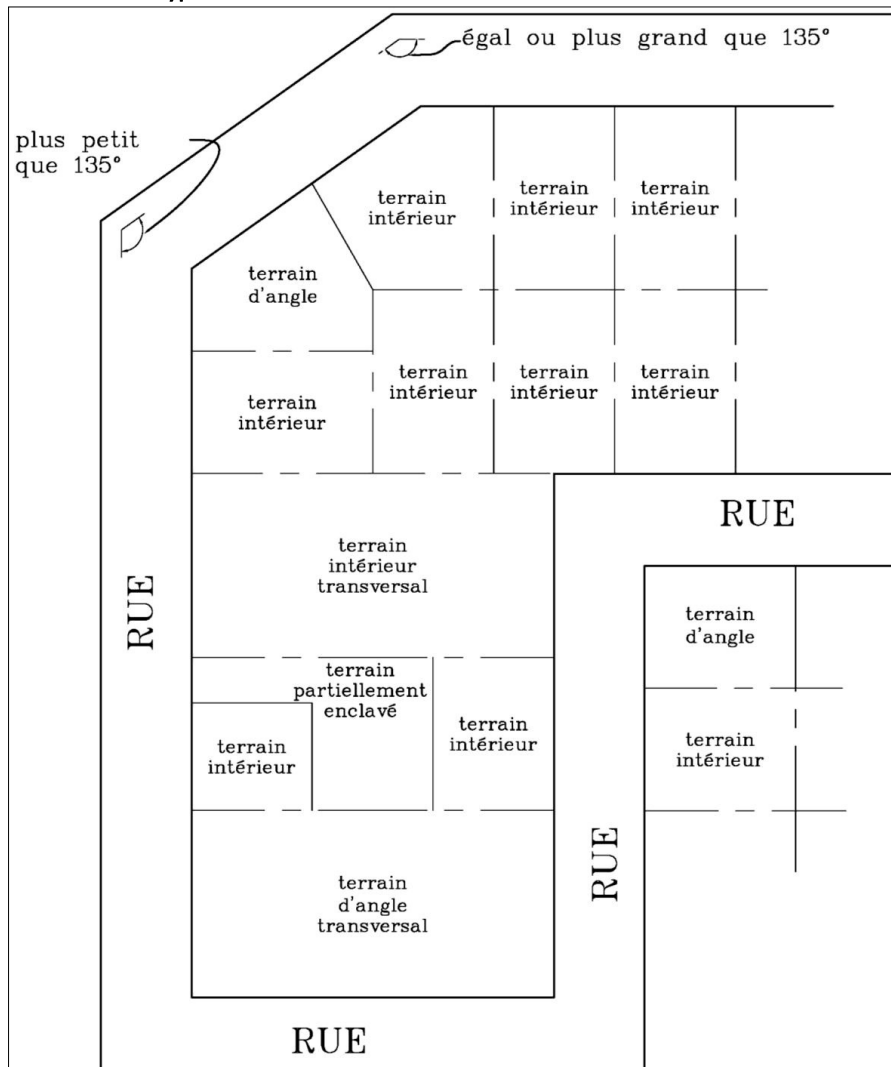
196° **Voie de circulation** : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

197° **Zone agricole permanente** : Partie du territoire décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.



ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustration 2 : Types de terrain





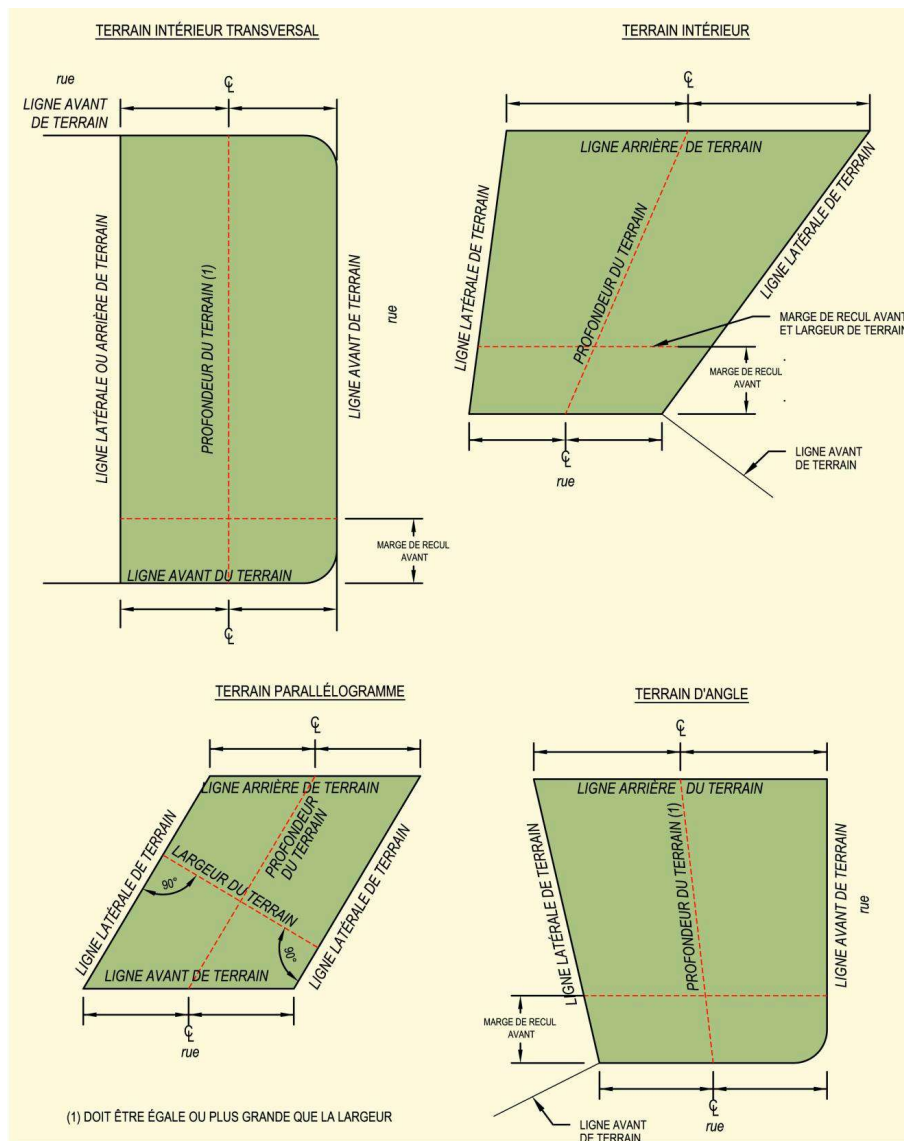
Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustrations 3 : Détermination des dimensions selon le type de terrain





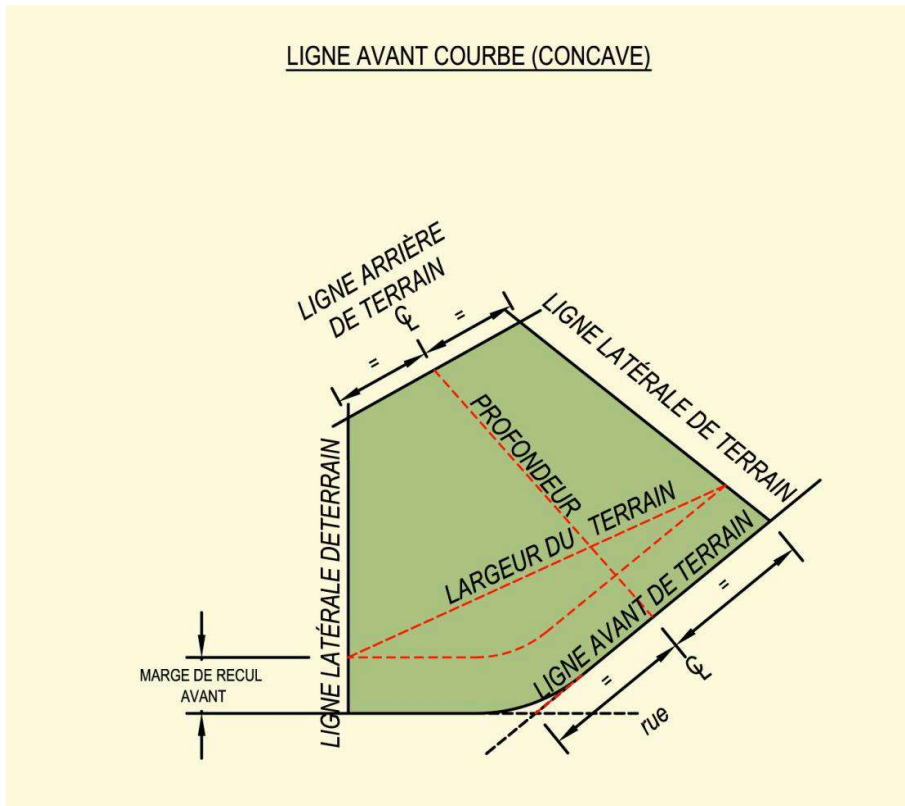
Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustrations 3 : Détermination des dimensions selon le type de terrain (suite)



Profondeur du lot : correspond à la ligne droite la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de lot et le milieu du segment le plus grand. (2024-522)

Largeur du lot : est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant. (2024-522)



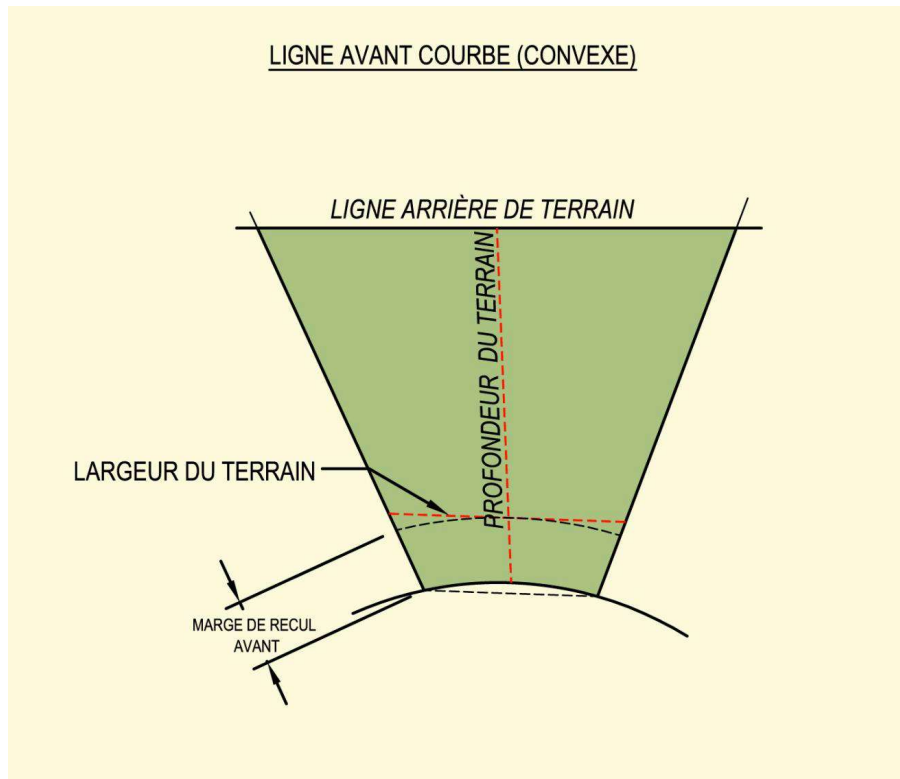
Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustrations 3 : Détermination des dimensions selon le type de terrain (suite)



Profondeur du lot : correspond à la ligne droite rejoignant les points milieux de la ligne avant et de la ligne arrière. (2024-522)

Largeur du lot : correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de lot. (2024-522)



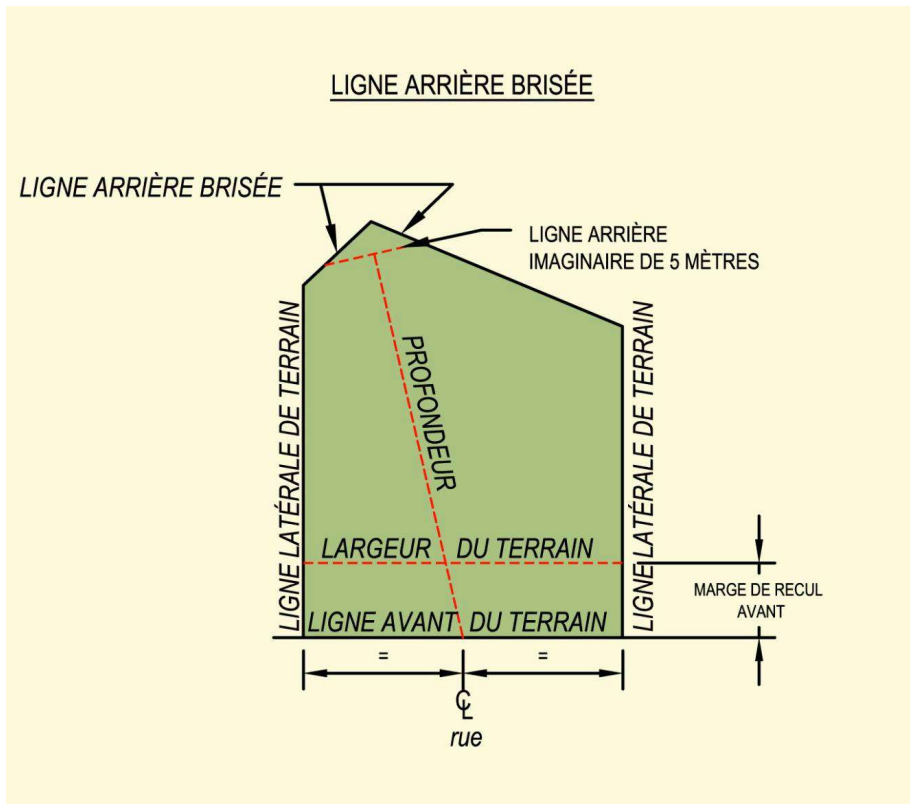
Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustrations 3 : Détermination des dimensions selon le type de terrain (suite)



Profondeur du terrain : est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.



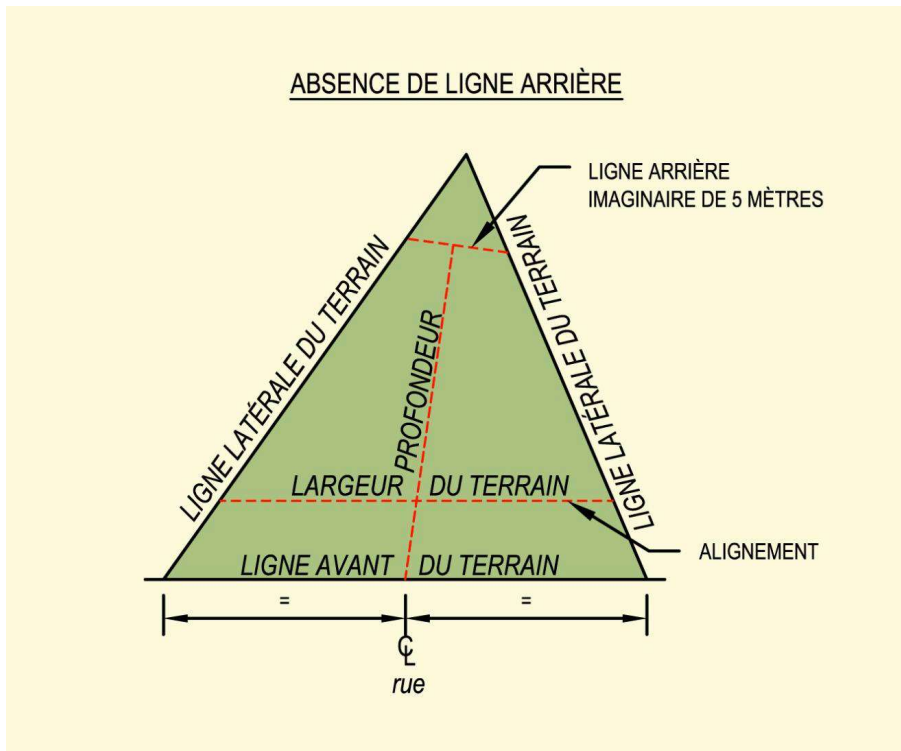
Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustrations 3 : Détermination des dimensions selon le type de terrain (suite)



Profondeur du terrain : calculée entre le point milieu d'une ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant les lignes latérales, et perpendiculaire à la profondeur.



Ville de Beauceville

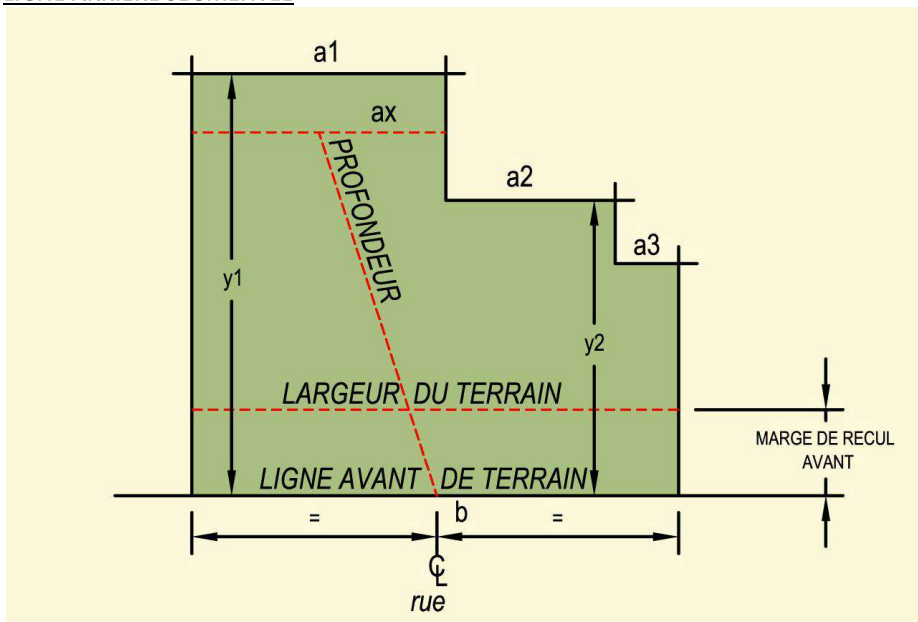


RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustrations 3 : Détermination des dimensions selon le type de terrain (suite)

LIGNE ARRIÈRE SEGMENTÉE



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a_1) représente 50% ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = (y_1 + y_2) / 2$

Où :

Y_1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a_1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe ;

Y_2 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a_2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.



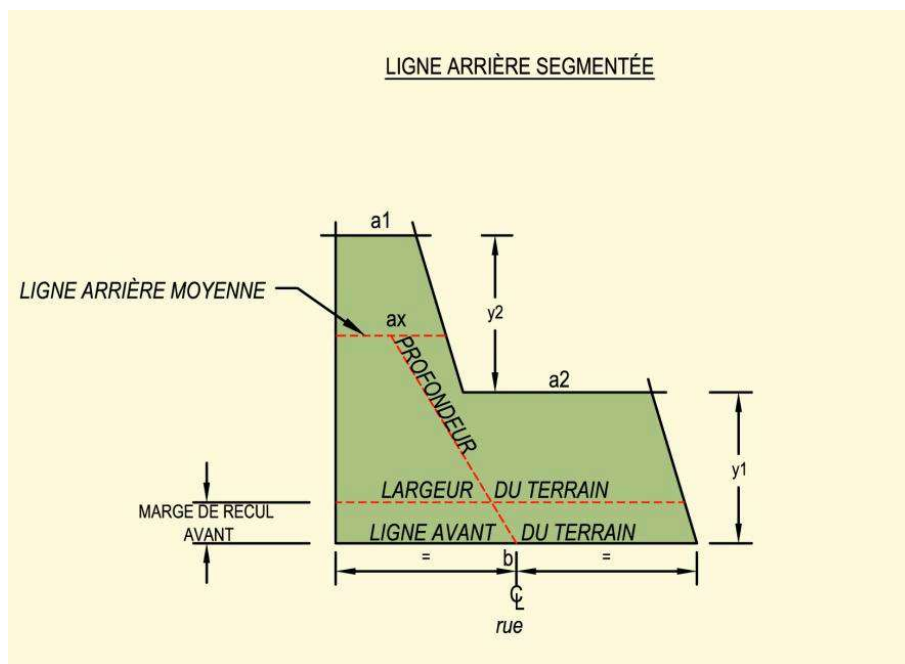
Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustrations 3 : Détermination des dimensions selon le type de terrain (suite)



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50% de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du lot correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = Y1 + (y2 * (a1/b))$

Où :

Y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe ;

Y2 = distance moyenne entre la ligne arrière la plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.



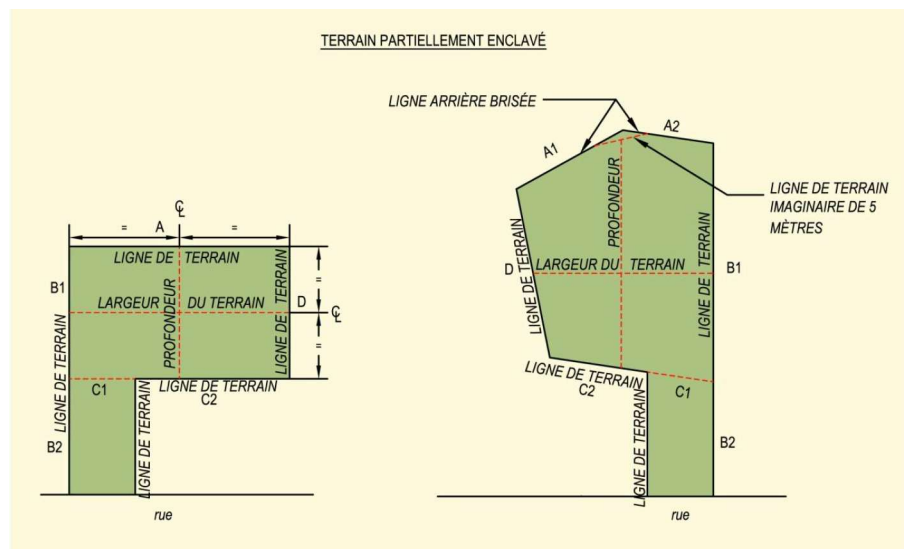
Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustrations 3 : Détermination des dimensions selon le type de terrain (suite)



Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du lot correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas.

La largeur du lot correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.



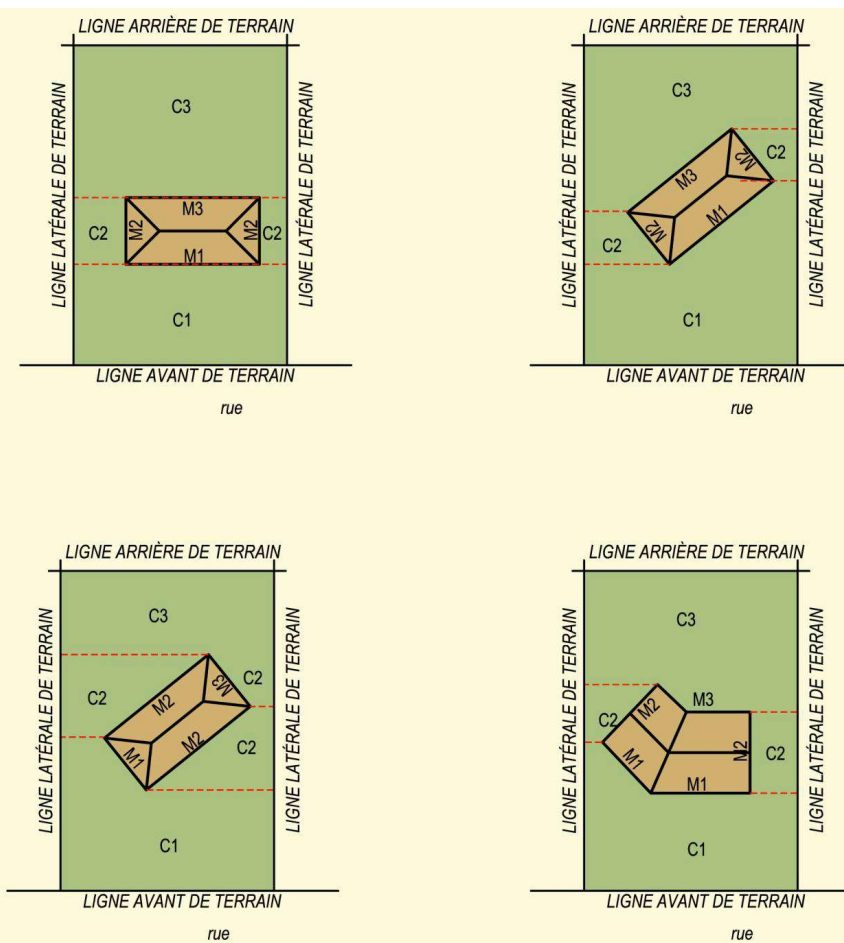
Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustration 4 : Les cours selon le type de terrain et la forme du bâtiment



- C1 - COUR AVANT
- C2 - COUR LATÉRALE
- C3 - COUR ARRIÈRE
- M1 - MUR AVANT
- M2 - MUR LATÉRAL
- M3 - MUR ARRIÈRE



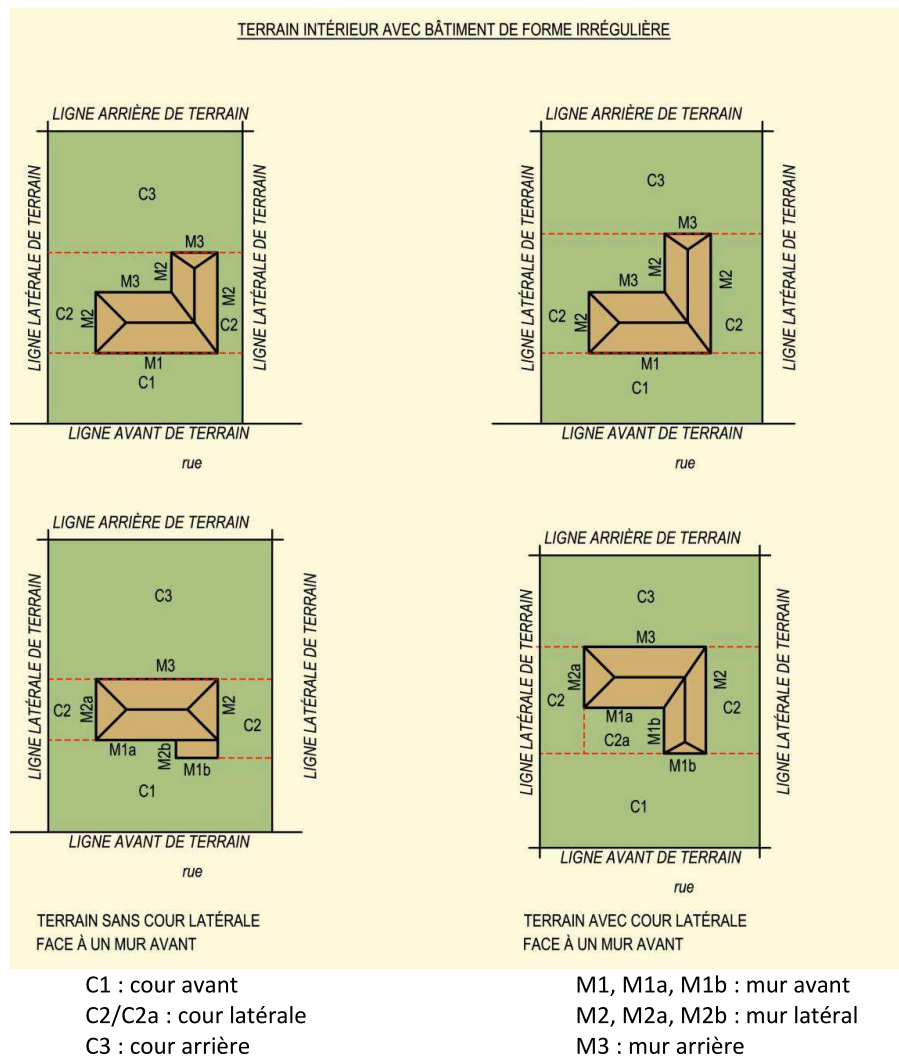
Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustration 4 : Les cours selon le type de terrain et la forme du bâtiment (suite)



La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque la longueur du mur latéral m2b représente le $\frac{1}{3}$ ou plus de la longueur totale du mur latéral m2 et que la surface de la partie de la cour latérale (c2a) délimitée par le prolongement du mur avant (m1b) et du mur latéral (m2a) soit égale ou supérieure à 25% de la superficie totale au sol du bâtiment.



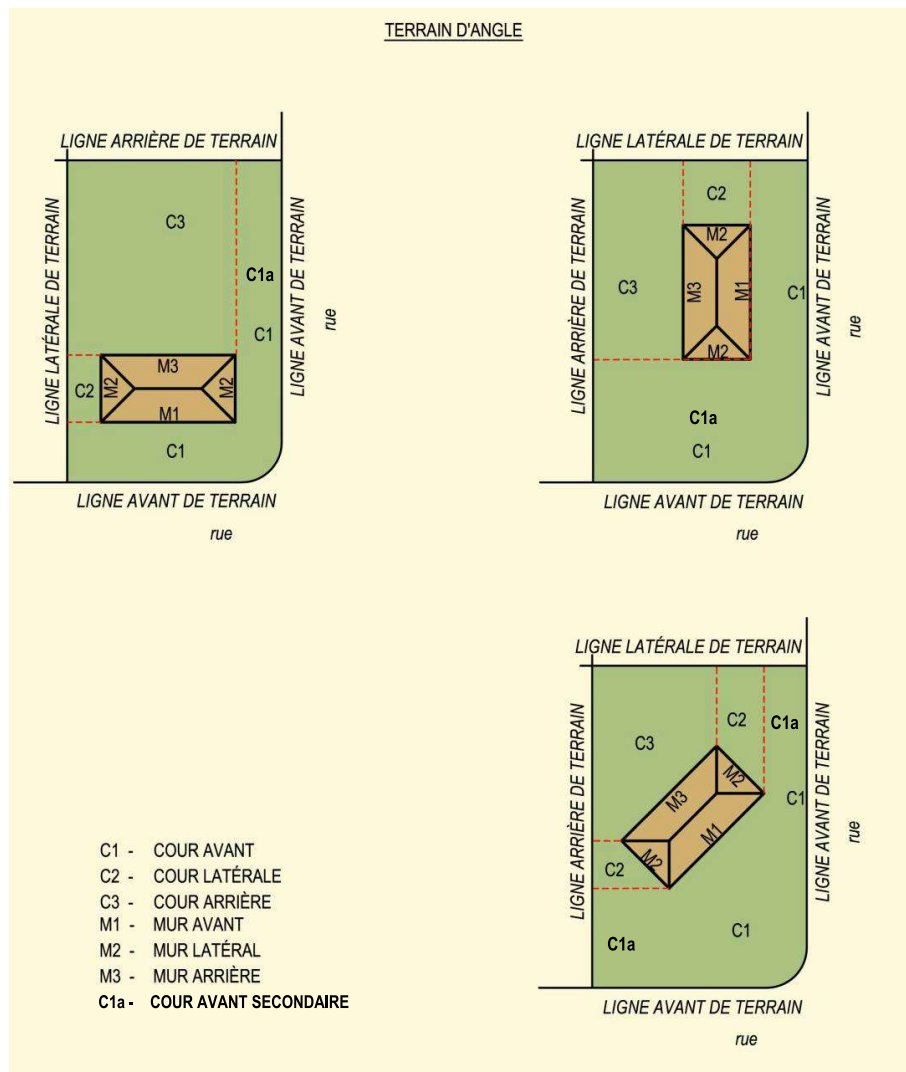
Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustration 4 : Les cours selon le type de terrain et la forme du bâtiment (suite)





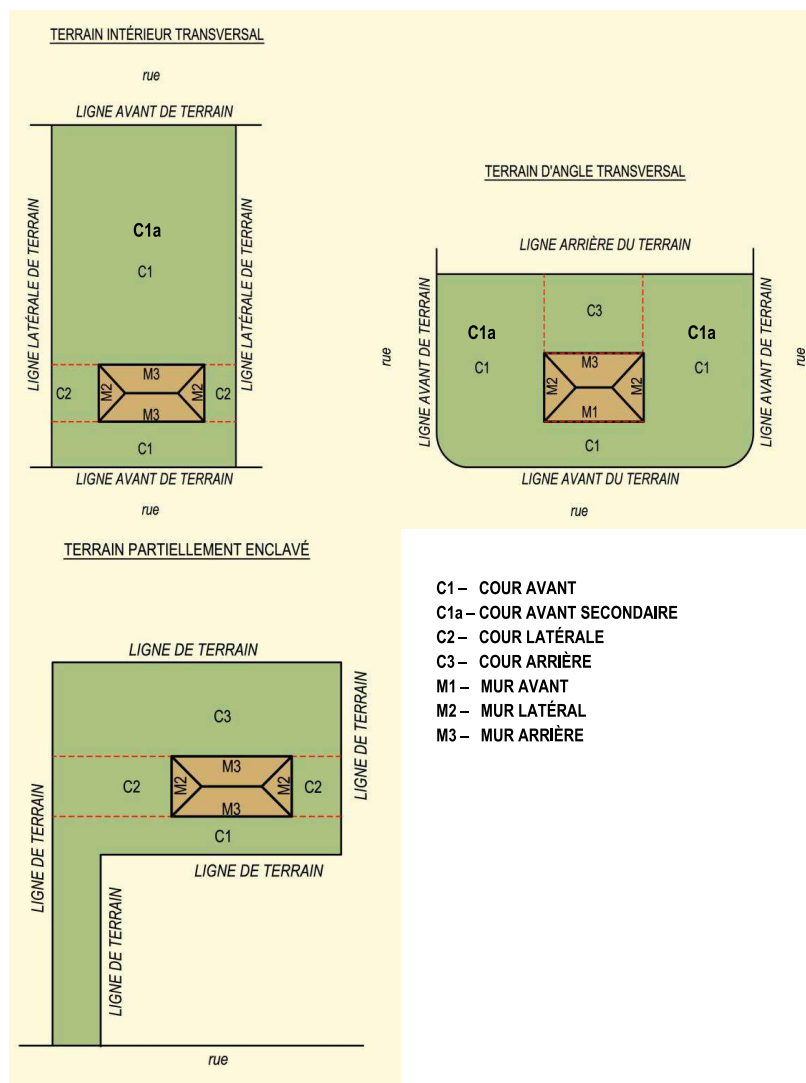
Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustration 4 : Les cours selon le type de terrain et la forme du bâtiment (suite)





Ville de Beauceville

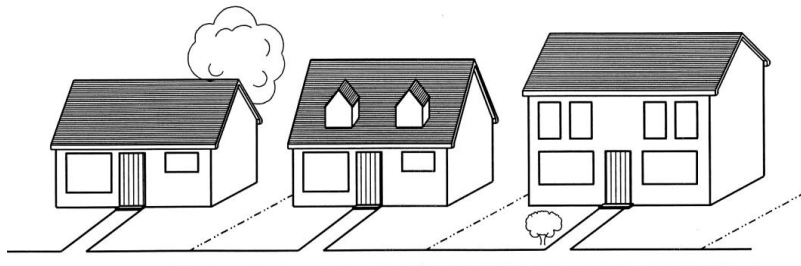


RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustrations 5 : Typologies de bâtiments résidentiels

1° Bâtiments unifamiliaux isolés



2° Bâtiments unifamiliaux jumelés



3° Bâtiments unifamiliaux en rangée





Ville de Beauceville



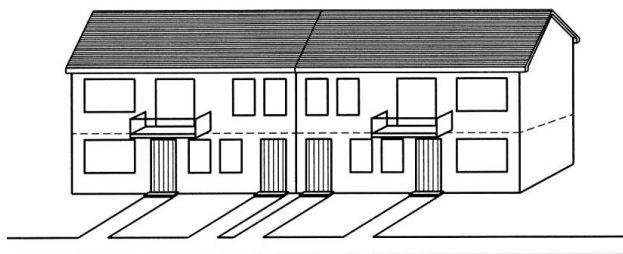
RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

4° Bâtiment isolé de 6 logements



5° Bâtiments jumelés de 2 logements chacun





Ville de Beauceville

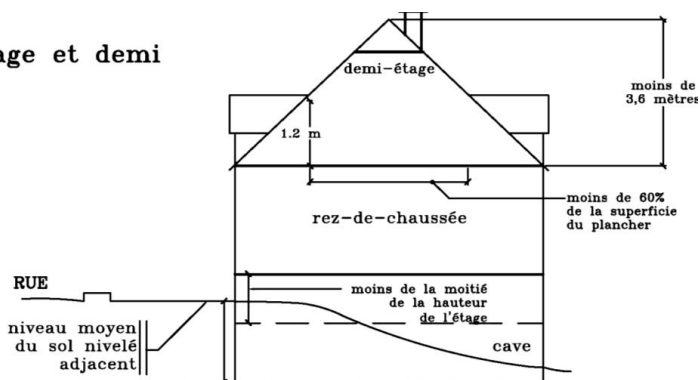


RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

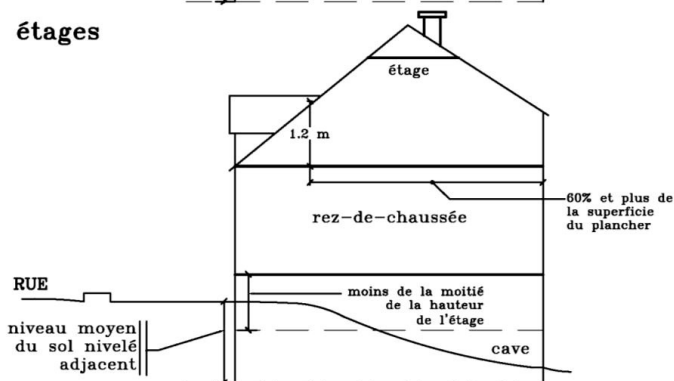
ZONAGE – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Illustrations 6 : Calcul de la hauteur d'un bâtiment

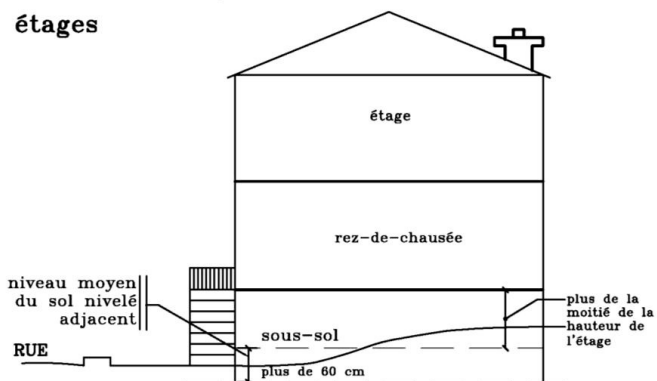
Bâtiment d'un étage et demi



Bâtiment de deux étages



Bâtiment de trois étages





Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES ZONES

CHAPITRE II :

LES ZONES

14. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

15. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident avec les lignes suivantes:

- 1° l'axe des voies de circulation et leur prolongement imaginaire;
- 2° l'axe des voies de chemin de fer et leur prolongement imaginaire;
- 3° l'axe des servitudes d'utilités publiques et leur prolongement imaginaire;
- 4° l'axe des cours d'eau;
- 5° la ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- 6° les lignes de lots ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- 7° les limites du territoire de la municipalité;
- 8° la limite des grandes affectations du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC.

Les limites de zones peuvent également être indiquées par une cote portée sur le plan de zonage à partir d'une des lignes visées au premier alinéa.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au premier alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

16. DOMINANTE DE LA ZONE

La dominante définit la vocation principale de la zone auquel correspondent certaines dispositions de ce règlement. La dominante est indiquée au plan de zonage immédiatement après l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre tel que défini dans ce qui suit:



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES ZONES

Identification

Dominante

- Habitation (Résidentiel)
- Mixte- résidentielle (Habitation) / commerciale et de services
- Industrielle
- Commerciale et de services
- Centre-ville
- Public
- Expansion urbaine
- Récréative
- Villégiature
- Conservation

de la dominante

H
M
I
C
CV
P
Ex
Rec
V
Cn

Exploitation primaire

- Agricole
- Agroforestière
- Forestière
- Îlot déstructuré
- Îlot déstructuré sans morcellement
- Îlot déstructuré sans morcellement et vacant
- Îlot avec morcellement mais sans ajout de résidence

A
Af
F
Id
IdSm
IdSmv
ÎdSaR



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

CHAPITRE III : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I : CLASSIFICATION DES USAGES

17. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages principaux a été établie à partir du code d'utilisation des biens-fonds du *Manuel d'évaluation foncière, volume 3A*, ministère des Affaires municipales, 1992. La liste numérique (section 3.3) du *Manuel d'évaluation foncière* fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe "A".

La classification décrite à l'article intitulé « *Structure de la classification des usages* » regroupe donc les usages selon des caractéristiques physiques, économiques et environnementales communes. C'est un système couvrant tous les genres d'usages, ce qui lui confère un caractère universel.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon 3 niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages et les usages :

- 1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages services: 6);
- 2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Services professionnels et d'affaires: 61);
- 3° les classes d'usages comprennent des usages qui sont identifiés par un code numérique à deux, trois ou quatre chiffres (par exemple banque et activité bancaire: 611).

18. INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles.

19. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en neuf groupes et en trente classes :

GROUPES D'USAGES :

1. HABITATION
2. INDUSTRIE
3. PARA-INDUSTRIE
4. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES DE SERVICES PUBLICS
5. COMMERCE
6. SERVICES



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 7. COMMUNAUTAIRE
- 8. LOISIRS
- 9. EXPLOITATION PRIMAIRE

CLASSES D'USAGES :

1. HABITATION :

- 11. Habitation unifamiliale
 - isolée
 - jumelée
 - en rangée
 - à cour latérale zéro
- 12. Habitation bifamiliale
 - isolée
 - jumelée
 - en rangée
- 13. Habitation multifamiliale
 - isolée
 - jumelée
 - en rangée
- 14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples
- 15. Habitation communautaire
- 16. Maison mobile ou unimodulaire
- 17. Chalet

2. INDUSTRIE :

- 21. Industrie à impact majeur
- 22. Industrie à faible impact

3. PARA-INDUSTRIE :

- 31. Commerce de gros et entreposage
- 32. Construction et travaux publics
- 33. Entretien et réparation de véhicules

4. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURES DE SERVICES PUBLICS :

- 41. Infrastructure de transport
- 42. Stationnement
- 43. Infrastructure communication et de services publics

5. COMMERCE :

- 51. Vente au détail - Produits divers
- 52. Vente au détail - Produits de l'alimentation
- 53. Vente au détail – Véhicules moteur et embarcations
- 54. Poste d'essence
- 55. Restauration



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

56. Hôtellerie

6. SERVICES :

- 61. Services professionnels et d'affaires
- 62. Services personnels
- 63. Service gouvernemental

7. COMMUNAUTAIRE :

- 71. Services communautaires

8. LOISIRS :

- 81. Loisirs intérieurs
- 82. Loisirs extérieurs légers
- 83. Loisirs extérieurs de grande envergure
- 84. Loisirs commercial
- 85. Loisirs extensif

9. EXPLOITATION PRIMAIRE :

- 91. Exploitation primaire.

20. DESCRIPTION ET CONTENU DES CLASSES D'USAGES

1. HABITATION

11. Habitation unifamiliale :

Font partie de cette classe:

- 111. Habitation unifamiliale isolée
- 112. Habitation unifamiliale jumelée
- 113. Habitation unifamiliale en rangée
- 114. Habitation unifamiliale à cour latérale zéro

12. Habitation bifamiliale :

Font partie de cette classe:

- 121. Habitation bifamiliale isolée
- 122. Habitation bifamiliale jumelée
- 123. Habitation bifamiliale en rangée

13. Habitation multifamiliale :

Font partie de cette classe:

- 131. Habitation multifamiliale isolée

Modifié
par règl.
2019-423
15-03-
2022
2024-524
04-12-
2024



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 132. Habitation multifamiliale jumelée
- 133. Habitation multifamiliale en rangée

14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples :

15. Habitation communautaire :

Font notamment partie de cette classe les centres de transition, les centres de réadaptation pour handicapés physiques, pour handicapés mentaux, pour mésadaptés sociaux, pour alcooliques et toxicomanes, les centres d'hébergement pour personnes âgées, les résidences d'étudiants, les maisons de chambres, les couvents, les monastères et les presbytères.

16. Maison mobile ou unimodulaire :

17. Chalet :

2. INDUSTRIE :

Le groupe d'usages « Industriel » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° les activités de l'établissement portent sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis ;
- 2° les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde.

Le groupe d'usages « Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° 21. classe d'usages « Industries à impacts **majeurs** » ;
- 2° 22. classe d'usages « Industries à **faibles** impacts » ;

Les classes d'usages « Industries à impacts majeurs » et « Industries à faibles impacts » sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article.

21. Industries à impacts majeurs :

La classe d'usages « Industries à impacts majeurs » comprend les établissements industriels qui rencontrent les caractéristiques suivantes:

les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;

les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur ;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

l'usage peut être la cause d'émanations de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage ;

l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs;

en tout temps, aux limites de la zone où l'usage est exercé, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit.

22. Industries à faibles impacts :

La classe d'usages « Industries à faibles impacts » comprend les établissements industriels qui respectent les dispositions suivantes :

toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage complémentaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;

l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration ou aucun bruit qui soient perceptibles plus intense que l'intensité moyenne mesurée aux limites du terrain.

3. PARA-INDUSTRIE :

Font partie de ce groupe les établissements qui, sans impliquer l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque, peuvent s'apparenter aux industries manufacturières en vertu des inconvénients qu'ils engendrent pour le voisinage, et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

31. Commerce de gros et entreposage :

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est l'entreposage, les établissements qui engendrent généralement beaucoup d'entreposage ou dont les critères de localisation sont semblables compte tenu de la nature de l'activité, de même que des établissements autres que les industries manufacturières qui vendent des produits, des matières ou des matériaux à des distributeurs, à des commerçants, etc., et non directement au consommateur ou qui vendent directement au consommateur des produits, matières ou matériaux mais qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui se retrouvent dans les usages suivants :

4221. Entrepôt pour le transport par camion

492. Service et aménagement pour le transport

511. Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires

512. Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et connexes

513. Vente en gros de vêtements et de tissus

514. Vente en gros de produits de l'alimentation



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 515. Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
- 516. Vente en gros de matériel électrique et électronique
- 517. Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage incluant les pièces
- 518. Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
- 5194. Vente en gros de produits du tabac
- 5195. Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196. Vente en gros de papiers et de produits de papier
- 5197. Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5199. Autres activités de vente en gros
- 521. Vente au détail de bois et de matériaux de construction
- 5252. Vente au détail d'équipement de ferme
- 526. Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
- 527. Vente au détail de produits de béton
- 5395. Vente au détail de matériaux de récupération
- 598. Vente au détail de combustible
- 637. Entreposage et services d'entreposage

32. Construction et travaux publics :

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est la réalisation de travaux de construction et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 634. Service pour les bâtiments et édifices
- 661. Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
- 662. Service de construction (ouvrage de génie civil)
- 663. Service de construction en général
- 664. Service de construction spécialisée
- 8291. Services d'horticulture

33. Entretien et réparation de véhicules :

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est l'entretien ou la réparation de machinerie et de véhicules et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 4214. Garage et équipement d'entretien des autobus
- 4222. Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion
- 641. Service de réparation de l'automobile

4. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURE DE SERVICES PUBLICS :

Font partie de ce groupe les infrastructures de transport, de communications et de services publics généralement requises pour satisfaire les besoins de la population et des établissements en matière de transport, de communication, d'énergie et de services publics et qui se retrouvent dans les classes suivantes :



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

41. Transport :

Font partie de cette classe les infrastructures requises pour le transport des biens et des personnes et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 411. Infrastructure de transport par chemin de fer
- 412. Gare d'autobus pour passagers
- 422. Transport de matériel par camion (Infrastructure)
- 43. Infrastructure de transport par avion

42. Stationnement :

Font partie de cette classe les infrastructures de stationnement constituant l'usage principal d'un terrain et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 461. Garage de stationnement pour automobiles
- 462. Terrain de stationnement pour automobiles

43. Infrastructure de communication et de services publics :

Font partie de cette classe les infrastructures pour la transmission et la réception des communications, la desserte de la population et les établissements de services d'utilité publique, la transmission et la production d'énergie et l'élimination des déchets et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 4711. Centrale téléphonique
- 4712. Tour de relais (micro-ondes)
- 4732. Tour de transmission de radio
- 4742. Tour de transmission pour la télévision
- 479. Autres centres et réseaux de communication
- 481. Électricité (infrastructure)
- 483. Alimentation en eau (infrastructure)
- 484. Égout (infrastructure)
- 485. Dépotoir et installation inhérente aux ordures
- 486. Gaz (infrastructure)
- 489. Autres services publics (infrastructure)
- 499. Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

5. COMMERCE :

Font partie de ce groupe les établissements de vente au détail qui se retrouvent dans les classes suivantes:

51. Vente au détail - Produits divers :

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente de produits, de matières ou de matériaux directement au consommateur et qui se retrouvent dans les classes suivantes :

- 522. Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, ventilation, de climatisation et de foyers
- 523. Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 524. Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
- 5251. Vente au détail de quincaillerie
- 5253. Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531. Vente au détail, magasin à rayons
- 533. Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion (marché aux puces)
- 534. Vente au détail, machines distributrices
- 536. Vente au détail d'articles de jardin et d'accessoires d'aménagement paysager
- 537. Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 539. Vente au détail d'autres marchandises en général, sauf les matériaux de récupération
- 561. Vente au détail, vêtements et accessoires pour hommes
- 562. Vente au détail, vêtements et accessoire pour femmes
- 564. Vente au détail, vêtements et accessoires pour enfants
- 566. Vente au détail de chaussures
- 568. Vente au détail, vêtements de fourrure
- 569. Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 571. Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et d'équipements
- 572. Vente au détail d'appareils ménagers
- 573. Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
- 574. Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique
- 591. Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 592. Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication de boissons alcoolisées
- 593. Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
- 594. Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
- 595. Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
- 5965. Vente au détail d'animaux de maison
- 597. Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres de collection
- 599. Autres activités de vente au détail

52. Vente au détail - Produits de l'alimentation :

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente directement au consommateur de produits de l'alimentation et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 541. Vente au détail de produits d'épicerie
- 542. Vente au détail de la viande et du poisson
- 543. Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
- 544. Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie
- 545. Vente au détail de produits laitiers
- 546. Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- 547. Vente au détail de produits naturels
- 549. Autres activités de vente au détail de nourriture

53. Vente au détail - Automobiles et embarcations :



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente ou la location de matériel roulant, de véhicules de plaisance, d'embarcations, de motos, de motoneiges et d'accessoires directement au consommateur et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 551. Vente au détail de véhicules à moteur
- 552. Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
- 559. Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations et d'accessoires
- 6397. Service de location d'automobiles et de camions

54. Poste d'essence :

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente directement au consommateur de produits pétroliers, d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes pouvant être associés à des services d'entretien de véhicules et qui se retrouvent dans les usages suivants :

- 553. Station-service

55. Restauration :

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale consiste à servir des repas et à servir à boire et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 5811. Restaurant où l'on sert des repas
- 5812. Restaurant offrant des repas rapides
- 5813. Restaurant offrant des repas à libre-service
- 5821. Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques)
- 5822. Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)
- 5823. Bar à spectacles
- 5824. Bar à spectacles avec nudité

56. Hôtellerie :

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 583. Hôtel, motel, maison de touristes
- 7233. Salle de réunions, centre de conférences et congrès
- 7511. Centre touristique
- 7512. Centre de santé
- 7531. Pourvoirie avec hébergement

6. SERVICES :

Font partie de ce groupe les établissements dont l'activité principale est de dispenser différents types de services, qu'il s'agisse de services qui s'adressent à la personne ou à l'entreprise et qui se retrouvent dans les classes suivantes:

61. Services professionnels et d'affaires :



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 4291. Service de transport par taxi
- 4292. Service de transport par ambulance
- 472. Communication, centres et réseaux télégraphiques
- 4731. Studio de radiodiffusion
- 4741. Studio de télévision
- 475. Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision
- 476. Studio d'enregistrement du son
- 4924. Service de billets de transport
- 611. Banque et activité bancaire
- 612. Service de crédit
- 613. Maison de courtier et de négociants en valeurs mobilières
- 614. Assurance - agent, courtier et service
- 615. Courtage immobilier et services connexes
- 619. Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 631. Service de publicité
- 632. Service de recouvrement et bureau de crédit
- 633. Service de copies, de réponse téléphonique, de publicité par la poste
- 635. Service de nouvelles
- 6353. Location de motoneiges et quads (2019-423)
- 636. Service de placement
- 6379. Entreposage de motoneiges et quads (2019-423)
- 638. Service de secrétariat, de traduction, de traitement de texte
- 639. Autres services d'affaires
- 651. Service médical et de santé
- 652. Service juridique
- 655. Service informatique
- 656. Service de soins para-médicaux
- 657. Service de soins thérapeutiques
- 659. Autres services professionnels
- 699. Autres services divers
- 8221. Service vétérinaire

62. Services personnels :

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 621. Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
- 622. Service photographique
- 623. Salon de beauté, de coiffure et autres salons
- 6241. Services funéraire et crématoire
- 625. Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
- 629. Autres services personnels
- 642. Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
- 649. Autres services de réparation
- 683. Formation spécialisée
- 8224. Service de reproduction d'animaux domestiques (2024-524)



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 8225. Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage) (2024-524)
- 8227. École de dressage d'animaux domestiques (2024-524)
- 8228. Service de toilettage pour animaux domestiques (2024-524)

63. Services gouvernementaux :

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 671. Fonction exécutive, législative et judiciaire
- 672. Fonction préventive et activités connexes
- 673. Service postal
- 674. Établissement de détention et institution correctionnelle
- 675. Base et réserve militaire
- 676. Organisme international et autres organismes extra-territoriaux
- 679. Autres services gouvernementaux

7. COMMUNAUTAIRE :

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté qui se retrouvent dans les classes suivantes:

71. Services communautaires :

Font partie de cette classe les activités et les établissements de nature communautaire qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 544. Organisations religieuses
- 6242. Cimetière
- 6243. Mausolée
- 6513. Service d'hôpital
- 6516. Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6532. C.L.S.C
- 6533. C.S.S. et C.R.S.S.S.
- 6541. Garderie pour enfants
- 681. École maternelle, école d'enseignement primaire
- 682. École d'enseignement secondaire, collégial, universitaire
- 691. Activités religieuses
- 692. Service de bien-être et de charité
- 71. Exposition d'objets culturels

8. LOISIRS :

Font partie de ce groupe les équipements mis à la disposition de la population à des fins de loisir et qui se retrouvent dans les classes suivantes:

81. Loisirs intérieurs :

Font partie de cette classe les équipements intérieurs de loisir qui se retrouvent dans les usages suivants:



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 7211. Amphithéâtre
- 7212. Cinéma
- 7214. Théâtre
- 7219. Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- 7221. Stade intérieur
- 7222. Centre sportif multidisciplinaire intérieur
- 7229. Autres installations sportives intérieures
- 7424. Centre récréatif en général
- 7425. Gymnase et club athlétique
- 7432. Piscine intérieure
- 7451. Aréna
- 7452. Club de curling

82. Loisirs extérieurs légers :

Font partie de cette classe les équipements de loisir qui nécessitent généralement des superficies de terrain limitées et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 7221. Stade extérieur
- 7392. Golf miniature
- 7393. Terrain de golf d'exercice seulement
- 7413. Terrain de tennis (extérieur)
- 7415. Patinage à roulettes (extérieur)
- 7421. Terrain d'amusement
- 7422. Terrain de jeux
- 7423. Terrain de sports
- 7429. Autres terrains de jeux et piste athlétique
- 7433. Piscine extérieure
- 76. Parc

83. Loisirs extérieurs de grande envergure :

Font partie de cette classe les équipements de propriété publique, para-publique ou privée qui nécessitent généralement de grandes superficies de terrain et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 7213. Ciné-parc
- 7223. Piste de course
- 731. Parc d'exposition et parc d'amusement
- 7394. Piste de karting
- 7411. Terrain de golf
- 7416. Équitation
- 7418. Centre de ski
- 7431. Plage
- 744. Port de plaisance
- 7491. Camping et pique-nique
- 7522. Camp de groupe, base de plein air
- 753. Pourvoirie



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

84. Loisirs commerciaux :

Font partie de cette classe les équipements de loisir de propriété privée et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 7395. Salle de jeux automatiques
- 7396. Salle de billard
- 7399. Autres lieux d'amusement
- 7417. Salle de quilles
- 792. Loterie, bingo et jeux de hasard

85. Loisirs extensifs

Font partie de cette classe les activités récréatives exercées de manière extensive sans équipement, bâtiment sur fondation ou infrastructure importante. Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages suivants :

- 4563. Piste cyclable
- 4565. Sentier de motoneige et de véhicule tout-terrain
- 4567. Sentier pédestre
- 7492. Camping sauvage
- 7513. Piste de ski de fond

9. EXPLOITATION PRIMAIRE :

Font partie de groupe les activités, les équipements et les établissements dont l'usage principal consiste à exploiter et mettre en valeur les ressources du territoire par des activités reliées à l'agriculture et l'élevage, à l'exploitation forestière ou à l'extraction et qui se retrouvent dans les classes suivantes:

91. Exploitation primaire :

Font partie de cette classe les activités, les équipements et les établissements qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 81. Agriculture
- 821. Traitement de produits agricoles (Apprêt et transformation)
- 822. Service d'élevage d'animaux, exclu les animaux domestiques
- 829. Autres activités reliées à l'agriculture (Activités reliées au site même)
- 83. Exploitation forestière et services connexes
- 84. Pêche, chasse, piégeage et activités connexes
- 85. Exploitation minière et services connexes
- 89. Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles
- 9211. Réserve forestière



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION II : LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

21. RÈGLE GÉNÉRALE

À l'exception des constructions pour fins agricoles en zone agricole et des constructions desservies par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout dans le périmètre urbain comprises dans un projet d'ensemble, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. (2024-522)

22. USAGES PERMIS

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages et des constructions décrite à la section précédente. Lorsqu'un usage est inscrit sous un groupe d'USAGES AUTORISÉS, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée, sous réserve de toute disposition à l'effet contraire.

Le présent article ne s'applique pas aux utilités publiques relevant de l'autorité municipale, lesquelles sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception des zones agricoles (A) à moins qu'il y ait absence de lieux potentiels de substitution dans les autres zones.

23. AUTRES USAGES PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

24. USAGE NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement interdit à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

25. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par habitation est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

Pour les fins du calcul du nombre maximum de chambres autorisées dans une habitation communautaire, 1 logement correspond à 4 chambres.

26. UTILISATION D'UN VEHICULE

L'utilisation d'un véhicules, d'une partie de véhicule, d'une remorque, d'un wagon ou d'une roulotte, hors d'usage ou non, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, tels que bâtiments, affichage, enseignes, etc., est prohibée dans toutes les zones.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

27. PROHIBITION DE CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

Lorsqu'une note apparaît dans la grille des spécifications de la zone concernée, cela signifie que le changement d'un usage résidentiel à un usage non-résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.

SECTION III : NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

28. MARGES MINIMALES APPLICABLES

À moins d'indications contraires, la grille des spécifications fixe la marge minimale avant, la marge minimale arrière, les marges minimales latérales et latérales combinées.

À moins d'indications contraires, les marges minimales s'appliquent uniquement au bâtiment principal.

Dans certains cas, une grille de spécification peut fixer des marges minimales spécifiques à un ou des usages.

29. CALCUL DES MARGES

Les marges se calculent de la manière suivante :

1° au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;

2° à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas sailli au mur de fondation ;

Malgré le paragraphe 1°, un empiètement du revêtement extérieur dans la marge minimale prescrite est autorisé, pourvu qu'il n'excède pas 0,15 mètre.

30. MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire. (2024-522)

31. MARGES LATÉRALES

La grille des spécifications établit la marge latérale minimale ainsi que la marge latérale combinée minimale, soit le total minimal que doit donner la somme de la profondeur des deux cours latérales additionnées entre elles.

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment jumelé, ces marges sont assujetties aux dispositions suivantes :

1° la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 mètre ;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2° la marge latérale opposée à celle où se situe un mur mitoyen doit être d'une largeur minimale de 3 mètres ;

3° aucune marge latérale combinée ne s'applique.

32. MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot d'angle qui possède plusieurs cours avant, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° lorsque le lot d'angle possède 2 cours avant, la marge latérale combinée minimale ne s'applique pas ;

2° lorsque le lot d'angle possède 3 ou 4 cours avant, les marges latérales minimales ne s'appliquent pas.

33. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL

Malgré la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot transversal possédant deux cours avant, la marge arrière ne s'applique pas.

34. IMPLANTATION ENTRE DEUX BATIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux bâtiments principaux existants et localisés à moins de 60 mètres de chaque côté, la profondeur de la cour avant du bâtiment à planter ne peut varier de plus de 2 mètres par rapport à la moyenne des cours avant des bâtiments adjacents. (2024-522)

Si l'un des deux bâtiments existants est localisé à plus de 60 mètres du bâtiment à planter, cet article ne s'applique pas et la profondeur de la cour avant à respecter est celle prescrite à l'article suivant.

35. IMPLANTATION A LA SUITE DU DERNIER BATIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain localisé entre deux terrains, dont un seul est occupé par un bâtiment principal, lequel est distancé à moins de 60 mètres de l'implantation projetée, la profondeur de la cour avant du bâtiment à planter ne peut varier de plus de 2 mètres par rapport à la cour avant du bâtiment principal adjacent. (2024-522)

36. MARGE DE REcul AVANT D'UN POSTE D'ESSENCE

Malgré la marge prescrite à la grille des spécifications, la marge de recul avant pour le bâtiment principal d'un poste d'essence est de 10 mètres.

37. MARGE DE REcul LATÉRALE POUR UN BÂTIMENT ADJACENT À UNE PISTE CYCLABLE, UN SENTIER PIÉTON, UN PARC

Malgré toute autre norme, pour tout bâtiment principal localisé sur un terrain adjacent à une piste cyclable, un sentier piéton ou un parc, la marge de recul adjacente est de 3 mètres minimum.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

38. MARGE DE REcul ARRIÈRE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE

La marge de recul arrière en bordure d'une voie ferrée correspond à celle fixée à la grille des spécifications mais en aucun cas elle ne devra être moins de 2 mètres.

Toutes les distances se calculent à partir de la limite de l'emprise de la voie ferrée et s'appliquent dans tous les cas sauf lorsqu'il s'agit d'un embranchement desservant exclusivement l'usage visé.

39. ORIENTATION DU BATIMENT PRINCIPAL PAR RAPPORT A LA RUE

Un bâtiment principal doit être implanté de façon à ce que sa façade la plus large soit parallèle à la rue adjacente.

Si la rue adjacente n'est pas rectiligne en façade du terrain concerné, une ligne rectiligne doit être tracée au centre de la rue, reliant les deux extrémités du terrain. Le bâtiment principal doit être implanté parallèlement à cette ligne.

Malgré les deux premiers alinéas, l'implantation du bâtiment principal peut varier de 10° par rapport à l'orientation de la rue adjacente.

Cet article ne s'applique pas si le bâtiment principal est implanté à plus de 30 mètres de la ligne avant de lot et à plus de 60 m du bâtiment existant le plus près.

Cet article ne s'applique pas pour les bâtiments commerciaux ou industriels situés dans les zones 305-I et 307-I. (2023-503)

40. HAUTEUR EN ÉTAGES MINIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages minimum requise pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

41. HAUTEUR EN ÉTAGES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en étages maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

42. HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMUM D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur en mètres maximum autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

43. VARIATION DE LA HAUTEUR D'UN BATIMENT PAR RAPPORT AU BATIMENT VOISIN

Malgré les hauteurs maximales prescrites à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment en mètres ne peut excéder de plus de 75% la hauteur du bâtiment le moins haut dans un rayon de 12 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

44. LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Modifié
par régl.
2023-
503
28-06-
2024



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau I

TABLEAU I : LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment principal	largeur minimum (m)	profondeur minimum (m)	superficie minimum au sol (m ²)
Habitation unifamiliale isolée	7,3	7,3	53,3
Habitation unifamiliale jumelée, à cour latérale zéro	6,7	7,3	48,9
Habitation unifamiliale en rangée	6,0	7,3	43,8
Habitation bifamiliale	7,3	7,3	53,3
Habitation multifamiliale, Habitation communautaire	7,3	7,3	53,3
Maison mobile ou unimodulaire	3,5	12,0 ⁽¹⁾	45,0
Chalet	6,0	7,0	40,0
Poste d'essence	6,0	3,0 ⁽²⁾	21,0
Autres bâtiments	7,0	7,0	49,0

Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments annexes.

En zone est autorisé le groupe d'usages: Exploitation primaire, le volume maximal des constructions ne doit pas excéder 15 000 m³. De plus, à l'intérieur de ce même type de zone, les bâtiments agricoles et les bâtiments d'utilité publique n'ont aucune superficie minimale requise; il en est de même pour les postes de vente de produit agricole, horticole ou acéricole de même que les abris forestiers.

(1) Correspond à la longueur de la maison mobile ou unimodulaire

(2) 7,0 mètres dans les zones où sont autorisés les usages du groupe exploitation primaire

SECTION IV : NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGÉE

45. NOMBRE MAXIMUM D'UNITÉS OU LONGUEUR MAXIMUM D'UNE RANGÉE

Aucune rangée de bâtiments ne peut avoir une longueur supérieure à 44 mètres ni contenir plus de 6 bâtiments contigus. Un maximum de 4 bâtiments contigus dans un même alignement est autorisé. Au-delà de ce nombre, il devra y avoir un décalage de 0,6 mètre dans l'alignement des bâtiments.

46. SERVITUDES OU DROITS DE PASSAGE

Une servitude d'une largeur minimum de 5 mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les bâtiments. A l'intérieur d'un îlot, la servitude ne doit pas permettre de communiquer entre deux rues définissant cet îlot.

Un stationnement commun aux unités d'habitation peut tenir lieu de servitude de passage. Dans ce cas, la servitude de 1,5 mètre pour le passage des réseaux d'utilités publiques est comprise dans la servitude de 5 mètres exigée en vertu du présent règlement.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

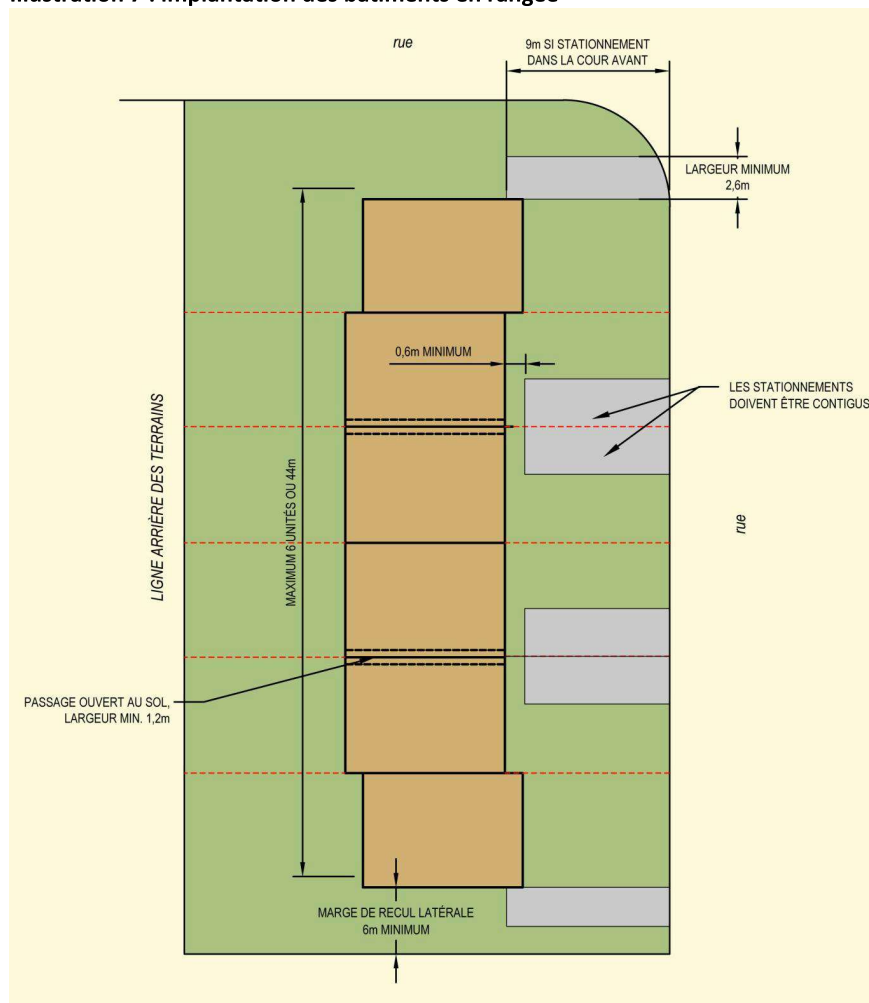
Les dispositions contenues dans les deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans le cas des habitations en rangée où existe un passage extérieur au sol d'une largeur minimum de 1,2 mètre, libre de toute construction, clôture, ou haie, reliant les cours avant et arrière de chacun des bâtiments à l'exclusion de ceux situés aux extrémités de la rangée. Lorsque le passage est aménagé sur deux propriétés contiguës, une servitude devra en garantir la permanence.

47. STATIONNEMENT

Un stationnement peut être aménagé dans la cour avant, dans la partie du terrain entre le bâtiment et la rue aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment doit être à une distance d'au moins 9 mètres de la ligne de rue;
- 2° la largeur de l'accès au stationnement et du stationnement ne doit pas excéder 2,6 mètres par bâtiment;
- 3° l'accès au stationnement et le stationnement des bâtiments autres que ceux situés aux extrémités de la rangée doivent être contigus.

Illustration 7 : implantation des bâtiments en rangée





Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION V : NORMES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES AVEC COUR LATÉRALE ZÉRO

48. TAILLE DU PROJET

Ces habitations unifamiliales isolées doivent faire partie d'un projet comprenant au moins 10 bâtiments de ce type sur des terrains contigus.

49. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Pour les premiers 20 bâtiments, il doit y avoir un minimum de deux modèles différents par leur volume, leur plan et la disposition de leurs matériaux. Pour chaque dix bâtiments additionnels, il doit y avoir un modèle supplémentaire.

Un modèle ne peut représenter plus de 50% du total de bâtiments construits dans le projet et dans chaque phase du projet.

Les habitations unifamiliales à cour latérale zéro peuvent être reliées les unes aux autres par un abri d'auto ou par un garage privé.

50. MUR ADJACENT À LA MARGE LATÉRALE ZÉRO

Le mur du bâtiment adjacent à la marge latérale égale à zéro doit avoir au moins 50% de sa longueur qui soit contiguë à la ligne latérale du lot (illustration 8).



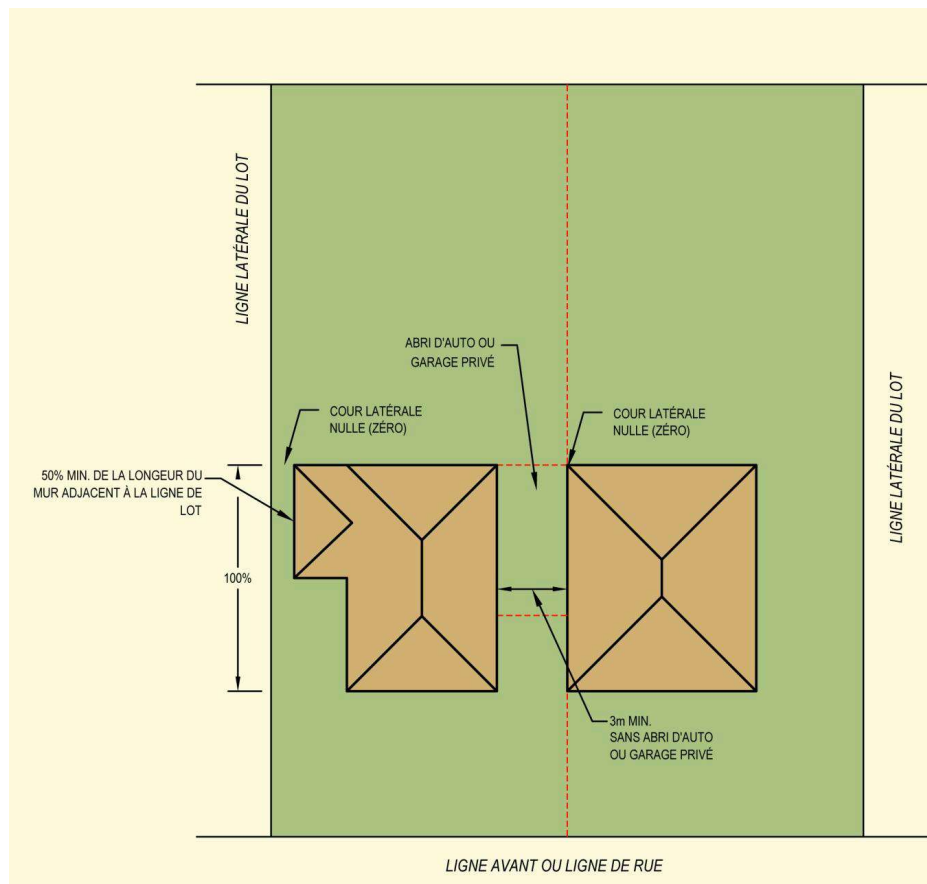
Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Illustration 8 : Implantation d'une habitation unifamiliale isolée à marge latérale « zéro »





Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION VI : NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRE

51. IMPLANTATION

Dans les zones réservées à cette fin, la maison mobile ou unimodulaire doit être implantée de façon à ce que le mur le plus étroit soit parallèle à la rue.

52. PLATE-FORME ET ANCRAGE

Pour une maison mobile ou unimodulaire non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile et ne doit pas excéder le périmètre de la maison mobile. Lorsque la pente naturelle du terrain sur laquelle elle doit être érigée est égale ou supérieure à 15%, elle doit être implantée parallèlement aux courbes de niveau.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

53. DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

54. CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et 0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou de contreplaqué peint.

55. RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être sous terre ou situé dans la cour arrière. Dans ce dernier cas, on doit construire une annexe ou une clôture opaque à 80% minimum et d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes.

56. AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile peut être agrandie jusqu'à concurrence de 25% de sa superficie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement exception faite de celles qui ont déjà bénéficié d'un tel privilège en vertu d'un règlement antérieur.

Cette possibilité d'agrandissement ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même maison mobile.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les matériaux de revêtement extérieur de l'adjonction doivent être similaires à ceux de la maison mobile.

SECTION VII : NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE

57. USAGES MULTIPLES AUTORISÉS

Outre ceux afférents aux postes d'essence, ne sont autorisés dans de tels établissements que les usages commerciaux et de services suivants: vente de produits de l'alimentation, dépanneur, guichet automatique, club vidéo dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone.

58. HAUTEUR DU BÂTIMENT

La hauteur maximum du poste d'essence et de la marquise est de 7 mètres malgré la prescription applicable dans la zone.

59. MARQUISE

Une marquise peut être implantée dans la cour avant à la condition qu'un espace de 2 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

60. UNITÉ DE DISTRIBUTION

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° À une distance inférieure à 5 mètres de toute ligne de rue ;
- 2° À une distance inférieure à 4,50 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

61. AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, une bande de terrain de 10 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception :

- 1° de la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci ;
- 2° des unités de distribution ;
- 3° d'un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° des enseignes ;
- 5° des arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers ;
- 6° des accès à la propriété



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

62. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis sauf pour les postes d'essence qui ont un service de dépanneuse, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales pour une période n'excédant pas 48 heures. Cette période peut toutefois être portée à 30 jours si la partie de terrain servant au remisage est clôturée conformément aux prescriptions applicables aux aires d'entreposage extérieur prévues par le présent règlement.

63. HYGIÈNE

Tout poste d'essence doit être pourvu d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes. Une de ces chambres doit être accessible par les personnes handicapées.

64. FOSSE DE RÉPARATION

Aucune fosse de réparation ou de graissage ne doit être raccordée à l'égout public.

SECTION VIII : NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION HABITATION

65. BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les normes de cette section s'appliquent aux bâtiments occupés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins (habitation dans un bâtiment à usages multiples).

66. NORMES APPLICABLES

L'aménagement d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un bâtiment comprenant entre autres la fonction habitation est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° le logement ne peut être aménagé dans la cave du bâtiment ;
- 2° le logement doit posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol ;
- 3° des places de stationnement hors-rue doivent être prévues pour ce logement conformément aux normes du chapitre XI ;
- 4° toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées ;
- 5° le logement doit posséder des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière ;
- 6° le logement ne peut être situé dans un immeuble utilisé également aux fins suivantes :
 - a) poste d'essence ;
 - b) industrie à impact majeur ;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- c) industrie à faible impact ;
- d) commerce de gros et entreposage ;
- e) construction et travaux publics ;
- f) entretien et réparation de véhicules.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I : CHAMPS D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

67. CHAMP D'APPLICATION

Les normes prescrites par la présente section.

68. RÈGLE GÉNÉRALE

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même lot que l'usage principal.
(2024-522)

Un bâtiment ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

69. NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL

Il doit y avoir un usage principal sur le terrain ou d'un bâtiment principal pour que soit permis un bâtiment ou un usage secondaire et complémentaire.

SECTION II : LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

70. SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFESSIONNELS POUR LES PROPRIÉTÉS EN ZONE URBAINE

Sauf lorsque précisé autrement, les services énumérés ci-après sont permis dans une habitation unifamiliale:

- 1° activité artisanale ;
- 2° agent, courtier, service d'administration de biens-fonds ;
- 3° artiste ;
- 4° cours privés ;
- 5° courtier d'assurance et services ;
- 6° couturier ;
- 7° entrepreneur en construction (service administratif seulement) ;
- 8° graphiste ;
- 9° service de consultation en administration et affaires ;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 10° service de garde en milieu familial d'un maximum de 9 enfants ;
- 11° service photographique ;
- 12° services professionnels numéros: 614, 615, 619, 631, 633, 636, 638, 651, 652, 655, 656, 657 et 8221 (ce dernier, à l'intérieur des zones primaires (A) seulement ;
- 13° service personnels numéros: 622, 623, 625, 642, 683 et 8228. (2023-503)

Ces services doivent respecter les normes suivantes:

- 1° il ne peut y avoir plus d'un tel usage par bâtiment;
- 2° l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment;
- 3° il ne peut y avoir plus de deux employés sur les lieux, excluant le ou les propriétaires;
- 4° la superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder 25 mètres carrés;
- 5° cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et ne comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
- 6° une seule affiche d'une superficie maximum de 0,5 mètre carré ne comportant aucune réclame, non lumineuse et appliquée sur le bâtiment ;
- 7° une case additionnelle de stationnement hors-rue doit être aménagée en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- 8° Aucun impact significatif de type nuisance de bruit, visuel ou olfactif ne doit être ressenti par le voisinage.
- 9° Le service personnel numéro 8228 est restreint aux habitations unifamiliales isolées situées à l'intérieur des zones Centre-Ville (Cv), Commerces et services (C) et Mixte (M) seulement. (2023-503)

Modifié
par régl.
2021-
448
26-04-
2022

71. LOGEMENT ADDITIONNEL DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE POUR LES PROPRIETES EN ZONE URBAINE

On peut aménager un logement additionnel dans une habitation unifamiliale isolée occupée par le propriétaire en sus du logement principal sur tous les étages aux conditions suivantes:

- 1° la superficie de plancher minimum du logement additionnel doit être de 36 mètres carrés; (2021-448)
- 2° la superficie de plancher maximum du logement additionnel ne doit pas excéder 40% de la superficie totale du logement principal, sans compter les parties communes;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 3° l'entrée principale du logement additionnel doit être commune avec l'entrée du logement principal lorsque celle-ci est située sur le mur avant du bâtiment;
- 4° l'apparence extérieure et le caractère unifamilial du bâtiment ne doivent pas être modifiés;
- 5° le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimum d'une heure;
- 6° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- 7° la hauteur du plancher fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres;
- 8° le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du règlement de construction.
- 9° le logement doit offrir pour chacune de ses pièces une issue vers l'extérieur, autre que celui donnant l'accès habituel à celui-ci, permettant à l'occupant de la pièce de fuir en cas de sinistre, que cette ouverture soit conforme aux codes du bâtiment, applicable par la régie de la construction, pour toutes les pièces à l'exception des placards et des lieux utilisés uniquement pour du rangement. (2021-448)

72. LOCATION DE CHAMBRES POUR LES PROPRIETES EN ZONE URBAINE

La location d'un maximum de 3 chambres à l'intérieur d'une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, l'occupant de la chambre pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres ;
- 2° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement ;
- 3° une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve ;
- 4° la hauteur du plancher fini d'une chambre en location doit être d'au moins 2,3 mètres ;
- 5° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location en conformité avec les dispositions du présent règlement.

73. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° il ne peut y avoir plus de 15 cordes de bois de 0,4 mètre de longueur maximum ou son équivalent entreposées sur le terrain sauf dans les zones où le groupe d'usage de type exploitation primaire est autorisé;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 2° le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 3° tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- 4° la hauteur maximum de l'entreposage est de 1,5 mètre;
- 5° l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 6° en cour latérale, il doit être à une distance minimale de 1,5 mètre de la cour avant; il peut être autorisé jusqu'à la cour avant si une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre située à la limite de la cour avant le dissimule de la rue; dans le cas des terrains d'angle, cette disposition s'applique sur les deux rues. (2024-522)

74. ENTREPOSAGE SAISONNIER

Pour une période consécutive n'excédant pas 8 mois, l'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le terrain occupé par le bâtiment principal, une auto, une roulotte, une tente-roulotte, un bateau, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque domestique, aux conditions suivantes:

- 1° ceux-ci sont en état de fonctionner;
- 2° l'occupant en est le propriétaire;
- 3° l'entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale;
- 4° la superficie totale occupée par l'entreposage ne doit pas excéder 10% de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 5° la hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal avec un maximum de 4,5 mètres.

75. NORMES PARTICULIERE APPLICABLES AUX USAGES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION A L'EXTÉRIEUR DU PERIMETRE D'URBANISATION

Malgré toute autre norme, seuls les usages suivants complémentaires à l'habitation sont autorisés :

- a) Dans les zones à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière », « F – Forestière », « Rec – Récréative », ainsi que dans les quatre types d'îlots déstructurés :
 - fleuriste;
 - salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
 - service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;
 - bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurances, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
 - bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);

Modifié
par régl.
2021-448
26-04-
2022
2022-470
03-08-
2022



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- gîte (5 chambres maximum et maximum de 15 personnes);
 - garderie en milieu familial;
 - atelier d’artisan ou d’artiste;
 - agent de voyage;
 - confection et réparation de vêtements à petite échelle;
 - service de soins et toilettage pour petits animaux;
 - fabrication alimentaire maison.
- b) Dans les zones à dominante « V – Villégiature »;
- salon de coiffure, de beauté, d’esthétique ou de santé;
 - bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d’assurances, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
 - bureau d’entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.).

Lorsqu’autorisés dans la zone, ces usages doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Le bâtiment où est tenu le commerce ou le service doit être une habitation unifamiliale isolée;
- b) L’activité s’effectue entièrement dans un espace de l’habitation réservé à cette fin;
- c) La ou les personnes qui exercent l’activité commerciale ou de service habitent la résidence;
- d) Aucun étalage ou entreposage extérieur n’est permis;
- e) Aucune modification à l’architecture du bâtiment n’est visible de l’extérieur;
- f) L’identification extérieure de l’activité doit être faite sur une plaque d’au plus 0,5 m² de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit comporter aucune réclame pour quelque produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est éloigné d’une rue publique ou privée, une enseigne de 0,75 m² maximum avec support est autorisée en bordure d’un tel chemin;
- g) Aucun stationnement associé au besoin de l’activité n’est autorisé dans la rue;
- h) À l’exception d’un gîte, l’activité n’implique l’hébergement d’aucun client;
- i) L’espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;
- j) Un seul usage commercial ou de service peut être intégré au bâtiment;
- k) Uniquement la vente de produits issus de l’activité est autorisée;
- l) Aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l’extérieur n’est autorisée.

(2021-448 / 2022-470)

75.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOGEMENTS MULTIGENERATIONNELS A L’EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D’URBANISATION

À l’intérieur d’une habitation située dans une zone à dominante « A – Agricole », « AF – Agroforestière », « F – Forestière », « Rec – Récréative », « V – Villégiature », ainsi que dans les



ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

quatre types d'îlots déstructurés, les logements multigénérationnels sont autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Le logement multigénérationnel partage la même adresse civique que le logement principal;
- b) Il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;
- c) Il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

(2021-448 / 2022-470)

SECTION III : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

76. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Seuls les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont permis et sous réserve du respect des normes de la présente section :

- 1° un garage privé isolé et attaché au bâtiment principal ;
- 2° un abri d'auto isolé ou attaché au bâtiment principal ;
- 3° une remise isolée ou attachée au bâtiment principal ou jumelée à une autre remise;
- 4° une serre privée isolée ou attachée au bâtiment principal ;
- 5° un hangar isolé pour machinerie forestière et agricole d'usage personnel en zone à dominante « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière » uniquement ;
- 6° un bâtiment isolé complémentaire à une petite ferme ou à une écurie privée, uniquement en zone à dominante « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière » ;
- 7° un camp forestier isolé en zone à dominante « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière » uniquement ;
- 8° une piscine ;
- 9° un kiosque, pergola, gazébo, patio, terrasse ;
- 10° un équipement de jeux non commercial ;
- 11° un foyer extérieur fixe ;
- 12° une antenne ;
- 13° un appareil de climatisation, de chauffage extérieur à combustion solide, thermopompe ;
- 14° un quai, un abri d'embarcations ou un débarcadère ;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

15° un abri à bois.

77. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Un bâtiment principal doit être implanté sur un lot pour qu'un bâtiment ou une construction complémentaire y soit autorisé, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis. (2024-522)

Malgré le premier alinéa, la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise dans le cas d'un abri forestier, d'un quai, d'un abri d'embarcation ou d'un débarcadère ou encore d'un bâtiment complémentaire à des fins agricoles ou forestières.

La distance entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal est de 2 mètres minimum.

La distance minimum, mesurée à l'horizontale, entre le rebord d'un toit et toute ligne de lot est de 0,3 mètres.

78. NOMBRE MAXIMAL DE BATIMENTS COMPLEMENTAIRE PAR TERRAIN

Sur des terrains de moins de 6 000 mètres carrés, un nombre maximal de quatre bâtiments complémentaires, annexés ou isolés, est autorisé par bâtiment principal, et plus particulièrement un nombre maximal de deux remises, d'un seul garage annexé, d'un seul garage isolé et d'un seul abri d'auto ;

Sur des terrains de plus de 6 000 mètres carrés, un nombre maximal de huit bâtiments complémentaires, annexés ou isolés, sont autorisés par bâtiment principal et plus particulièrement un nombre maximal de deux remises, d'un seul garage annexé, d'un seul garage isolé et d'un seul abri d'auto, d'une seule fermettes, d'une seule écurie, d'un seul hangars et d'un seul camps forestiers.

Dans tous les secteurs, pour les habitations multifamiliales ou communautaires, malgré les normes précédentes, une remise supplémentaire est autorisée par tranche de quatre logements, pour les habitations de plus de quatre logements. Une remise peut avoir quatre sections mais ne peut dépasser la superficie totale maximale pour une remise, ni dépasser la superficie au sol du bâtiment principal. De plus, elle ne peut excéder 19% de la superficie du terrain ainsi que le coefficient d'emprise au sol.

79. NORMES PARTICULIERES APPLICABLES AUX GARAGES ET ABRIS D'AUTO

En plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent pour un garage ou un abri d'auto :

1° Normes d'implantation générales :

Un garage ou un abri d'auto attaché au bâtiment principal est autorisé dans la cour latérale et arrière uniquement, sans empiéter dans les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal. Un garage ou un abri d'auto attaché peut cependant empiéter dans la cour avant sur une profondeur maximale de 2 mètres, sans empiéter dans la marge avant minimale.

Sauf lorsque prescrit autrement, un garage isolé ou un abri d'auto isolé est autorisé dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain et de toute servitude. Un garage



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

isolé ou un abri d'auto isolé peut cependant empiéter dans la cour avant sur une profondeur maximale de 2 mètres, sans empiéter dans la marge avant minimale. (2024-522)

2° Superficie maximale :

La superficie d'un garage ou d'un abri d'auto isolé ou attaché ne doit pas excéder 75% de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal incluant le garage attaché, le cas échéant.

Sur un terrain de plus de 3 000 mètres carrés, mais de moins de 6 000 mètres carrés, un garage isolé peut atteindre une superficie maximale équivalente à 125 % de la résidence principale, pourvu qu'elle soit implantée, par rapport à la cour avant de la résidence principale, de plus de la moitié de la résidence principale plus vers la cour arrière.

3° Hauteur maximale :

La hauteur en mètres des garages isolés et des abris d'auto isolés ne doit pas excéder la hauteur en mètres du bâtiment principal, calculée à partir du plancher du rez-de-chaussée.

La hauteur des portes d'un garage privé ne doit pas excéder 3,1 mètres sauf dans les zones à dominance « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière ».

80. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX REMISES

En plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent pour une remise :

1° Normes d'implantation générales :

Sauf lorsque prescrit autrement, une remise isolée est autorisée dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain et de toute servitude. (2024-522)

Une remise peut cependant être implantée sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent et uniquement dans le cas où le bâtiment principal est une habitation jumelée ou en rangée.

Une remise attachée au bâtiment principal est autorisée dans la cour latérale et arrière uniquement, sans empiéter dans les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

2° Superficie maximale :

La superficie maximale d'une remise est de 24 mètres carrés (260 pieds carrés) pour une habitation unifamiliale et de 12 mètres carrés (130 pieds carrés) par logement pour tous les autres types d'habitations sans excéder 40% de la superficie au sol du bâtiment principal.

3° Hauteur maximale :

La hauteur maximale d'une remise est de 4 mètres et 1 étage. Il est toutefois possible d'aménager un grenier uniquement pour de l'entreposage dans les combles.

81. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

En plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent aux serres privées servant à la culture des plantes :

1° Norme d'implantation :

Une serre privée isolée est autorisée dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain et de toute servitude. (2024-522)

Une serre privée annexée au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière de celui-ci alors que la marge de recul latérale minimum est fixée à de 2 mètres.

2° Superficie maximale :

La superficie d'une serre privée ne doit pas excéder 24 mètres carrés sauf dans les zones à dominance « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière » où la superficie maximale au sol est celle de la résidence.

3° Hauteur maximale : La hauteur maximale d'une serre privée est de 3 mètres.

4° Matériaux de recouvrement :

Une serre privée doit être recouverte de verre ou d'un revêtement de plastique rigide ou souple maintenu en bon état.

82. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX KIOSQUES, PERGOLAS OU GAZEBO

Sauf lorsque prescrit autrement, en plus des normes générales applicables, les normes particulières suivantes s'appliquent aux kiosques, pergolas et gazébos :

1° Normes d'implantation minimales :

Un kiosque, une pergola ou un gazébo est autorisé dans la cour latérale et arrière uniquement, à au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain et de toute servitude. (2024-522)

2° Superficie maximale :

La superficie maximale d'un kiosque, une pergola ou un gazébo est de 24 mètres carrés.

3° Hauteur maximale :

La hauteur maximale d'un kiosque, une pergola ou un gazébo est de 4 mètres.

83. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FERMETTES, AUX ECURIES ET AUX HANGARS POUR MACHINERIE AGRICOLE OU FORESTIÈRE

Les fermettes, écuries privées et hangars pour machineries agricoles ou forestières privées sont autorisées uniquement en zone « Agricole », « Agroforestière » ou « Forestière », sur des terrains d'au moins 6 000 mètres carrés.

1° Norme d'implantation :



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les petites fermettes et écuries privées doivent respecter les distances séparatrices relatives aux usages et constructions agricoles. Ce type de bâtiment est autorisé uniquement en cour latérale et en cour arrière.

Un hangar pour machinerie agricole ou forestière doit respecter les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

2° Superficie maximale :

La superficie maximale d'un bâtiment complémentaire à une ferme ou une écurie est de 50 mètres carrés.

La superficie maximale d'un hangar pour machinerie agricole ou forestière est celle 200 % de la résidence, ou en l'absence de résidence, est limitée aux normes d'implantation et de dimensions pour un bâtiment principal

3° Hauteur maximale :

La hauteur maximale est 2 fois celle du bâtiment principal, ou en l'absence de celui-ci, de 9 mètres.

84. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ABRIS À BOIS

Les normes particulières applicables à un abri à bois sont les mêmes que pour une remise. Cependant, un abri à bois ne peut être implanté dans une cour avant principale ou secondaire.

85. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture.

L'utilisation de rigoles, de drain ou autre moyen facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers l'emprise publique, un lac ou un cours d'eau est prohibée.

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1)*, l'implantation d'une piscine extérieure et de ses équipements accessoires est autorisée dans la cour latérale et arrière uniquement, sauf lorsque prescrit autrement, et doit respecter les distances séparatrices minimales suivantes : (2025-543)

1° Normes d'implantation minimales :

- a) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ; (2024-522)
- b) 7,5 mètres d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire ;
- c) 2 mètres d'un bâtiment ;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- d) dans le cas du système de filtration implanté à l'extérieur d'un bâtiment, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est augmentée à 3,0 mètres ; (2024-522)
- e) Les équipements techniques pour la filtration de l'eau, pour le chauffage (thermopompes, etc.) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain et à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter. (2025-543)

2° Recouvrement d'une piscine :

Une piscine recouverte doit être permise en cour latérale et arrière uniquement, à au moins 2 mètres d'une ligne de lot.

86. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE REMISE OU UN GARAGE ISOLÉ LOCALISÉ EN COUR AVANT PRINCIPALE

Malgré les normes d'implantation générales, une remise ou un garage peut être construit dans la cour avant principale, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la remise ou le garage ne peut empiéter devant la façade avant principale du bâtiment principal, ni dans la marge avant ;
- 2° le bâtiment principal doit avoir une cour avant principale d'une profondeur minimale de 20 mètres ;
- 3° un tel bâtiment complémentaire ne peut être localisé plus près de la ligne avant du lot que tout autre bâtiment localisé sur un terrain adjacent situé à l'intérieur d'un rayon de 60 m du bâtiment projeté.

87. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE LOCALISÉ EN COUR AVANT SECONDAIRE

Malgré les normes d'implantation générales, un bâtiment complémentaire peut être construit dans une cour avant secondaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le bâtiment complémentaire ne peut empiéter dans la marge avant minimale ni dans la marge latérale minimale ;
- 2° le bâtiment complémentaire ne peut être localisé plus près de la ligne avant du lot que tout bâtiment localisé sur un terrain adjacent situé à l'intérieur d'un rayon de 60 m du bâtiment projeté.

88. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX

La distance entre un équipement de jeu non commercial et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre.

89. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS FIXES



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les normes relatives aux foyers extérieurs fixes sont les suivantes:

1° Implantation :

- a) Un foyer extérieur fixe ne peut être installé que dans la cour arrière;
- b) la distance entre un foyer extérieur fixe et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 2 mètres;
- c) la distance entre un foyer extérieur fixe et un bâtiment ne doit pas être moindre que 6 mètres.

2° Pare-étincelles :

La cheminée d'un foyer extérieur fixe doit être munie d'un pare-étincelles.

90. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES

Les normes relatives aux antennes sont les suivantes:

1° Champ d'application :

Les normes de cette section s'appliquent aux antennes de tout type servant à des fins privées.

2° Implantation et hauteur :

- a) Une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 12 mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière et être à moins de 2 mètres du bâtiment principal;
- b) une antenne parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle ne peut excéder de plus de 1 mètre la hauteur du bâtiment sur lequel elle est installée.

3° Nombre :

Une seule antenne est permise par bâtiment principal.

91. NORMES PARTICULIÈRES AUX CONTENANTS A MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un contenant de matières résiduelles (déchets, compost ou récupération) est autorisé dans la cour arrière ou latérale à au moins 1 mètre des lignes arrière et latérales.

Un tel contenant est également permis dans la cour avant, pourvu qu'il soit dissimulé derrière un écran végétal ou un écran recouvert d'un seul matériau de revêtement autorisé pour le mur extérieur d'un bâtiment principal, de manière à être non visible de la voie publique.

Uniquement les jours de collecte des matières résiduelles, cet article ne s'applique pas pour que le contenant puisse être placé près de la voie publique.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

92. NORMES PARTICULIÈRES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, FOURNAISES EXTÉRIEURES ET THERMOPOMPES

Les normes relatives aux appareils de climatisation, de fournaies extérieures à combustion solide, thermopompes et autres appareils de nature similaires sont les suivantes :

- 1° ces appareils, à l'exception des fournaies extérieures à combustion solide, peuvent être localisés dans les cours arrières ou latérales; lorsqu'en cour latérale, ils doivent être situés à pas moins que la partie centrale du bâtiment principal;
- 2° à l'exception des fournaies extérieures à combustion solide, la distance entre de tels appareils et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 3 mètres;
- 3° les fournaies extérieures à combustion solide ne sont autorisées que dans les zones où les usages de type exploitation primaire sont autorisés et seulement en cour arrière et doivent être distants de 90 mètres et plus de toute résidence autre que celle desservie par l'appareil. La distance entre de tels appareils et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 15 mètres.

93. NORMES PARTICULIÈRES AUX ABRIS FORESTIERS

Un abri forestier est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° La superficie maximale de plancher doit être de 20 mètres carrés;
- 2° L'abri forestier doit comporter 1 étage maximum;
- 3° La marge de recul minimale par rapport au chemin doit être de 10 mètres;
- 4° Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- 5° Aucun service d'électricité ou d'eau courante n'est autorisé;
- 6° L'abri forestier doit être implanté sur un lot boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.

SECTION IV : LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

94. BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES

Une section de bar peut être aménagée dans un restaurant avec permis d'alcool si les normes suivantes sont respectées :

- 1° une seule section de bar est autorisée par restaurant ;
- 2° la section de bar peut occuper jusqu'à 35% de la superficie du restaurant.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bar ou un restaurant peut être aménagé dans le bâtiment principal d'un établissement de loisir intérieur, de loisir extérieur de grande envergure et de loisir commercial, aux conditions suivantes:

- 1° un seul bar et un seul restaurant autorisés par établissement ;
- 2° le bar et le restaurant peuvent occuper globalement jusqu'à 50% de la superficie du bâtiment principal ;
- 3° l'affichage de ces établissements ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.

95. CAFÉS-TERRASSES

Les normes applicables aux cafés-terrasses sont les suivantes :

- 1° une terrasse doit être aménagée sur le même lot que l'usage principal desservi; (2024-522)
- 2° une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de la ligne avant de lot, à une distance moindre que 1,5 mètre des autres lignes de lot et à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine. Une terrasse implantée à une distance moindre que 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue de façon démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante. (2024-522)
- 3° dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau de plancher de l'usage principal desservi;
- 4° une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,5 mètre et maximale de 1,5 mètre;
- 5° la préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- 6° il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;
- 7° une terrasse doit être localisée à 18 mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;
- 8° la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40% de celle de l'établissement qui l'exploite.

96. VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL OU À UN COMMERCE DE GROS

Un comptoir de vente au détail est permis dans les établissements industriels et les commerces de gros aux conditions suivantes:



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 1° les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
- 2° le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

97. AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Tous les autres usages complémentaires non mentionnés aux articles précédents de la présente section doivent respecter les normes applicables à l'usage principal de même que les normes spécifiques prévues par le présent règlement (ex. entreposage extérieur, stationnement).

SECTION V : LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

98. SUPERFICIE MAXIMUM

La superficie totale des bâtiments et constructions complémentaires ne doit pas excéder 40% de la superficie totale du terrain.

99. IMPLANTATION

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

- 1° un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 2° un bâtiment complémentaire isolé doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal;
- 3° les marges de recul latérales et arrière de tout bâtiment ou construction complémentaire sont de 3 mètres;
- 4° les antennes doivent être installées sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 5° les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de terrain.

100. HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur maximum de tout bâtiment ou construction complémentaire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille des spécifications à l'exception des cheminées et des antennes.

La hauteur maximum des cheminées et des antennes est fixée à 25 mètres dans les zones à dominance industrielle et où les usages de type exploitation primaire sont autorisés, pour les autres zones, la hauteur est fixée à 10 mètres.



ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

CHAPITRE V : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

101. ABRI D'HIVER

Un abri d'hiver est permis dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, sous réserve du respect de toutes les normes suivantes :

- 1° l'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace ;
- 2° l'abri d'hiver peut être installé à l'emprise de rue sans être en deçà de 3 mètres de la chaussée servant à la circulation des véhicules ;
- 3° l'abri d'hiver peut être installé à la ligne latérale du terrain ;
- 4° l'abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de 3.6 mètres ;
- 5° le terrain sur lequel l'abri est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi.
- 6° Sauf pour un gazébo ou pour un chapiteau dans le cadre d'un événement temporaire autorisé, une construction démontable constituée de toile fixée sur une armature rigide ou de panneaux rigides ne peut servir autrement que pour un abri d'hiver, durant la période prescrite au premier alinéa. En dehors de cette période, un abri d'hiver doit être complètement démonté, y compris toute structure supportant la toile.

102. LES CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

En dehors de cette période, une clôture à neige doit être enlevée.

103. ROULOTTE DE CHANTIER

Un abri, roulotte, maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

104. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Le déplacement d'une construction est autorisé dans l'ensemble du territoire de la ville. La Ville pourra exiger le dépôt en garantie d'un montant suffisant pour assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Ville en raison de ce déplacement.



ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION II : LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES

105. VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont permises pour les usages résidentiels dans les zones à dominance résidentielle, mixte et commerciale et de services aux conditions suivantes:

- 1° deux fois l'an par propriété;
- 2° un maximum de 3 jours consécutifs;
- 3° l'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique;
- 4° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

106. CIRQUES, CARNAVALS, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Les cirques, carnivals, expositions, événements sportifs et culturels et autres usages temporaires de même type sont permis dans les zones à dominance commerciale et de services, centre-ville, communautaire ou loisirs pour une période n'excédant pas 10 jours aux conditions suivantes:

- 1° de respecter une marge de recul avant de 3 mètres;
- 2° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 3° de ne pas nuire à la circulation des véhicules;
- 4° d'être situé à un minimum de 10 mètres de tout terrain occupé par une habitation;
- 5° de respecter le triangle de visibilité;
- 6° les installations ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité du public.

107. VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail sont permises dans les zones à dominance commerciale et de services et centre-ville aux conditions suivantes:

- 1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail;
- 2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;
- 3° la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;



ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

- 5° la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
- 6° l'empiètement maximum autorisé dans la marge de recul avant est de 3 mètres et en tout temps, une distance minimum de 2 mètres devra être maintenue libre entre toute voie de circulation et l'usage temporaire d'exposition et de vente;
- 7° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement.

108. ROULOTTES DE VILLÉGIATURE

À l'exception de l'entreposage saisonnier autorisé par le présent règlement, les roulottes ne sont permises que dans les zones de Villégiature « V », à l'intérieur d'un terrain de camping conforme à la réglementation municipale.

109. KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME

Les kiosques ou postes de vente des produits de la ferme sont autorisés durant les périodes de production agricole et acéricole dans les zones à dominance centre-ville, commerciale et de services ainsi que les zones où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé, aux conditions suivantes:

- 1° la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- 2° les matériaux utilisés pour le kiosque doivent être du bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur de 0,15 mm;
- 3° respecter une distance minimum de 6 mètres de toute ligne de terrain.

110. VENTE DE FLEURS, DE PLANTES, DE PRODUITS HORTICOLES ET ACÉRIQUES

La vente occasionnelle de fleurs, de plantes, de produits horticoles et acériques dans les zones à dominance commerciale et de services lors d'événements spéciaux et au cours de la période annuelle de production est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° la vente est permise durant la période de production ainsi que dans les 5 jours précédant l'événement spécial et le jour même de l'événement spécial;
- 2° cette activité est exercée par l'occupant permanent du terrain ou par entente avec l'occupant;
- 3° la superficie au sol de cette activité ne doit pas excéder 10 mètres carrés;
- 4° les installations nécessaires à cette activité doivent être en bon état et maintenues propres;
- 5° respecter une marge de recul avant de 1 mètre;
- 6° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement.



ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

111. VENTE À L'EXTÉRIEUR D'ARBRES DE NOËL

La vente d'arbres de Noël dans les zones à dominance commerciale et de services et centre-ville pour une période de 8 semaines consécutives de la même année est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° la superficie au sol de cette activité ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- 2° le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
- 3° une roulotte ou un cabanon transportable d'un seul tenant est autorisé;
- 4° respecter une marge de recul avant de 3 mètres;
- 5° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement.

112. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente de bois de chauffage pour une période de 9 mois consécutifs est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° le point de vente doit être situé dans une zone où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé; il peut également être situé dans une zone à dominance commerciale et de services et centre-ville à la condition d'être effectué par une entreprise reliée à l'habitation comme une quincaillerie, une entreprise de systèmes de chauffage, etc. ;
- 2° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les 7 jours suivants la fin des opérations;
- 3° peut comprendre durant la période autorisée un abri ou un cabanon transportable d'un seul tenant;
- 4° l'entreposage extérieur ne doit pas excéder une hauteur de 2 mètres ni occuper plus de 15 % de la superficie du terrain occupé;
- 5° être situé dans les cours latérales et arrière.

113. SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS TENUS EN PLEIN AIR

Les spectacles communautaires et culturels tenus en plein air pour toute la durée de l'événement sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1° qu'ils soient organisés par la Ville ou en collaboration avec elle;
- 2° qu'ils soient situés dans une zone autre qu'à dominance résidentielle;
- 3° que tous les besoins en stationnement soient satisfaits en dehors des emprises de rue.
- 4° que tous les besoins en camping et caravaning associés à ces activités soient satisfaits sur des terrains situés dans des zones à dominance communautaire, loisirs dans une zone ou le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé.



ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

114. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES INTERDITES

Les usages saisonniers de vente de patates frites, hot-dogs, marchandises diverses, renseignements publicitaires ou autres usages similaires dans une cantine stationnaire ou mobile ou dans un kiosque (roulotte, caravane, kiosque et autres bâtiments non permanents) ne sont autorisés dans la ville qu'aux conditions suivantes :

- 1° qu'ils soient exploités lors de cirques, de carnivals et événements similaires ou de spectacles communautaires et culturels tenus en plein air à condition d'être sous la responsabilité des organisateurs de ces manifestations;
- 2° que tous les besoins en stationnement soient satisfaits en dehors des emprises de rue.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans les zones à dominance mixte, récréative et commerciale, sur les terrains à usage non résidentiel situés le long du boulevard Renault, de la route du Président-Kennedy, de l'avenue Lambert, de la Route 108 et de la 9^e Avenue, ainsi que dans les zones 307-1 et 305-1, les cantines stationnaires sont autorisées du 1^{er} mai au 7^{er} octobre, aux conditions suivantes : (2025-538)

- 1° Son emplacement doit respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal selon la grille des spécifications de la zone concernée ; (2025-538)
- 2° Deux cases de stationnement hors rue, plus 1 case de stationnement par table, doivent être aménagées en conformité avec les dispositions du présent règlement. (2025-538)



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

CHAPITRE VII : L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

115. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

116. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDENTIEL

Seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel: (2024-522)

- 1° les fenêtres en baie, les porte-à-faux, les solariums, les vérandas et autres aires fermées faisant corps avec le bâtiment, d'une longueur moindre que 50 % de la largeur du mur avant, pourvu que l'empiètement n'excède pas 2,0 mètres dans la marge de recul avant et que le bâtiment soit situé à au moins 4,5 mètres de la ligne de rue; aucune autre construction ne peut empiéter au-delà de ceux-ci à l'exception des avant-toits dont l'empiètement additionnel ne peut excéder 0,6 mètre;
- 2° les corniches, les avant-toits, les cheminées, les perrons, les balcons, les galeries, les escaliers et autres aires ouvertes pourvu que l'empiètement n'excède pas 2,0 mètres dans la marge de recul avant ; dans les 2 premiers mètres, il sera possible d'ériger de telles constructions jusqu'à 0,3 mètre de la ligne de rue si un dégagement de 2,5 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol est laissé libre sauf pour les enseignes et les auvents;
- 3° les constructions souterraines, sans être en deçà de 1,5 mètre de la ligne de rue;
- 4° les usages et les bâtiments complémentaires, selon les dispositions du chapitre IV;
- 5° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre V;
- 6° les trottoirs, allées, jardins potagers et aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre VIII;
- 7° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre IX;
- 8° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 9° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI.

117. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE NON-RÉSIDENTIEL

En plus des usages permis à l'article précédent, sont également permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non-résidentiel :



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

- 1° les guérites;
- 2° les constructions, les ouvrages et les aménagements requis pour les postes d'essence, selon les dispositions du chapitre III;
- 3° l'entreposage extérieur selon les dispositions du chapitre XII;
- 4° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XIII.

118. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Seuls les usages suivants sont permis dans les cours et les marges de recul latérales et arrière:

- 1° les fenêtres en baie, les porte-à-faux et les cheminées d'une largeur maximum de 2,5 mètres, faisant corps avec le bâtiment, dont l'empiètement n'excède pas 0,6 mètre dans les marges de recul latérales et arrière, sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 2° les balcons et les galeries sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 3° les perrons et les escaliers sans être en deçà de 0,4 mètre des lignes de terrain;
- 4° les corniches, les avant-toits, les marquises et les auvents dont la projection horizontale n'excède pas 0,6 mètre;
- 5° les constructions souterraines, sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 6° les compteurs électriques, de gaz ou d'eau, les contenants à ordures, les cordes à linge;
- 7° les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et bonbonnes de gaz, si camouflés par un écran;
- 8° les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du chapitre IV;
- 9° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre V;
- 10° les trottoirs, allées, jardins potagers et autres aménagements paysagers selon les dispositions du chapitre VIII;
- 11° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre IX;
- 12° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 13° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI;
- 14° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XII.



CHAPITRE VIII : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

119. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les normes du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

SECTION II : AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

120. RÈGLE GÉNÉRALE

Tout propriétaire doit niveler et garnir de gazon ou de plantes couvre-sol toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement hors-rue, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé, une plantation d'arbres ou d'arbustes et un jardin potager.

Cet article ne s'applique pas aux terrains situés dans les zones à dominance A – Agricole, Af – Agroforestière et F – Forestière sauf ceux occupés par un usage autre qu'agricole ayant une superficie de 4 000 mètres carrés ou plus et aux terrains vacants devant être utilisés par un usage autre qu'agricole ayant une superficie de 4 000 mètres carrés ou plus.

121. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement du terrain décrit à l'article précédent doit être exécuté dans un délai maximum de 24 mois suivant la date d'inscription au rôle d'évaluation municipal.

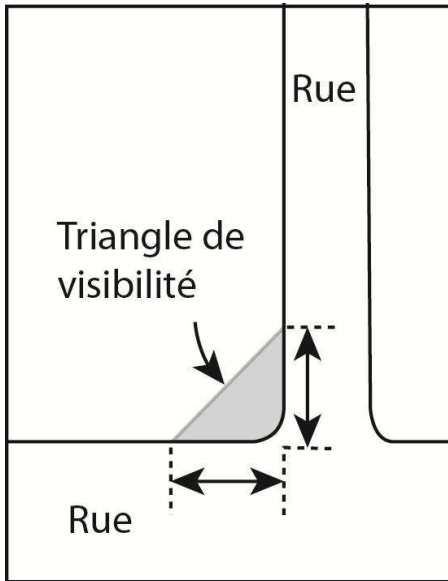
122. TRIANGLE DE VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 0,9 mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rues.

Les côtés de ce triangle formés par des lignes de rue doivent mesurer 6 mètres de longueur pour une rue de 16 mètres d'emprise et moins, et 9 mètres de longueur pour les autres rues, à partir du point d'intersection des lignes de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.



Illustration 9 : Triangle de visibilité



123. IMPLANTATION DES ARBRES À CROISSANCE RAPIDE

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 8 mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts ou d'une fondation:

- 1° les peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada);
- 2° les saules à haute tige;
- 3° l'érable argenté;
- 4° l'orme américain.

124. L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage des arbres sur la propriété publique est assujetti aux contraintes suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.



ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Un arbre abattu en contravention après le présent article doit être remplacé par un autre arbre d'un diamètre minimum de 8 centimètres lors de la plantation calculé à 15 centimètres au-dessus du niveau du sol et d'une hauteur minimum de 3 mètres.

SECTION III : AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

125. NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR

Pour toute nouvelle construction, à l'exception de l'implantation d'une nouvelle industrie à l'extérieur d'une zone industrielle (voir les articles 235 à 237), l'agrandissement d'un bâtiment principal ou l'occupation d'un immeuble, l'aménagement d'un écran protecteur est requis dans les cas suivants :

- 1° dans les limites du terrain où est exercé un usage du groupe Industrie, Para-industrie, Transport et infrastructure de services publics, un poste d'essence, un bar adjacent à un terrain situé en zone à dominance résidentielle ;
- 2° dans les limites d'un terrain où est exercé un usage du groupe Industrie, Para-industrie, Transport et infrastructure de services publics, adjacent à un terrain situé en zone à dominance communautaire ;
- 3° sur le terrain d'une habitation multifamiliale ou communautaire à être érigée lorsque la différence de hauteur avec un bâtiment résidentiel existant et conforme, implanté sur un terrain adjacent, est de 2 étages ou plus.

126. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

Lorsque requis, un écran protecteur doit être aménagé selon les conditions suivantes :

1. Écran-tampon pour les usages autres que résidentiels :

Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;

2. Clôture opaque pour les usages autres que résidentiels :

Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

3. Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres ou arbrisseaux pour les zones résidentielles :

- a) Un écran protecteur peut être composé d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie et d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux le long de la clôture, du muret ou de la haie. Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes :
- b) la clôture ou le muret doit être opaque à 80% minimum;
- c) la clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimum de 1,8 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et une hauteur minimum de 1 mètre dans la cour avant;
- d) la haie doit être une haie dense de cèdre;



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- e) la haie doit avoir une hauteur minimum lors de la plantation de 1,2 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et de 1 mètre dans la cour avant;
- f) la hauteur maximum de la clôture, du muret ou de la haie doit respecter les dispositions du présent règlement;
- g) la clôture ou le muret doit être de type ornemental, bien entretenu et d'un des types suivants:
 - une clôture pleine, en bois, peinte ou teinte, ou;
 - une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins 15 centimètres et séparées d'une distance d'au plus 3 centimètres, peinte ou teinte, ou;
 - une clôture pleine, en panneaux de fibre de verre, en PVC ou;
 - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie, ou;
 - une clôture de maille doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque;
- h) les pans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticalité de façon autonome, sans que ceux-ci ne nécessitent de pièces d'étalement ou de câbles de tendage pour se maintenir;
- i) la distance maximum entre les arbres doit être de 7 mètres dans le cas des arbres à haute tige, de 6 mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de 5 mètres dans le cas des arbrisseaux;
- j) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 5 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre au-dessus du sol lors de la plantation.

2° Écran végétal pour les zones résidentielles :

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être un écran végétal d'une profondeur de 6 mètres composé d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes. Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes :

- a) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 3 mètres linéaires d'écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément ;
- b) au moins 30% de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement ;
- c) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 5 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol lors de la plantation ;
- d) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation ;
- e) les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation ;



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- f) il faut prévoir une moyenne d'un arbre par 2 mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément.

3° Butte pour les zones résidentielles :

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être composé d'une butte, d'arbres ou d'arbrisseaux, et d'arbustes. Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes:

- a) la butte (remblai) doit avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre ;
- b) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par 8 mètres linéaires d'écran protecteur ;
- c) au moins 30% de ces arbres ou arbrisseaux doivent être composés de conifères à grand développement ;
- d) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de 5 centimètres mesuré à 15 centimètres du sol lors de la plantation ;
- e) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètre, mesurée au-dessus du sol après plantation ;
- f) les conifères doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol après plantation ;
- g) il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par 4 mètres linéaires d'écran protecteur.

4° Boisé naturel :

- a) Un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel. Ce boisé doit satisfaire les conditions suivantes:
- b) il doit être composé à 30% ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 6 mètres ; ou
- c) il peut être composé à moins de 30% de conifères à grand développement et il doit alors avoir une profondeur minimum de 10 mètres.

127. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'écran protecteur requis par le présent règlement doit être réalisé dans un délai de 24 mois après la date d'émission du permis de construction.

128. RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants 12 mois après leur plantation et aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

SECTION IV : LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT



ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

129. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement peut être construit à la ligne de rue mais ne peut être situé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

130. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,25 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 2 mètres dans les autres cours ou marges de recul.

Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1 mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

Le présent article ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol.

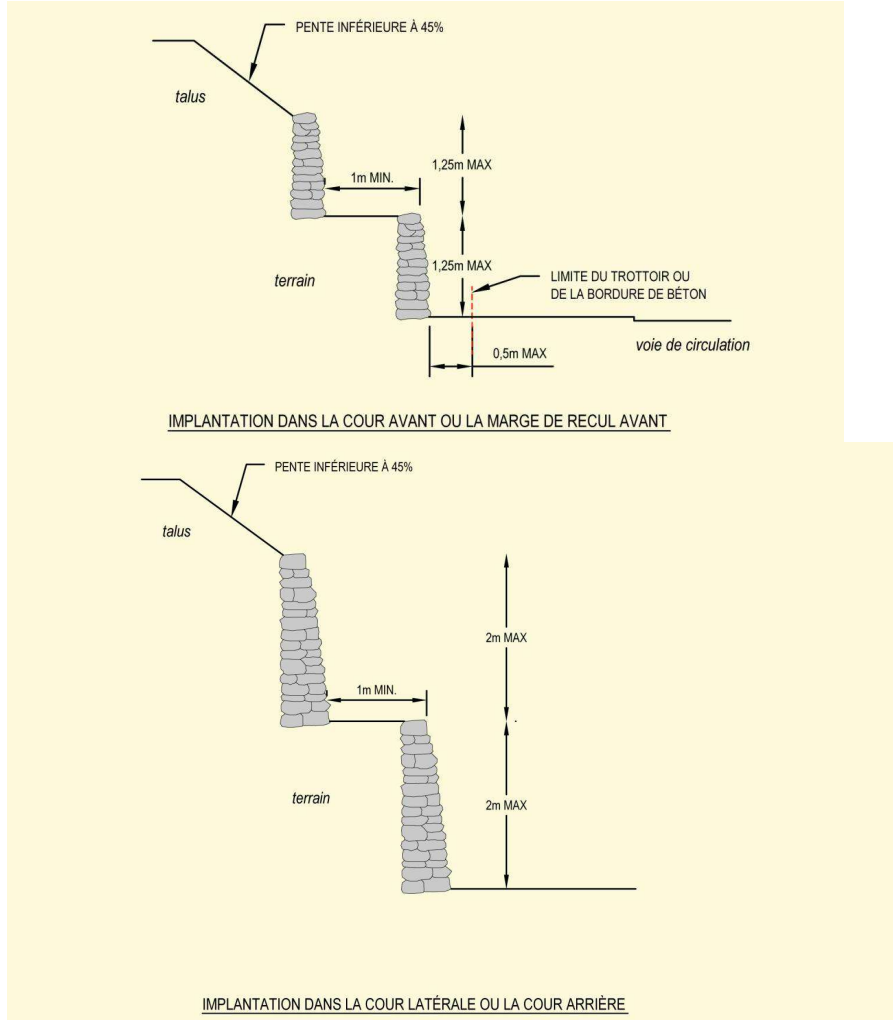
131. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton coulé sur place.
- 6° le bloc de béton non-architectural aux conditions suivantes :
 - a) Zone industrielle: dans les cours arrière, latérales et avant (le long de la ligne latérale seulement) ;
 - b) Autres zones: dans les cours arrière et latérales mais seulement à partir du mur avant de la maison et ses prolongements jusqu'à la limite arrière du terrain.
 - c) Dans toutes les zones, le bloc de béton non-architectural devra être recouvert de treillis teint, peint ou plastifié ou recouvert d'autres éléments décoratifs et ce, en tout temps.
- 7° Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.
- 8° Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.



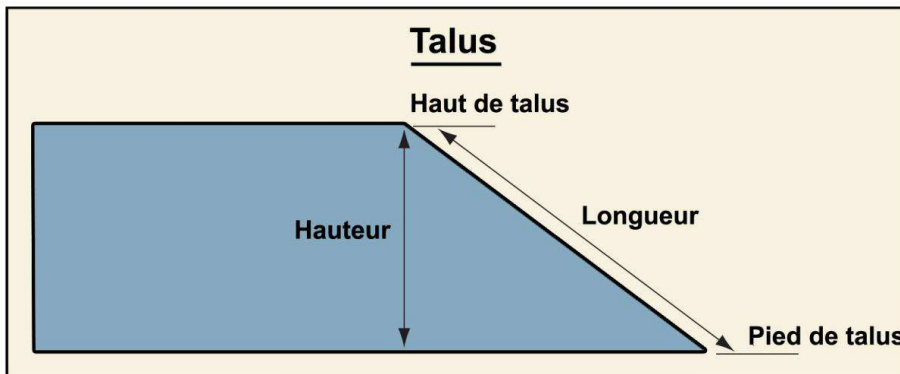
Illustration 10 : Murs de soutènement



132. LA PENTE D'UN TALUS RÉSULTANT D'UN AMÉNAGEMENT

Tout talus résultant d'un aménagement doit avoir une pente inférieure à 45% en tout point.

Croquis 9 : Calcul de la hauteur d'un talus





SECTION V : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

133. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les aménagements paysagers qui sont faits sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire, et tout déplacement nécessité par des travaux pour fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis sauf en cas d'urgence, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacement requis, ces travaux peuvent être exécutés par la Ville aux frais du propriétaire.

La Ville ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute plantation ou autres aménagements paysagers faits sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.

SECTION VI : TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI, EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

134. EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

À l'exception des zones où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé, il est interdit d'excaver le sol, de prélever et de déplacer de l'humus autrement que pour permettre la réalisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment conforme, la réalisation de travaux d'aménagement paysager autour d'une construction existante ou d'une nouvelle construction et la réalisation des travaux requis pour le passage des services d'utilité publique.

Dans les zones où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé, les travaux visés au présent article sont autorisés à condition d'être conformes aux lois et règlements provinciaux applicables.

135. TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et le passage des services d'utilité publique sont permis.

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est de 2 mètres ou plus doit être accompagnée d'une étude technique réalisée, signée et scellée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

L'étude technique mentionnée au paragraphe précédent n'est pas requise lorsque la fondation du bâtiment principal repose sur le sol naturel. Toutefois, une attestation écrite à cet effet doit être signée et scellée par un ingénieur.



ZONAGE – LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

CHAPITRE IX : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

136. CHAMP D'APPLICATION

Les normes prescrites au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones, mais ne visent pas un immeuble affecté à des fins publiques.

137. IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 60 centimètres de la limite du trottoir ou de la bordure ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de bordure ou de trottoir et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Les clôtures, murets et haies implantés sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire, et tout déplacement nécessité par des travaux pour fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis sauf en cas d'urgence, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacements requis, ces travaux peuvent être exécutés par la Ville aux frais du propriétaire.

La Ville ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute clôture, muret et haie implantés sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.

138. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes:

- 1° pour un usage résidentiel sur un terrain intérieur : 1 mètre
- 2° pour un usage résidentiel sur un terrain d'angle : 1.0 m dans la cour avant comprise entre la ligne de rue et la limite de la marge avant et 1.5 m de hauteur entre la façade de la maison et la limite de la marge de recul avant.
- 3° pour les usages autres que résidentiels seulement derrière la marge avant, d'une hauteur maximale 2 mètres, jusqu'à la façade du bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, dans les zones où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé, la hauteur des haies est illimitée.

139. HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS UNE COUR LATÉRALE OU ARRIERE

Dans la cour latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes:

- 1° pour les usages résidentiels : 2 mètres ;
- 2° pour les usages autres que résidentiels : 3 mètres.

Aucune hauteur maximale ne s'applique pour une haie.



ZONAGE – LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

140. HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Malgré les dispositions des deux articles précédents, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une palissade implantée à une distance moindre que 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, ne doit pas être supérieure à 1,2 mètre.

141. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

- 1° Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés.
- 2° Une clôture de métal doit être exempte de rouille. À l'exception des cours d'école, des usages industriels et para-industriels, des infrastructures de services publics et des activités d'élevage où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé, toute clôture en maille de métal non recouverte d'un enduit de couleur, donnant sur une rue doit être cachée par une plantation d'arbustes conifères d'une hauteur équivalente à celle de la clôture.
- 3° Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.
- 4° Un muret doit être constitué de pierres naturelles taillées ou non, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré.
- 5° Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.
- 6° Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.
- 7° Une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu.

142. FIL DE FER BARBELÉ

Malgré l'article précédent, l'utilisation de fil barbelé (broche piquante) est autorisée pour les usages des groupes industrie, para-industrie, transport et infrastructure de services publics où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres ;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain ;
- 3° dans le cas des usages où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé, le fil de fer barbelé peut être installé sans tenir compte des paragraphes 1° et 2°, mais ne doit jamais être utilisé pour barrer un chemin, sans être couvert d'un recouvrement très visible qui indique sa présence, suffisamment tôt pour permettre aux conducteurs de tout type de véhicules, susceptible d'emprunter la route à bonne vitesse (± 15 Km/h) de freiner avant de franchir sa limite.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE X : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

143. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les normes prescrites par le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

144. NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un maximum de 2 accès à la propriété est autorisé par terrain sur chaque rue.

145. DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 6 mètres d'une intersection pour les usages résidentiels et à moins de 12 mètres pour les usages autres que résidentiels.

146. DISTANCE MINIMUM DES LIGNES LATÉRALES

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 1 mètre de toute ligne latérale sauf dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée et dans le cas d'un accès mitoyen où il peut être aménagé sur la ligne latérale et à au moins 6 mètres de toute ligne latérale dans le cas d'un poste d'essence. (2024-522)

147. DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 10 mètres.

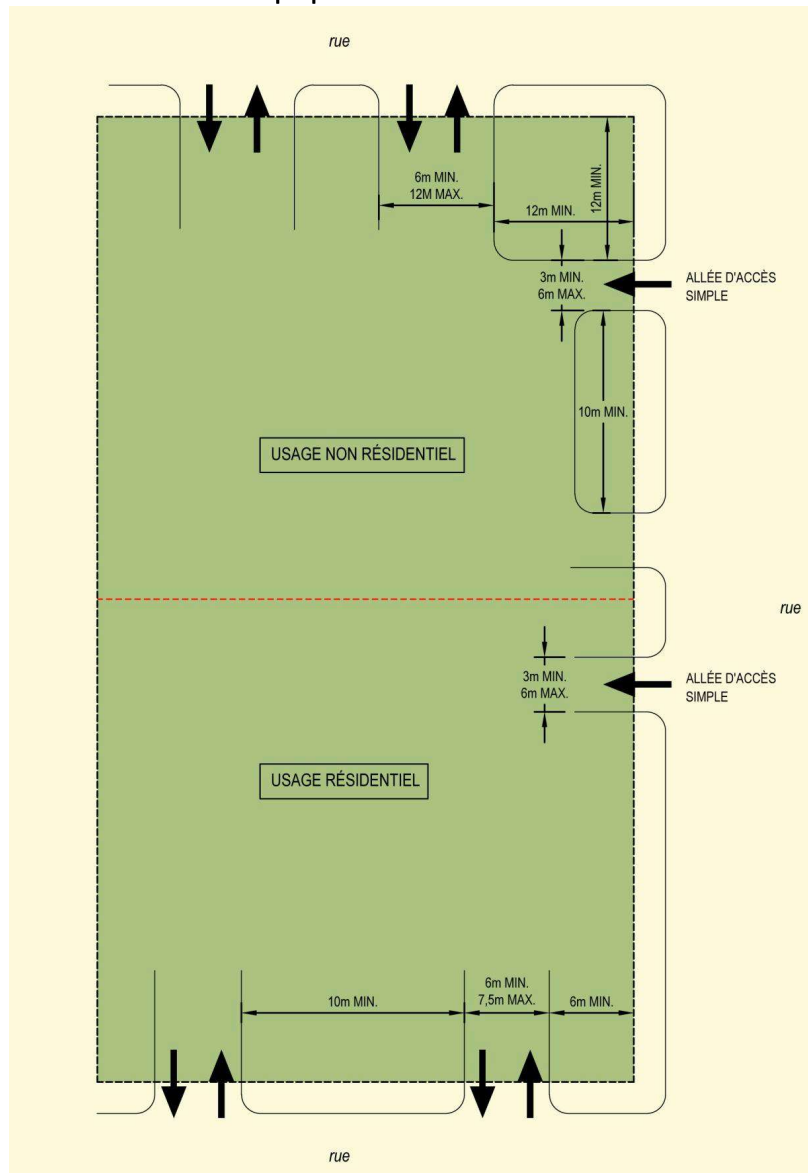
148. LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

- 1° **Allée d'accès double pour les usages résidentiels:** l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 7,5 mètres ;
- 2° **Allée d'accès double pour les usages non-résidentiels autres qu'industriels :** l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 12 mètres ;
- 3° **Allée d'accès double pour les usages industriels :** l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 15 mètres ;
- 4° **Allée d'accès simple pour les usages résidentiels :** véhicules doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et une largeur maximum de 6 mètres.



ZONAGE – L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Illustration 11 : accès à la propriété



149. LARGEUR PARTICULIERE D'UNE ALLEE D'ACCÈS POUR UN USAGE INDUSTRIEL

Malgré l'article précédent, dans une zone à dominante Industrielle, une allée d'accès à double sens doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 15 mètres.

150. L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes:

- 1° Le lot doit avoir une largeur minimale de 24 mètres ; (2024-522)

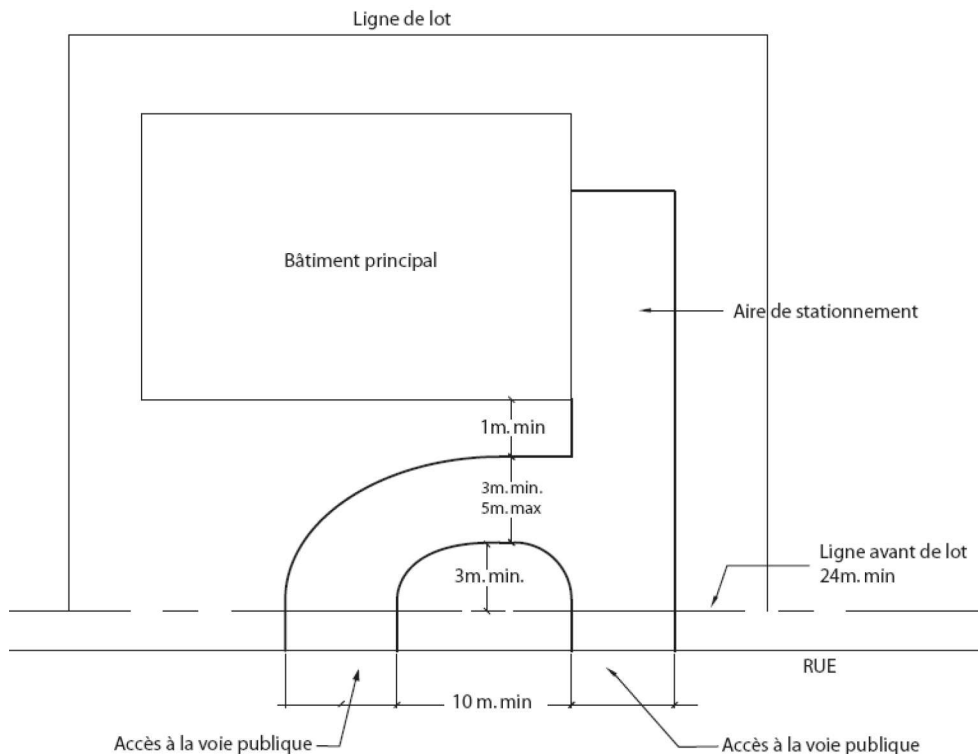


RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

- 2° la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3 mètres minimum et de 5 mètres maximum ;
- 3° une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1 mètre du bâtiment principal;
- 4° la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3 mètres de la ligne avant de lot; (2024-522)
- 5° la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de lot, ne doit pas être moindre que 10 mètres ; (2024-522)
- 6° l'accès en demi-cercle sur un lot d'angle ne peut se faire que sur un seul côté du lot. (2024-522)

Illustration 12 : accès en demi-cercle





Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

CHAPITRE XI : LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LES AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT HORS-RUE

SECTION I : LE STATIONNEMENT HORS-RUE - CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

151. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les normes prescrites par la présente section s'appliquent à toutes les zones.

152. RÈGLE GÉNÉRALE

Les dispositions contenues dans ce chapitre :

- 1° s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ils ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;
- 2° ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent;
- 3° ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un entreposage extérieur, et les normes de stationnement hors-rue s'appliquent en plus de cet usage.

SECTION II : LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

153. RÈGLE GÉNÉRALE

De façon générale, sous réserve de dispositions particulières prévues dans le présent règlement, le stationnement hors-rue doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert.

154. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN TERRAIN

De façon générale, toute aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain. À l'exception des stationnements communs entre plusieurs habitations multifamiliales disposant d'une servitude notariée et enregistrée, toute aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre et que 0,6 mètre des autres lignes de terrain. (2024-522)

Malgré ceci, dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement hors-rue doit être située à 2 mètres minimum de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle.

Modifié
par règl.
2024-522
28-06-
2024



ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

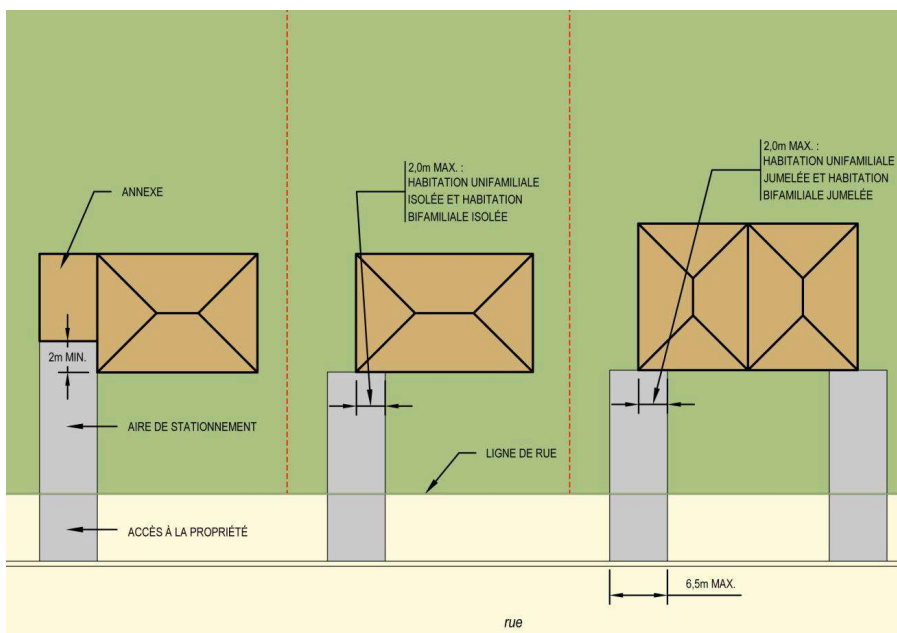
Modifié
par règl.
2024-522
28-06-
2024

155. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION

De façon générale, l'aire de stationnement hors-rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal. Ce mur ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins 2 mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto. Malgré cette règle :

- 1° pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées de même que pour les habitations en rangée situées sur un lot d'angle, un empiètement de 2 mètres est autorisé, la largeur de l'aire de stationnement ne devant pas excéder 6,5 mètres; (2024-522)
- 2° pour chaque unité d'un ensemble d'habitations unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement n'excédant pas la moitié de la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé. Les accès doivent être perpendiculaires à la ligne avant, contigus pour chaque deux unités et être éloignés d'au moins 3 mètres du mur avant;
- 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire, l'aire de stationnement hors-rue peut être située en façade pourvu qu'elle soit située à un minimum de 6 mètres de la ligne avant du lot et être éloigné d'au moins 2 mètres de toute fenêtre de pièce habitable. (2024-522)

Illustration 13 : Aménagement d'une aire de stationnement pour une habitation unifamiliale et bifamiliale isolée ou jumelée.



156. LOCALISATION DES AIRES COMMUNES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Une aire de stationnement hors-rue peut être commune à plusieurs usages autres que résidentiels et elle doit être située sur le même terrain que les usages desservis. Malgré ceci, elle peut être située sur un autre terrain que les usages desservis, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain est éloigné d'au plus 150 mètres de chaque usage desservi ;



ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- 2° le terrain doit appartenir au propriétaire des usages desservis ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée ;
- 3° le terrain doit être réservé aux usages concernés ;
- 4° le terrain doit être situé dans la même zone que les usages desservis ou dans une zone où les usages desservis sont permis ou encore dans une zone où le stationnement hors-rue est permis comme usage principal ;
- 5° le propriétaire du (des) bâtiment(s) ou de (des) l'usage(s) desservi(s) doit s'engager envers la Ville à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du (des) bâtiment(s) ou de(des) l'usage(s) desservi(s).

157. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT À REVÊTEMENT MÉTALLIQUE

Une aire de stationnement hors-rue doit être située à une distance de 0,9 mètre de tout bâtiment à revêtement métallique lorsqu'un tel revêtement est appliqué à moins de 1,2 mètre du sol.

SECTION III : AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

158. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DE 6 VÉHICULES ET PLUS POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION ET LES STATIONNEMENTS DE TYPE COMMERCIAL

Les aires de stationnement hors-rue pour les usages du groupe habitation et du type commercial qui doivent avoir une capacité de 6 véhicules et plus pour satisfaire aux exigences du présent règlement doivent être aménagées de la manière suivante :

- 1° l'accès et la sortie des véhicules doit se faire en marche avant;
- 2° ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors-rue;
- 4° l'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 0,15 mètre. Cette bordure doit être solidement fixée;
- 5° l'aire de stationnement hors-rue ne doit pas être drainé via le chemin public, mais être convenablement drainée à l'aide de puits raccordés à un réseau de drainage.

159. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aménagements exigés à l'article précédent doivent être complétés dans un délai de 12 mois après la date d'émission du permis de construction.

160. LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION



ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

Une allée de circulation bidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir une largeur minimum de 6 mètres.

Une allée de circulation unidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir la largeur minimum suivante :

- 1° 4,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation ;
- 2° 5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 0 à 45 degrés ;
- 3° 5,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 46 à 60 degrés ;
- 4° 6 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 61 à 90 degrés.

Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées ci-haut sont réduites de 0,5 mètre.

161. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

La longueur minimum d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 6,7 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation.

La largeur d'une case de stationnement est de 2,75 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimum d'une case de stationnement est de 2,75 mètres.

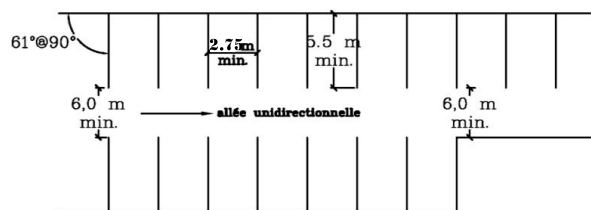
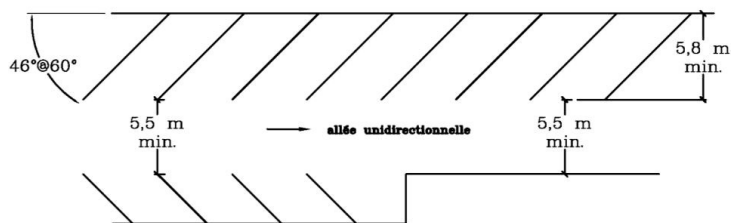
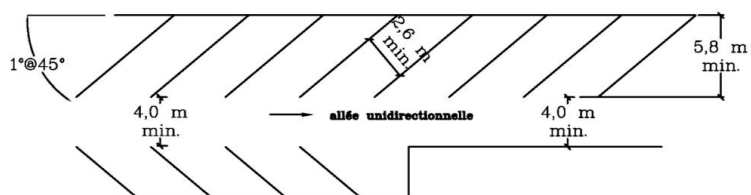
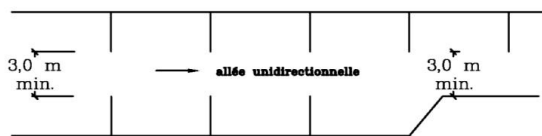
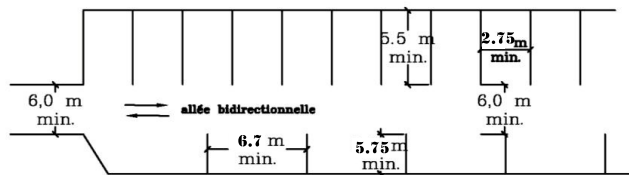
162. STATIONNEMENT DE VÉHICULE LOURD POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Il est interdit de stationner plus d'un camion, une semi-remorque, un autobus et tout autre type de machinerie lourde dans une aire de stationnement hors-rue desservant un usage résidentiel dans une zone à dominance résidentielle, commerciale et de services, centre-ville et mixte.

Illustration 14 : aménagement d'une aire de stationnement hors-rue



ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE





Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SECTION IV : NOMBRE MINIMUM REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

163. NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue est le suivant:

1° **Habitation :**

- a) habitation unifamiliale et maison mobile: 2 case;
- b) habitation bifamiliale, habitation multifamiliale, habitation communautaire et habitation dans un bâtiment à usages multiples : 1,5 case par logement;
- c) habitation destinée exclusivement aux personnes âgées: 0,5 case par logement.

2° **Industrie :**

- a) 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher destinée à la production;
- b) 1 case par 250 mètres carrés de superficie de plancher destinée à l'entreposage;
- c) 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher destinée aux espaces de bureaux.

(2024-522)

3° **Para-industrie :** 1 case par 150 mètres carrés de superficie de plancher ; (2024-522)

4° **Transport et services publics :** 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher.

5° **Commerce de vente au détail :**

- a) produits divers: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- b) produits de l'alimentation: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- c) automobiles et embarcations: 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
- d) stations-service: 3 cases plus 5 cases par baie de service.

6° **Services :**

- a) intermédiaires financiers et d'assurance : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- b) services immobiliers et agences d'assurances : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- c) services aux entreprises : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- d) professionnels de la santé et des services sociaux : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- e) associations : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- f) services postaux, de communications et de messagers : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- g) salons de coiffure et salons de beauté : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- h) pompes funèbres : 1 case par 10 mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement
- i) autres services personnels et domestiques: 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- j) service gouvernemental : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
- k) restauration : 1 case par 4 sièges fixes avec un minimum de 10 cases
- l) bars : 1 case par 4 sièges fixes avec un minimum de 10 cases
- m) hébergement: 1 case par chambre.

7° Communautaire :

- a) services communautaires : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
- b) enseignement élémentaire et secondaire : 1,5 case par salle de cours excluant les espaces requis pour les autobus scolaires;
- c) organisation religieuse : 1 case par 10 sièges
- d) centre hospitalier : 2 cases par lit
- e) enseignement postsecondaire et universitaire : 1 case par 5 étudiants plus 1 case par 2 employés

8° Loisirs :

- a) loisir intérieur : 1 case par 10 mètres carrés de plancher;
- b) loisir extérieur de grande envergure: le nombre de cases équivaut à 25% de la capacité du site exprimée en personnes.
- c) loisir commercial : 1 case par 10 mètres carrés de plancher;

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15%.

Dans le cas des zones de type CV (centre-ville) et M (mixte), le long du boulevard Renault et de l'avenue Lambert, le nombre de cases requises peut être réduit de 20 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 mètres carrés de superficie locative brute.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SECTION V : LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE

164. LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS-RUE

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi à une distance minimum de 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain. Aucune aire de chargement et de déchargement ne doit être localisée en cour avant sauf dans les zones à dominance industrielle et où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisée.

165. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS-RUE

Toute la surface comprise dans l'aire de chargement et de déchargement doit être pavée à l'exception des zones industrielles ou agricole qui pourront être seulement gravelée et elle doit être conçue pour éviter toute utilisation de la rue lors des opérations de chargement et déchargement.



CHAPITRE XII : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

166. CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les normes prescrites au présent chapitre s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal aussi bien qu'à l'entreposage extérieur comme usage complémentaire.

167. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Le type d'entreposage extérieur indiqué à la grille des spécifications correspond à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article intitulé « Classification de l'entreposage extérieur » (article suivant). Lorsqu'une lettre apparaît, cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

168. CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est regroupé en 5 catégories différentes, soit:

- 1° Type A :
Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente.
- 2° Type B :
Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage: 4 mètres.
- 3° Type C :
Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : 5 mètres.
- 4° Type D :
Entreposage de type C ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.
- 5° Type E :
Entreposage de type D ainsi que l'entreposage extérieur pour fins agricoles et exploitation des ressources primaires.

169. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMERCIALE ET DE SERVICES

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance commerciale et de services:

- 1° doit être situé dans les cours latérales et arrière;
- 2° ne doit pas excéder 75% de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° doit être au minimum à 1 mètre de toute ligne de terrain (au minimum à 2 mètres lorsque adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle) lorsque l'entreposage est situé dans les cours latérales et arrières.



ZONAGE – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- 4° peut être situé en cour avant lorsqu'il s'agit d'entreposage extérieur de type A, jusqu'à un maximum de 50% de la superficie de la cour avant et à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal;
- 5° lorsque l'entreposage extérieur est situé dans la cour avant, il doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

170. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance communautaire:

- 1° doit être situé dans les cours latérales et arrière;
- 2° ne doit pas excéder 25% de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° doit respecter toutes les marges de recul applicables au bâtiment principal.

171. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCES INDUSTRIELLE ET OU LE GROUPE D'USAGE EXPLOITATION PRIMAIRE EST AUTORISÉ

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominances industrielle où le groupe d'usage d'exploitation primaire est autorisé:

- 1° doit être situé dans les cours latérales et arrière; de plus, en zone où le groupe d'usage d'exploitation primaire est autorisé; l'entreposage peut être situé en cour avant ailleurs qu'en front d'un bâtiment résidentiel;
- 2° ne doit pas excéder 75% de la superficie totale des cours latérales et arrière; de plus, en zone où le groupe d'usage d'exploitation primaire est autorisé; l'entreposage ne doit pas excéder 50% de la superficie de la cour avant;
- 3° doit être à au moins 10 mètres (distance nulle en zone où le groupe d'usage d'exploitation primaire est autorisé) de la ligne avant de lot (2 mètres dans le cas de l'entreposage extérieur de type A) et à au moins 2 mètres de toute autre ligne (3 mètres lorsque adjacent à un lot situé dans une zone à dominance résidentielle); (2024-522)
- 4° dans le cas de l'entreposage extérieur de type A, peut être situé en cour avant jusqu'à un maximum de 70% de la cour avant et à condition que la partie de la cour avant non-occupée par cet entreposage soit située vis-à-vis le bâtiment principal.
- 5° Pour les matériaux combustibles tels que le bois, le plastique, le caoutchouc, les matériaux en vrac, etc., la superficie et la hauteur maximale des matériaux pouvant être entreposés d'un seul tenant doivent être conformes aux règles de sécurité du service de protection contre les incendies de la Ville de Beauceville.

Une voie de circulation sur toute la périphérie de chacun des îlots d'entreposage doit être aménagée suffisamment large, maintenue en bon état et libre de tout entreposage ou autre objet pouvant gêner la circulation des véhicules de combat contre les incendies.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

172. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain:

- 1° il ne peut y avoir d'entreposage à l'intérieur de la zone identifiée par la marge de recul avant minimum: distance que l'on retrouve à l'intérieur de la grille des spécifications du zonage;
- 2° la distance minimum entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de 3 mètres.
- 3° ne doit pas excéder 75% de la superficie du terrain excluant la superficie occupée par les constructions, les aires de stationnement et les marges de recul.

173. AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur autre que ceux des types A et E doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 mètres et maximum de 3 mètres ayant une opacité supérieure à 80%. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – L’AFFICHAGE

CHAPITRE XIII : L’AFFICHAGE

SECTION I : CHAMP D’APPLICATION

174. ENSEIGNES VISÉES ET NON-VISÉES

Les normes prescrites par le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et s'appliquent à toutes les enseignes, à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas requis:

- 1° les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- 2° les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- 3° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 5° les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit dont la superficie n'excède pas 0,1 mètre carré;
- 6° les enseignes temporaires, en vitrine, indiquant les événements commerciaux spéciaux;
- 7° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- 8° les enseignes utilisées pour les services au public (ex. téléphone, toilette), les enseignes directionnelles (ex. sens de la circulation, stationnement) dont la superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
- 9° les enseignes à caractère religieux placées sur les terrains des édifices destinés au culte, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 1 mètre carré;
- 10° toute plaque commémorative d'intérêt patrimonial d'une superficie maximale de 1 mètre carré.

SECTION II : ENSEIGNES COMMERCIALES

175. ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

Les enseignes commerciales sont interdites dans les zones à dominance résidentielle sauf celles spécifiquement autorisées pour un usage complémentaire à l'habitation.

176. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

L'installation d'une enseigne commerciale est prohibée aux endroits suivants:

- 1° sur un arbre ou sur un poteau de services publics;
- 2° sur un escalier, sur un garde-fou de galerie, sur une clôture, sur un bâtiment accessoire;
- 3° devant une porte ou une fenêtre;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – L’AFFICHAGE

- 4° sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- 5° sur un véhicule, une partie d'un véhicule, une remorque désaffectée ou non, une carcasse d'automobile, stationnée en permanence ou de façon temporaire sur un terrain;
- 6° dans un triangle de visibilité lorsqu'elle représente un obstacle visuel nuisant à la sécurité.

177. CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Les normes de construction suivantes doivent être respectées :

- 1° Une enseigne doit être fixée solidement;
- 2° les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- 3° une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, tels murs de bâtiment, toit, marquise, ou sur une clôture ou un muret;
- 4° une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre, à l'exception des enseignes mobiles.

178. FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 100 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère érotique ou offensant.

179. RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome devrait se faire en souterrain.

180. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Lorsqu'une enseigne est éclairée par des projecteurs, aucun éclairage ne doit être projeté ailleurs que directement sur l'enseigne (vers le ciel, un bâtiment, un terrain voisin ou vers la rue).

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires.

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature imitant ou tendant à imiter les avertisseurs lumineux utilisés sur les véhicules d'urgence.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – L’AFFICHAGE

181. ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Lorsqu’une enseigne ou la structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n’est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l’enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l’enseigne devra être enlevée.

Le propriétaire d’une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située l’enseigne, doit l’enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci a pour fonction d’annoncer un commerce qui n’existe plus, un individu qui a cessé d’exercer une profession, un produit qui n’est plus fabriqué, ou si l’enseigne est devenue désuète et inutile.

Toute enseigne commerciale brisée, en tout ou en partie, doit être réparée dans les 60 jours de l’avis donné à cet effet par l’Inspecteur.

La reconstruction ou la réfection d’une enseigne commerciale détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

182. MAINTIEN D’UNE ENSEIGNE COMMERCIALE LORS DE LA CESSATION D’UN USAGE

Lorsque cesse un usage, l’enseigne qui s’y rapporte doit être enlevée dans les 60 jours qui suivent la cessation de l’usage.

183. LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES

1° Installation d’une enseigne appliquée :

Une enseigne appliquée ne doit pas excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée ni dépasser la hauteur du plafond du premier étage lorsque le bâtiment a plus d’un étage.

2° Superficie des enseignes commerciales appliquées :

La superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder 15% de la superficie de la façade avant du bâtiment jusqu’à un maximum de 50 mètres carrés.

184. LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

Nombre d’enseignes commerciales autonomes :

Une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain intérieur et 2 enseignes de ce type sont permises sur un terrain d’angle et sur un terrain transversal.

1° Localisation d’une enseigne commerciale autonome :

La projection au sol d’une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain.

2° Hauteur d’une enseigne commerciale autonome :



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – L’AFFICHAGE

La hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder 7,5 mètres. Toutefois, cette hauteur pourra être portée à 10 mètres si l'enseigne autonome est située à une distance minimum de 15 mètres de toute ligne de terrain.

3° Superficie d'une enseigne commerciale autonome :

La superficie d'une enseigne commerciale autonome ne peut excéder

- a) 7,5 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est inférieure à 1 000 mètres carrés ;
- b) 10 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est entre 1 000 et 2 000 mètres carrés ;
- c) 14 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est entre 2 000 et 4 000 mètres carrés ;
- d) 20 mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est supérieure à 4 000 mètres carrés.

SECTION III : ENSEIGNES PUBLICITAIRES

185. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les enseignes publicitaires sont interdites sur le territoire municipal, à l'exception d'une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 73, pour des enseignes destinées à être visibles que de l'autoroute. Ainsi, aucune enseigne ne peut être implantée sur les rues publiques ou privées comprises à l'intérieur de ladite bande de 300 mètres, à l'exception de l'autoroute 73. (2023-503

Les normes à respecter sont celles de la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., chapitre A-7.0001), du Règlement sur la publicité le long des routes (chapitre P-44, r. 1) et de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). (2023-503)

La quantité d'enseignes publicitaires autorisées sur l'ensemble du territoire est limitée à cinq. (2023-503)

Lorsqu'une enseigne ou la structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée.

Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située l'enseigne, doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci a pour fonction d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué, ou si l'enseigne est devenue désuète et inutile.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – L’AFFICHAGE

SECTION IV : ENSEIGNES TEMPORAIRES

186. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature doivent être enlevés 3 semaines au plus tard après la date du scrutin ou de la consultation publique.

La Ville peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 250,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la Ville pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

187. ENSEIGNES SE RAPPORTANT À UN ÉVÉNEMENT SOCIAL OU CULTUREL

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel doivent être installés pas avant 1 mois avant l'événement et être enlevés 1 semaine au plus tard suivant la date de la fin de l'événement.

La Ville peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la Ville pour enlever les affiches, panneaux-réclame ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné au premier alinéa.

188. ENSEIGNES SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes sur le site d'un chantier de construction identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage:

- 1° ne doivent pas être lumineuses;
- 2° ne doivent pas avoir une superficie totale excédant 7 mètres carrés;
- 3° doivent être enlevées dans les 3 mois suivant la fin des travaux.

189. ENSEIGNES POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en location d'une chambre ou d'un logement ne doivent pas avoir une superficie excédant 0,4 mètre carré.

Les affiches ou enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou partie d'immeuble, autre qu'une chambre locative ou un logement, ne doivent pas avoir une superficie excédant 3,0 mètres carrés.

Les enseignes pour la vente ou la location d'un immeuble ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente ou la location de l'immeuble.

190. LES ENSEIGNES MOBILES

L'installation d'une enseigne mobile n'est autorisée que pour un usage industriel, para-industriel, commercial, de services, communautaire et de loisir dans les zones à dominance autres que résidentielle. Elle n'est autorisée que pour annoncer une ouverture, une fermeture ou un changement d'administration de même qu'une fois par année pour tout autre motif, aux conditions suivantes:



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – L’AFFICHAGE

- 1° La durée maximale de l’utilisation de l’enseigne mobile en continue est de 3 mois. De plus, une enseigne mobile ne pourra être à nouveau installée sur un terrain ou pour cet usage avant qu’une période minimale de 12 mois ne se soit écoulée depuis l’obtention du dernier certificat d’autorisation à cet effet.
- 2° l’enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l’usage qu’on veut annoncer;
- 3° l’enseigne mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain et doit respecter le triangle de visibilité;
- 4° l’enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d’accès et de circulation et le stationnement des véhicules;
- 5° l’enseigne doit être fixée solidement à la remorque ou au support sur lequel elle est installée, et l’ensemble doit être installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;
- 6° la superficie de l’enseigne, à l’exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 5 mètres carrés;
- 7° la source lumineuse d’une enseigne doit être disposée de telle manière qu’aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l’enseigne est située;
- 8° l’intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l’enseigne doivent être constantes et stationnaires;
- 9° l’enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

CHAPITRE XIV : LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION I : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

191. CHAMPS D'APPLICATION

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés et étangs artificiels, sont assujettis aux présentes dispositions.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation municipale au préalable.

192. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX EXEMPTÉS

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux suivants puisqu'ils ont fait l'objet d'une au SADR de la MRC Robert-Cliche :

- 1° Les travaux d'aménagement relatifs au projet de sentiers multifonctionnels sur l'Île Ronde de la rivière Chaudière à Beauceville (lots 2326 et 2327, cadastre de la paroisse Saint-François, règlement 83-01);
- 2° Les travaux relatifs au projet de réaménagement des approches du pont enjambant la rivière Le Bras sur une partie des lots originaires 1467, 1468, 1475, cadastre de la paroisse Saint-François (règlement 84-01);
- 3° Les travaux de stabilisation du remblai de la courbe menant au parc Rapide du Diable, sur une partie des lots 4 158 452 et 3 488 598.
- 4° Les travaux relatifs au projet de réaménagement de la route 173 et l'élargissement des remblais en bordure de la rivière Chaudière sur les lots originaires 93, 94 et 96, cadastre de la paroisse Saint-François (règlement 89-02);

193. DISPOSITION RELATIVE AUX RIVES

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux, tout entreposage, rangement, stationnement ou passage de véhicules, de roulottes, d'embarcations, installation de canaux ou de tuyau de drainage, ou tout autre mode d'occupation de la rive et toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'épandage d'engrais, d'herbicide ou tout enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes sont interdits. L'entreposage de matériaux, véhicules de toute sorte est également prohibé.

Malgré le premier alinéa, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive sont les suivants, sous réserve de leur compatibilité lors de leur réalisation avec les mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public selon les conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le lot ; (2024-522)
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé d'érosion identifiée sur le plan de zonage ;
 - d) une bande minimale de 5 mètres de profondeur doit être conservée à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 2° La construction d'un bâtiment complémentaire de type garage ou remise uniquement ou l'implantation d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment complémentaire ou l'implantation d'une piscine, à la suite de la création de la bande de protection riveraine ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
 - c) le bâtiment complémentaire devra reposer sur le lot sans excavation ni remblayage ; (2024-522)
 - d) une bande minimale de 5 mètres de profondeur doit être conservée à l'état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) la coupe d'assainissement ;
 - b) la récolte d'au plus 40% des tiges de bois commercial, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;
 - e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est de 30% et plus, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau ;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent ou durable ;
 - g) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est de 30% et plus.
- 4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; toutefois, une bande de protection minimale de 5 mètres de végétation, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, devra être conservée en bordure de la rivière Chaudière et cette norme est réduite à 3 mètres pour les autres cours d'eau ; cette norme ne s'applique pas à l'épandage de matières fertilisantes, qui demeure assujéti au *Règlement sur les exploitations agricoles* ;
- Lorsque le haut d'un talus se situe à une distance inférieure à 5 ou 3 mètres, selon le cas, de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de protection à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants:
- a) l'installation de clôtures sans qu'il ne soit nécessaire de déboiser la rive ;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) les aménagements de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de lot ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - g) les puits individuels ;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit minimalement recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement ;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conforme au présent règlement.
- 6° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

réparation ou leur démolition s'ils sont dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et à sa réglementation ;

- 7° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sans en modifier les dimensions, la superficie ou le volume et sans accroître une dérogation existante tout en s'assurant de préserver le caractère naturel de la rive.

194. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° Les quais, abris (de type ouvert) ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;
- Les quais et les abris pour embarcation ne doivent pas excéder 8 mètres de longueur et 15 mètres carrés de superficie par terrain desservi;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° Les prises d'eau ;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité et l'environnement ;
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi ;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION II : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES D'INONDATION

195. CHAMP D'APPLICATION

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipal.

Les zones et niveaux de récurrence de la rivière Chaudière et de la rivière des Plante sont illustrés au Plan des zones inondables en annexe « C » et s'appliquent au règlement.

Pour les plaines inondables cartographiées au Plan des zones inondables, sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire applicable est celui prévu pour la plaine inondable de grand courant (0-20 ans).

196. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Malgré l'article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 2° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comprenant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 30 mars 1983 ;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants. Les installations prévues doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable » de la présente section ;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 10° les travaux de drainage des terres ;
- 11° les activités agricoles réalisées sans déblai ni remblai ;
- 12° Les constructions, ouvrages et travaux ayant été autorisés en zone inondable ayant fait l'objet d'une dérogation au Schéma d'aménagement de la MRC Robert-Cliche ou au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche. (2021-448)
- les travaux d'aménagement relatifs au projet de sentiers multifonctionnels sur l'île Ronde de la rivière Chaudière à Beauceville (lots 2326 et 2327 du cadastre de la paroisse Saint-François);
 - les travaux relatifs au projet de réaménagement des approches du pont enjambant la rivière Le Bras Saint-Victor (sur une partie des lots originaires 1467 et 1475 du cadastre de la paroisse Saint-François);
 - les travaux relatifs au projet de réaménagement de la route 173 et l'élargissement des remblais en bordure de la rivière Chaudière (lots originaires 93, 94 et 96 du cadastre de la paroisse Saint-François) ;
 - un réaménagement de la route 173 à l'intersection de la route du Golf, à Beauceville, et l'élargissement des remblais actuels à l'intérieur de la zone de récurrence 20 ans, sur une distance de 130 mètres, sur les lots originaires 59 et 62 du cadastre de la paroisse de Saint-François. Le volume de remblayage est évalué à 372 mètres cubes. La superficie de l'intervention, sous la cote de 20 ans, est de l'ordre de 550 mètres carrés.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- Les travaux de stabilisation du remblai de la courbe menant au parc Rapides du Diable, à proximité de la limite sud du périmètre d'urbanisation de la Ville de Beauceville, sur des parties des lots 4 158 452 et 3 488 598.

- L'aménagement d'une piste cyclable sur la voie ferrée longeant la rivière Chaudière, entre St-Joseph-de-Beauce et Beauceville. Les travaux consistent à réaliser:

- a) le démantèlement de la voie ferrée (enlèvement des rails et dormants);
- b) le nivellement et la compaction des matériaux en place;
- c) le remplacement de ponceaux;
- d) la mise en place d'une membrane géotextile, la compaction de pierre concassée et la mise en place d'une couche de pavage;
- e) l'aménagement de traverses de chaussée (passages à niveau). Les travaux à réaliser sont décrits dans les documents Aménagement d'une piste cyclable Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville, préparés par le Service de génie municipal de la MRC Beauce-Sartigan, portant les numéros de dossier 27000-15-045 et 27000-15-63, janvier 2016.

- Le remplacement du pont P-00757 sur le rang de la Plée, au-dessus de la rivière des Plante, sur le territoire de la Ville de Beauceville. Les travaux à réaliser sont décrits dans les documents Demande de dérogation à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, Remplacement du pont P-00757 sur le rang de la Plée, au-dessus de la rivière des Plante, dans la ville de Beauceville, Projet 154-99-0283, par MTMDET Septembre 2016 et Reconstruction du pont P-00757 au-dessus de la rivière des Plante à Beauceville, Étude hydraulique, par WSP, projet no 141-12829-13 version préliminaire, Août 2015. (2019-411)

197. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS ADMISSIBLES A UNE DEROGATION DANS UNE PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

En plus des usages, ouvrages et constructions autorisés à l'article précédent, les usages, ouvrages et constructions suivants peuvent être autorisés par dérogation selon les conditions définies ci-après :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès ;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées ;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par le gouvernement, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la Ville ou la MRC Robert-Cliche, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- 9° toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) l'agrandissement d'un bâtiment principal et accessoire en conservant la même typologie de zonage.
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, pour des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

198. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

199. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE

Les mesures d'immunisation prescrites à l'article précédent sont les suivantes :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par le niveau de crue de récurrence de 100 ans auquel doit être ajouté un rehaussement sécuritaire de 30 centimètres minimum;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans. Par mesure de sécurité, le niveau de tout rez-de-chaussée doit être à un minimum de 30 centimètres au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 4° Toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans doit faire l'objet préalable d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou tout autre professionnel compétent, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs suivants :
- a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

Il est à noter que dans le cas où les fondations sont complètement enfouies par des matériaux granulaires, de terre ou autrement sous le niveau de la cote de récurrence de 100 ans, des mesures d'immunisation relatives à l'imperméabilisation des structures et à la capacité de pompage pour contrer les eaux d'infiltration pourraient ne pas être jugées nécessaires dans le rapport signé et scellé de l'ingénieur attestant de l'immunité des structures proposées par ses calculs, études et données techniques.

- 5° Le remblayage du lot doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du lot sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical pour 3 horizontal). (2024-522)

SECTION III : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE DÉBOISEMENT

200. CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions suivantes sur le déboisement constituent un instrument de contrôle relatif aux opérations de prélèvement de la matière ligneuse pouvant affecter la pérennité des ressources forestières sur le territoire de la Ville de Beauceville.

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les grandes affectations hors périmètre d'urbanisation.

TRAVAUX DE DEBOISEMENT AUTORISÉS SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION ET NORMES APPLICABLES

Les travaux de déboisement suivants sont autorisés sans certificat d'autorisation municipal :



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- a) l'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;
- b) le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans. Le déboisement total sur 10 ans ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de la propriété foncière. À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.
- c) À l'intérieur de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines, l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.
- d) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- e) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de la propriété foncière;
- f) Les travaux de déboisement requis pour l'implantation d'une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que le déboisement requis pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- h) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- i) La récolte des arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) Le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière;
- k) Récupération d'arbres chablis, morts, dépérissant ou endommagés.

201. TRAVAUX DE DÉBOISEMENT DEVANT FAIRE L'OBJET DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET NORMES APPLICABLES

Les travaux suivants sont permis sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° tout déboisement de plus 4 hectares d'un seul tenant par propriété foncière par période de 10 ans;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- 2° tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- 3° tout déboisement de plus de 30 % de la superficie de la propriété foncière par période de 10 ans;
- 4° tout déboisement à l'intérieur des affectations de villégiature ;
- 5° tout déboisement pour l'implantation d'éoliennes commerciales;
- 6° tout déboisement de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines;
- 7° tous autres travaux de déboisement non spécifiés à l'article précédent.

202. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA CONSERVATION DES ZONES BOISEES

Propriété foncière voisine :

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres de largeur doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou réalisé en bordure de boisé voisin, une bande boisée de 10 mètres doit tout de même être maintenue.

Cependant, l'abattage d'arbres peut être réalisé dans cette bande lorsque la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un protocole d'entente écrit entre les propriétaires visés. (2021-448)

Zone de villégiature V-31 en bordure du lac des Îles :

- 1. À l'intérieur de toutes les affectations villégiature, le déboisement d'une propriété foncière pour les fins d'implantation d'un nouveau bâtiment principal et ses bâtiments secondaires en incluant le stationnement, est autorisé aux conditions suivantes :

Superficie de terrain	4000 m ² et plus	2000 m ² à 4000 m ²	moins de 2000 m ²
Aire de déboisement autorisée	2000 m ² maximum	60 %	Aucune restriction

- 2. Le déboisement visant la construction d'une nouvelle rue privée ou publique ou le prolongement d'une rue privée ou publique existante est autorisé à la condition que l'espace dégagé ne dépasse pas la superficie de l'emprise de la rue.
- 3. Le déboisement pour l'implantation d'aménagements, de constructions et d'ouvrages liés aux activités récréatives extensives et aux activités de préservation et de mise en valeur de la nature est autorisé sans restriction.
- 4. La récupération d'arbres morts, chablis, dépérissants ou endommagés est autorisée.

Réseau routier :



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. Cette bande est portée à 30 mètres dans le cas d'une autoroute. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie. Une intervention dans la bande doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

- 1° les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. Cependant, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans un délai de 6 mois;
- 2° les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- 3° les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 4° les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- 5° les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

Érablières :

À l'intérieur d'une érablière, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Toutefois, dans le cas d'arbres chablis, morts ou dépérissants couvrant une superficie de 30 % et plus de l'érablière, l'abattage pourra être autorisé sous réserve d'une prescription sylvicole justificative déposée au fonctionnaire désigné et comprenant une autorisation de la CPTAQ dans le cas où l'érablière est assujettie à la LPTAA.

Zones de fortes pentes :

- 1° Pentes de 30 % à 49 % :
Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisée sur une période de 10 ans;
- 2° Pente de 50 % et plus :

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé sur une période de 10 ans.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

Dans les deux cas, la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée sans restriction.

SECTION IV : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT COMMUNAUTAIRE EN EAU POTABLE

203. PROTECTION AUTOUR DES PRISES D'EAU POTABLE

Abrogé. (2021-448)

À des fins de protection des prises d'eau potable, le tableau suivant présente les distances minimales à respecter entre certains usages et un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé desservant 21 personnes et plus.

Tableau II : Distances minimales d'un ouvrage de captage d'eau potable

Activités/usages	Distances minimales (mètres)
Ancien dépotoir	500
Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)	1000 ⁽¹⁾
Nouvel établissement de production animale	300
Cimetière, Mausolée, crématorium	80
Terrain contaminé	100

⁽¹⁾ Malgré la distance prévue au tableau, un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 peut s'implanter à moins de 1000 mètres d'un site d'extraction, sans toutefois être en deçà de 400 mètres, sous réserve du dépôt des rapports hydrogéologiques et d'une attestation signée par un hydrogéologue membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des géologues du Québec, à l'effet que les activités d'extraction situées à moins de 1000 mètres de l'ouvrage de prélèvement d'eau ne constituent pas un risque pour l'approvisionnement et la qualité de l'eau potable.

(2021-448)



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION V : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT À CIEL OUVERT DES EAUX USÉES

204. AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS D'UN LIEU DE TRAITEMENT À CIEL OUVERT DES EAUX USÉES

Dans un rayon de 250 mètres autour d'un lieu de traitement à ciel ouvert des eaux usées, toute habitation sauf celles visées à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, tout établissement scolaire, établissement religieux, établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et tout établissement hôtelier, restaurant ou terrain de camping et de caravanning au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* est interdit.

SECTION VI : NORMES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SITES DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

205. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent à tout nouveau site de traitement des matières résiduelles, en plus des normes contenues au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*.

206. NORMES GÉNÉRALES

Dans un rayon de 200 mètres autour d'un lieu de disposition de matières résiduelles, toute habitation, établissement institutionnel, communautaire, industriel, para-industriel, commercial, de services et de loisirs sont interdits;

Dès le début de l'exploitation d'un nouveau lieu de disposition de matières résiduelles, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit aménager une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 50 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 50 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre du nouveau lieu d'exploitation;

Tout lieu de disposition de matières résiduelles doit être conforme au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*.

207. SITE D'ENFOUISSEMENT DÉSAFFECTÉ

Un terrain qui n'est plus utilisé comme lieu d'enfouissement ou d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut servir à l'implantation de nouvelles constructions sans une autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC).



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION VII : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES SITES D'EXTRACTION (CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES)

208. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes de la présente section s'appliquent à tout nouveau site d'extraction (carrière, sablière ou gravière), en plus des normes contenues au Règlement sur les carrières et sablières.

209. NORMES DE LOCALISATION

Malgré toute normes et notamment les usages prescrits à la grille des spécifications, les nouveaux sites d'extraction doivent respecter les normes minimales de localisation suivantes :

- 1° tout nouveau site d'extraction doit être à une distance minimale de 75 mètres de tout cours d'eau régulier ou intermittent ainsi que de tout lac;
- 2° lorsqu'un site d'extraction est situé à moins de 150 mètres d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de ce site d'extraction situé à moins de 150 mètres ne peut être agrandie. Toutefois, un agrandissement est possible si l'exploitant du site soumet une étude hydrogéologique préparée par un ingénieur ou un géologue membre d'un ordre professionnel attestant que le projet d'agrandissement n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité et au rendement du ou des puits existants.
- 3° les nouveaux usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et de services sont interdits à moins de 150 mètres de tout site d'exploitation d'une sablière et dans le cas d'une carrière, cette distance est de 600 mètres.

Les nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales sont prohibés :

- 1° Entre la rivière Chaudière et la route 173 ;
- 2° Entre la rivière Chaudière et l'avenue Lambert ;
- 3° Entre la rivière Chaudière et le rang des Érables;
- 4° À moins de 1000 mètres de la route 173, de l'avenue Lambert, du rang des Érables.

210. ÉCRAN VISUEL

Avant le début de l'exploitation, une plantation d'arbres, d'une largeur minimale de 20 mètres et comprenant au moins un arbre par 2 mètres de rayon, doit être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 20 mètres minimum doit être conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION VIII : NORME SPÉCIALE CONCERNANT L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

211. NORMES DE LOCALISATION

Malgré toute norme, les établissements d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent respecter les normes minimales de localisation suivantes :

- 1° 100 mètres de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable ;
- 2° 100 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant ;
- 3° 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, en présence d'un lieu de traitement (déchiquetage, broyage, atelier de démembrement, etc.).

Sauf lorsqu'un tel établissement est implanté à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle, ce type d'entreposage est prohibé :

- 1° Entre la rivière Chaudière et la route 173 ;
- 2° Entre la rivière Chaudière et l'avenue Lambert ;
- 3° Entre la rivière Chaudière et le rang des Érables ;
- 4° À moins de 1000 mètres de la route 173, de l'avenue Lambert, du rang des Érables ;
- 5° À moins de 50 mètres des autres voies de circulation publique.

212. IMPLANTATION À L'EXTÉRIEUR D'UN PARC OU D'UNE ZONE INDUSTRIEL

Lorsque permis à l'extérieur d'une zone industrielle et lorsque localisé à l'extérieur d'un édifice, les sites d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de matériaux usagers et détériorés par la rouille ou de toutes autres façon doivent être munis d'un écran visuel sur leurs limites arrière, latérales et avant, respectant l'une des conditions suivantes:

- 1° Écran-tampon: Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60% de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
- 2° Clôture opaque: Clôture opaque à 80% minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

213. IMPLANTATION A L'INTERIEUR D'UNE ZONE INDUSTRIELLE

Lorsque permis à l'intérieur d'une zone industrielle, les sites d'entreposage de véhicules hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent être munis d'un écran visuel, respectant l'une des conditions suivantes:



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- 1° Un écran-tampon: Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60% de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
- 2° Une clôture opaque: Clôture opaque à 80% minimum, d'apparence uniforme.

SECTION IX : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET NON AGRICOLES

214. CHAMPS D'APPLICATION

Malgré ce qui précède, sous réserve d'une dénonciation de l'unité d'élevage en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA, certaines exploitations agricoles existantes au 21 juin 2001 peuvent accroître leur cheptel selon l'article 79.2.5 de cette même loi, et cela, nonobstant toute norme de distance séparatrice relative aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage est autorisé sous réserve que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

215. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS AGRICOLES

Les projets suivants devront respecter les dispositions contenues au présent chapitre:

- a) toute nouvelle construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b) tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) située à plus de 150 mètres des installations d'élevage;
- c) toute construction ou tout agrandissement d'une aire d'alimentation extérieure;
- d) toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage;

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

Les distances séparatrices sont obtenues par la multiplication des paramètres B, C, D, E, F et G tels que définis dans les tableaux suivants :

- 1° **Paramètre A : Nombre d'unités animales:** équivaut au nombre maximal d'unité animale gardée au cours d'un cycle annuel de production du projet d'unité d'élevage en cause. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau III. Pour toute autre espèce animale que celle figurant dans ce tableau,



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans cette section, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Lorsqu'il est question d'une installation d'entreposage, la valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cube.

TABEAU III : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg	5
Porc d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet de moins de 20 kg	25
Poule ou coq	125
Poulet à griller	250
Poulette en croissance	250
Dinde à griller de plus de 13 kg	50
Dinde à griller de 8,5 à 10 kg	75
Dinde à griller de 5 à 5,5 kg	100
Vison femelle (1)	100
Renard femelle (1)	40
Mouton et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (1)	40
Caille	1 500
Faisan	300

(1) les mâles et les petits n'entrent pas dans le calcul

2° Paramètre B : Distance de base: déterminé en recherchant dans le tableau IV, la distance de base qui correspond à la valeur du paramètre A déterminé pour le projet d'élevage en cause.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABLEAU IV : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1	86	41	277	81	343	121	389	161	426	201	456	241	483	281	507
2	107	42	279	82	344	122	390	162	426	202	457	242	484	282	507
3	122	43	281	83	346	123	391	163	427	203	457	243	484	283	508
4	133	44	283	84	347	124	392	164	428	204	458	244	485	284	509
5	143	45	285	85	348	125	393	165	429	205	459	245	486	285	509
6	152	46	287	86	350	126	394	166	430	206	460	246	486	286	510
7	159	47	289	87	351	127	395	167	431	207	461	247	487	287	510
8	166	48	291	88	352	128	396	168	431	208	461	248	487	288	511
9	172	49	293	89	353	129	397	169	432	209	462	249	488	289	511
10	178	50	295	90	355	130	398	170	433	210	463	250	489	290	512
11	183	51	297	91	356	131	399	171	434	211	463	251	489	291	512
12	188	52	299	92	357	132	400	172	435	212	464	252	490	292	513
13	193	53	300	93	358	133	401	173	435	213	465	253	490	293	514
14	198	54	302	94	359	134	402	174	436	214	465	254	491	294	514
15	202	55	304	95	361	135	403	175	437	215	466	255	492	295	515
16	206	56	306	96	362	136	404	176	438	216	467	256	492	296	515
17	210	57	307	97	363	137	405	177	438	217	467	257	493	297	516
18	214	58	309	98	364	138	406	178	439	218	468	258	493	298	516
19	218	59	311	99	365	139	406	179	440	219	469	259	494	299	517
20	221	60	312	100	367	140	407	180	441	220	469	260	495	300	517
21	225	61	314	101	368	141	408	181	442	221	470	261	495	301	518
22	228	62	315	102	369	142	409	182	442	222	471	262	496	302	518
23	231	63	317	103	370	143	410	183	443	223	471	263	496	303	519
24	234	64	319	104	371	144	411	184	444	224	472	264	497	304	520
25	237	65	320	105	372	145	412	185	445	225	473	265	498	305	520
26	240	66	322	106	373	146	413	186	445	226	473	266	498	306	521
27	243	67	323	107	374	147	414	187	446	227	474	267	499	307	521
28	246	68	325	108	375	148	415	188	447	228	475	268	499	308	522
29	249	69	326	109	377	149	415	189	448	229	475	269	500	309	522
30	251	70	328	110	378	150	416	190	448	230	476	270	501	310	523
31	254	71	329	111	379	151	417	191	449	231	477	271	501	311	523
32	256	72	331	112	380	152	418	192	450	232	477	272	502	312	524
33	259	73	332	113	381	153	419	193	451	233	478	273	502	313	524
34	261	74	333	114	382	154	420	194	451	234	479	274	503	314	525
35	264	75	335	115	383	155	421	195	452	235	479	275	503	315	525
36	266	76	336	116	384	156	421	196	453	236	480	276	504	316	526
37	268	77	338	117	385	157	422	197	453	237	481	277	505	317	526
38	271	78	339	118	386	158	423	198	454	238	481	278	505	318	527
39	273	79	340	119	387	159	424	199	455	239	482	279	506	319	527
40	275	80	342	120	388	160	425	200	456	240	482	280	506	320	528



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
321	528	361	548	401	567	441	584	481	600	521	615	561	630	601	643
322	529	362	549	402	568	442	584	482	600	522	616	562	630	602	644
323	530	363	549	403	568	443	585	483	601	523	616	563	630	603	644
324	530	364	550	404	568	444	585	484	601	524	616	564	631	604	644
325	531	365	550	405	568	445	586	485	602	525	617	565	631	605	645
326	531	366	551	406	569	446	586	486	602	526	617	566	631	606	645
327	532	367	551	407	569	447	586	487	602	527	617	567	632	607	645
328	532	368	552	408	570	448	587	488	603	528	618	568	632	608	646
329	533	369	552	409	570	449	587	489	603	529	618	569	632	609	646
330	533	370	553	410	571	450	588	490	604	530	619	570	633	610	646
331	534	371	553	411	571	451	588	491	604	531	619	571	633	611	647
332	534	372	554	412	572	452	588	492	604	532	619	572	634	612	647
333	535	373	554	413	572	453	589	493	605	533	620	573	634	613	647
334	535	374	554	414	572	454	589	494	605	534	620	574	634	614	648
335	536	375	555	415	573	455	590	495	605	535	620	575	635	615	648
336	536	376	555	416	573	456	590	496	606	536	621	576	635	616	648
337	537	377	556	417	574	457	590	497	606	537	621	577	635	617	649
338	537	378	556	418	574	458	591	498	607	538	621	578	636	618	649
339	538	379	557	419	575	459	591	499	607	539	622	579	636	619	649
340	538	380	557	420	575	460	592	500	607	540	622	580	636	620	650
341	539	381	558	421	575	461	592	501	608	541	623	581	637	621	650
342	539	382	558	422	576	462	592	502	608	542	623	582	637	622	650
343	540	383	559	423	576	463	593	503	608	543	623	583	637	623	651
344	540	384	559	424	577	464	593	504	609	544	624	584	638	624	651
345	541	385	560	425	577	465	594	505	609	545	624	585	638	625	651
346	541	386	560	426	578	466	594	506	610	546	624	586	638	626	652
347	542	387	560	427	578	467	594	507	610	547	625	587	639	627	652
348	542	388	561	428	578	468	595	508	610	548	625	588	639	628	652
349	543	389	561	429	579	469	595	509	611	549	625	589	639	629	653
350	543	390	562	430	579	470	596	510	611	550	626	590	640	630	653
351	543	391	562	431	580	471	596	511	612	551	626	591	640	631	653
352	544	392	563	432	580	472	596	512	612	552	626	592	640	632	654
353	544	393	563	433	581	473	597	513	612	553	627	593	641	633	654
354	545	394	564	434	581	474	597	514	613	554	627	594	641	634	654
355	545	395	564	435	581	475	598	515	613	555	628	595	641	635	655
356	546	396	564	436	582	476	598	516	613	556	628	596	642	636	655
357	546	397	565	437	582	477	598	517	614	557	628	597	642	637	655
358	547	398	565	438	583	478	599	518	614	558	629	598	642	638	656
359	547	399	566	439	583	479	599	519	614	559	629	599	643	639	656
360	548	400	566	440	583	480	600	520	615	560	629	600	643	640	656



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
641	657	681	669	721	681	761	693	801	704	841	715	881	725	921	736
642	657	682	669	722	682	762	693	802	704	842	715	882	726	922	736
643	657	683	670	723	682	763	693	803	705	843	716	883	726	923	736
644	658	684	670	724	682	764	694	804	705	844	716	884	726	924	736
645	658	685	670	725	682	765	694	805	705	845	716	885	727	925	737
646	658	686	671	726	683	766	694	806	706	846	716	886	727	926	737
647	658	687	671	727	683	767	695	807	706	847	717	887	727	927	737
648	659	688	671	728	683	768	695	808	706	848	717	888	727	928	737
649	659	689	672	729	684	769	695	809	706	849	717	889	728	929	738
650	659	690	672	730	684	770	695	810	707	850	717	890	728	930	738
651	660	691	672	731	684	771	696	811	707	851	718	891	728	931	738
652	660	692	673	732	685	772	696	812	707	852	718	892	728	932	738
653	660	693	673	733	685	773	696	813	707	853	718	893	729	933	739
654	661	694	673	734	685	774	697	814	708	854	718	894	729	934	739
655	661	695	673	735	685	775	697	815	708	855	719	895	729	935	739
656	661	696	674	736	686	776	697	816	708	856	719	896	729	936	739
657	662	697	674	737	686	777	697	817	709	857	719	897	730	937	740
658	662	698	674	738	686	778	698	818	709	858	719	898	730	938	740
659	662	699	675	739	687	779	698	819	709	859	720	899	730	939	740
660	663	700	675	740	687	780	698	820	709	860	720	900	730	940	740
661	663	701	675	741	687	781	699	821	710	861	720	901	731	941	741
662	663	702	676	742	687	782	699	822	710	862	721	902	731	942	741
663	664	703	676	743	688	783	699	823	710	863	721	903	731	943	741
664	664	704	676	744	688	784	699	824	710	864	721	904	731	944	741
665	664	705	676	745	688	785	700	825	711	865	721	905	732	945	742
666	665	706	677	746	689	786	700	826	711	866	722	906	732	946	742
667	665	707	677	747	689	787	700	827	711	867	722	907	732	947	742
668	665	708	677	748	689	788	701	828	711	868	722	908	732	948	742
669	665	709	678	749	689	789	701	829	712	869	722	909	733	949	743
670	666	710	678	750	690	790	701	830	712	870	723	910	733	950	743
671	666	711	678	751	690	791	701	831	712	871	723	911	733	951	743
672	666	712	679	752	690	792	702	832	713	872	723	912	733	952	743
673	667	713	679	753	691	793	702	833	713	873	723	913	734	953	744
674	667	714	679	754	691	794	702	834	713	874	724	914	734	954	744
675	667	715	679	755	691	795	702	835	713	875	724	915	734	955	744
676	668	716	680	756	691	796	703	836	714	876	724	916	734	956	744
677	668	717	680	757	692	797	703	837	714	877	724	917	735	957	745
678	668	718	680	758	692	798	703	838	714	878	725	918	735	958	745
679	669	719	681	759	692	799	704	839	714	879	725	919	735	959	745
680	669	720	681	760	693	800	704	840	715	880	725	920	735	960	745



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
961	746	1001	755	1041	764	1081	774	1121	782	1161	791	1201	800	1241	808
962	746	1002	755	1042	765	1082	774	1122	783	1162	791	1202	800	1242	808
963	746	1003	756	1043	765	1083	774	1123	783	1163	792	1203	800	1243	808
964	746	1004	756	1044	765	1084	774	1124	783	1164	792	1204	800	1244	808
965	747	1005	756	1045	765	1085	775	1125	783	1165	792	1205	800	1245	809
966	747	1006	756	1046	766	1086	775	1126	784	1166	792	1206	801	1246	809
967	747	1007	757	1047	766	1087	775	1127	784	1167	792	1207	801	1247	809
968	747	1008	757	1048	766	1088	775	1128	784	1168	793	1208	801	1248	809
969	747	1009	757	1049	766	1089	775	1129	784	1169	793	1209	801	1249	809
970	748	1010	757	1050	767	1090	776	1130	784	1170	793	1210	801	1250	810
971	748	1011	757	1051	767	1091	776	1131	785	1171	793	1211	802	1251	810
972	748	1012	758	1052	767	1092	776	1132	785	1172	793	1212	802	1252	810
973	748	1013	758	1053	767	1093	776	1133	785	1173	794	1213	802	1253	810
974	749	1014	758	1054	767	1094	776	1134	785	1174	794	1214	802	1254	810
975	749	1015	758	1055	768	1095	777	1135	785	1175	794	1215	802	1255	811
976	749	1016	759	1056	768	1096	777	1136	786	1176	794	1216	803	1256	811
977	749	1017	759	1057	768	1097	777	1137	786	1177	795	1217	803	1257	811
978	750	1018	759	1058	768	1098	777	1138	786	1178	795	1218	803	1258	811
979	750	1019	759	1059	769	1099	778	1139	786	1179	795	1219	803	1259	811
980	750	1020	760	1060	769	1100	778	1140	787	1180	795	1220	804	1260	812
981	750	1021	760	1061	769	1101	778	1141	787	1181	795	1221	804	1261	812
982	751	1022	760	1062	769	1102	778	1142	787	1182	796	1222	804	1262	812
983	751	1023	760	1063	770	1103	778	1143	787	1183	796	1223	804	1263	812
984	751	1024	761	1064	770	1104	779	1144	787	1184	796	1224	804	1264	812
985	751	1025	761	1065	770	1105	779	1145	788	1185	796	1225	805	1265	813
986	752	1026	761	1066	770	1106	779	1146	788	1186	796	1226	805	1266	813
987	752	1027	761	1067	770	1107	779	1147	788	1187	797	1227	805	1267	813
988	752	1028	761	1068	771	1108	780	1148	788	1188	797	1228	805	1268	813
989	752	1029	762	1069	771	1109	780	1149	789	1189	797	1229	805	1269	813
990	753	1030	762	1070	771	1110	780	1150	789	1190	797	1230	806	1270	814
991	753	1031	762	1071	771	1111	780	1151	789	1191	797	1231	806	1271	814
992	753	1032	762	1072	772	1112	780	1152	789	1192	798	1232	806	1272	814
993	753	1033	763	1073	772	1113	781	1153	789	1193	798	1233	806	1273	814
994	753	1034	763	1074	772	1114	781	1154	790	1194	798	1234	806	1274	814
995	754	1035	763	1075	772	1115	781	1155	790	1195	798	1235	807	1275	815
996	754	1036	763	1076	772	1116	781	1156	790	1196	799	1236	807	1276	815
997	754	1037	764	1077	772	1117	782	1157	790	1197	799	1237	807	1277	815
998	754	1038	764	1078	772	1118	782	1158	790	1198	799	1238	807	1278	815
999	755	1039	764	1079	772	1119	782	1159	791	1199	799	1239	807	1279	815
1000	755	1040	764	1080	772	1120	782	1160	791	1200	799	1240	808	1280	816



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)
1281	816	1321	824	1361	832	1401	839	1441	847	1481	854	1521	861	1561	868
1282	816	1322	824	1362	832	1402	839	1442	847	1482	854	1522	861	1562	868
1283	816	1323	824	1363	832	1403	840	1443	847	1483	854	1523	861	1563	868
1284	816	1324	824	1364	832	1404	840	1444	847	1484	854	1524	862	1564	869
1285	817	1325	825	1365	832	1405	840	1445	847	1485	855	1525	862	1565	869
1286	817	1326	825	1366	833	1406	840	1446	848	1486	855	1526	862	1566	869
1287	817	1327	825	1367	833	1407	840	1447	848	1487	855	1527	862	1567	869
1288	817	1328	825	1368	833	1408	840	1448	848	1488	855	1528	862	1568	869
1289	817	1329	825	1369	833	1409	841	1449	848	1489	855	1529	862	1569	870
1290	818	1330	826	1370	833	1410	841	1450	848	1490	856	1530	863	1570	870
1291	818	1331	826	1371	833	1411	841	1451	848	1491	856	1531	863	1571	870
1292	818	1332	826	1372	834	1412	841	1452	849	1492	856	1532	863	1572	870
1293	818	1333	826	1373	834	1413	841	1453	849	1493	856	1533	863	1573	870
1294	818	1334	826	1374	834	1414	842	1454	849	1494	856	1534	863	1574	870
1295	819	1335	827	1375	834	1415	842	1455	849	1495	856	1535	864	1575	871
1296	819	1336	827	1376	834	1416	842	1456	849	1496	857	1536	864	1576	871
1297	819	1337	827	1377	835	1417	842	1457	850	1497	857	1537	864	1577	871
1298	819	1338	827	1378	835	1418	842	1458	850	1498	857	1538	864	1578	871
1299	819	1339	827	1379	835	1419	843	1459	850	1499	857	1539	864	1579	871
1300	820	1340	828	1380	835	1420	843	1460	850	1500	857	1540	864	1580	871
1301	820	1341	828	1381	835	1421	843	1461	850	1501	857	1541	865	1581	872
1302	820	1342	828	1382	836	1422	843	1462	850	1502	858	1542	865	1582	872
1303	820	1343	828	1383	836	1423	843	1463	851	1503	858	1543	865	1583	872
1304	820	1344	828	1384	836	1424	843	1464	851	1504	858	1544	865	1584	872
1305	821	1345	828	1385	836	1425	844	1465	851	1505	858	1545	865	1585	872
1306	821	1346	829	1386	836	1426	844	1466	851	1506	858	1546	865	1586	872
1307	821	1347	829	1387	837	1427	844	1467	851	1507	859	1547	866	1587	873
1308	821	1348	829	1388	837	1428	844	1468	852	1508	859	1548	866	1588	873
1309	821	1349	829	1389	837	1429	844	1469	852	1509	859	1549	866	1589	873
1310	822	1350	829	1390	837	1430	845	1470	852	1510	859	1550	866	1590	873
1311	822	1351	830	1391	837	1431	845	1471	852	1511	859	1551	866	1591	873
1312	822	1352	830	1392	837	1432	845	1472	852	1512	859	1552	867	1592	873
1313	822	1353	830	1393	838	1433	845	1473	852	1513	860	1553	867	1593	874
1314	822	1354	830	1394	838	1434	845	1474	853	1514	860	1554	867	1594	874
1315	823	1355	830	1395	838	1435	845	1475	853	1515	860	1555	867	1595	874
1316	823	1356	831	1396	838	1436	846	1476	853	1516	860	1556	867	1596	874
1317	823	1357	831	1397	838	1437	846	1477	853	1517	860	1557	867	1597	874
1318	823	1358	831	1398	839	1438	846	1478	853	1518	861	1558	868	1598	875
1319	823	1359	831	1399	839	1439	846	1479	854	1519	861	1559	868	1599	875
1320	824	1360	831	1400	839	1440	846	1480	854	1520	861	1560	868	1600	875



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)	A (u.a)	B (m)
1601	875	1641	882	1681	889	1721	895	1761	902	1801	908	1841	914	1881	920
1602	875	1642	882	1682	889	1722	895	1762	902	1802	908	1842	914	1882	921
1603	875	1643	882	1683	889	1723	895	1763	902	1803	908	1843	915	1883	921
1604	876	1644	882	1684	889	1724	896	1764	902	1804	908	1844	915	1884	921
1605	876	1645	883	1685	889	1725	896	1765	902	1805	909	1845	915	1885	921
1606	876	1646	883	1686	889	1726	896	1766	902	1806	909	1846	915	1886	921
1607	876	1647	883	1687	890	1727	896	1767	903	1807	909	1847	915	1887	921
1608	876	1648	883	1688	890	1728	896	1768	903	1808	909	1848	915	1888	921
1609	876	1649	883	1689	890	1729	896	1769	903	1809	909	1849	915	1889	922
1610	877	1650	883	1690	890	1730	897	1770	903	1810	909	1850	916	1890	922
1611	877	1651	884	1691	890	1731	897	1771	903	1811	910	1851	916	1891	922
1612	877	1652	884	1692	890	1732	897	1772	903	1812	910	1852	916	1892	922
1613	877	1653	884	1693	891	1733	897	1773	904	1813	910	1853	916	1893	922
1614	877	1654	884	1694	891	1734	897	1774	904	1814	910	1854	916	1894	922
1615	877	1655	884	1695	891	1735	897	1775	904	1815	910	1855	916	1895	923
1616	878	1656	884	1696	891	1736	898	1776	904	1816	910	1856	917	1896	923
1617	878	1657	885	1697	891	1737	898	1777	904	1817	910	1857	917	1897	923
1618	878	1658	885	1698	891	1738	898	1778	904	1818	911	1858	917	1898	923
1619	878	1659	885	1699	891	1739	898	1779	904	1819	911	1859	917	1899	923
1620	878	1660	885	1700	892	1740	898	1780	905	1820	911	1860	917	1900	923
1621	878	1661	885	1701	892	1741	898	1781	905	1821	911	1861	917	1901	923
1622	879	1662	885	1702	892	1742	899	1782	905	1822	911	1862	917	1902	924
1623	879	1663	886	1703	892	1743	899	1783	905	1823	911	1863	918	1903	924
1624	879	1664	886	1704	892	1744	899	1784	905	1824	912	1864	918	1904	924
1625	879	1665	886	1705	892	1745	899	1785	905	1825	912	1865	918	1905	924
1626	879	1666	886	1706	893	1746	899	1786	906	1826	912	1866	918	1906	924
1627	879	1667	886	1707	893	1747	899	1787	906	1827	912	1867	918	1907	924
1628	880	1668	886	1708	893	1748	899	1788	906	1828	912	1868	918	1908	925
1629	880	1669	887	1709	893	1749	900	1789	906	1829	912	1869	919	1909	925
1630	880	1670	887	1710	893	1750	900	1790	906	1830	913	1870	919	1910	925
1631	880	1671	887	1711	893	1751	900	1791	906	1831	913	1871	919	1911	925
1632	880	1672	887	1712	894	1752	900	1792	907	1832	913	1872	919	1912	925
1633	880	1673	887	1713	894	1753	900	1793	907	1833	913	1873	919	1913	925
1634	881	1674	887	1714	894	1754	900	1794	907	1834	913	1874	919	1914	925
1635	881	1675	888	1715	894	1755	901	1795	907	1835	913	1875	919	1915	926
1636	881	1676	888	1716	894	1756	901	1796	907	1836	913	1876	920	1916	926
1637	881	1677	888	1717	894	1757	901	1797	907	1837	914	1877	920	1917	926
1638	881	1678	888	1718	895	1758	901	1798	907	1838	914	1878	920	1918	926
1639	881	1679	888	1719	895	1759	901	1799	908	1839	914	1879	920	1919	926
1640	882	1680	888	1720	895	1760	901	1800	908	1840	914	1880	920	1920	926



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)
1921	927	1961	933	2001	938	2041	944	2081	950	2121	956	2161	961	2201	967
1922	927	1962	933	2002	939	2042	944	2082	950	2122	956	2162	962	2202	967
1923	927	1963	933	2003	939	2043	945	2083	950	2123	956	2163	962	2203	967
1924	927	1964	933	2004	939	2044	945	2084	951	2124	956	2164	962	2204	967
1925	927	1965	933	2005	939	2045	945	2085	951	2125	956	2165	962	2205	967
1926	927	1966	933	2006	939	2046	945	2086	951	2126	956	2166	962	2206	968
1927	927	1967	933	2007	939	2047	945	2087	951	2127	957	2167	962	2207	968
1928	928	1968	934	2008	939	2048	945	2088	951	2128	957	2168	962	2208	968
1929	928	1969	934	2009	940	2049	945	2089	951	2129	957	2169	962	2209	968
1930	928	1970	934	2010	940	2050	946	2090	951	2130	957	2170	963	2210	968
1931	928	1971	934	2011	940	2051	946	2091	952	2131	957	2171	963	2211	968
1932	928	1972	934	2012	940	2052	946	2092	952	2132	957	2172	963	2212	968
1933	928	1973	934	2013	940	2053	946	2093	952	2133	957	2173	963	2213	969
1934	928	1974	934	2014	940	2054	946	2094	952	2134	958	2174	963	2214	969
1935	929	1975	935	2015	941	2055	946	2095	952	2135	958	2175	963	2215	969
1936	929	1976	935	2016	941	2056	946	2096	952	2136	958	2176	963	2216	969
1937	929	1977	935	2017	941	2057	947	2097	952	2137	958	2177	964	2217	969
1938	929	1978	935	2018	941	2058	947	2098	952	2138	958	2178	964	2218	969
1939	929	1979	935	2019	941	2059	947	2099	953	2139	958	2179	964	2219	969
1940	929	1980	935	2020	941	2060	947	2100	953	2140	958	2180	964	2220	970
1941	930	1981	936	2021	941	2061	947	2101	953	2141	959	2181	964	2221	970
1942	930	1982	936	2022	942	2062	947	2102	953	2142	959	2182	964	2222	970
1943	930	1983	936	2023	942	2063	947	2103	953	2143	959	2183	964	2223	970
1944	930	1984	936	2024	942	2064	948	2104	953	2144	959	2184	965	2224	970
1945	930	1985	936	2025	942	2065	948	2105	953	2145	959	2185	965	2225	970
1946	930	1986	936	2026	942	2066	948	2106	954	2146	959	2186	965	2226	970
1947	930	1987	936	2027	942	2067	948	2107	954	2147	959	2187	965	2227	971
1948	931	1988	937	2028	942	2068	948	2108	954	2148	960	2188	965	2228	971
1949	931	1989	937	2029	943	2069	948	2109	954	2149	960	2189	965	2229	971
1950	931	1990	937	2030	943	2070	948	2110	954	2150	960	2190	965	2230	971
1951	931	1991	937	2031	943	2071	949	2111	954	2151	960	2191	966	2231	971
1952	931	1992	937	2032	943	2072	949	2112	954	2152	960	2192	966	2232	971
1953	931	1993	937	2033	943	2073	949	2113	955	2153	960	2193	966	2233	971
1954	931	1994	937	2034	943	2074	949	2114	955	2154	960	2194	966	2234	971
1955	932	1995	938	2035	943	2075	949	2115	955	2155	961	2195	966	2235	972
1956	932	1996	938	2036	944	2076	949	2116	955	2156	961	2196	966	2236	972
1957	932	1997	938	2037	944	2077	949	2117	955	2157	961	2197	966	2237	972
1958	932	1998	938	2038	944	2078	950	2118	955	2158	961	2198	967	2238	972
1959	932	1999	938	2039	944	2079	950	2119	955	2159	961	2199	967	2239	972
1960	932	2000	938	2040	944	2080	950	2120	956	2160	961	2200	967	2240	972



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)	(u.a)	(m)
2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	979	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2257	975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		
2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003		
2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

3° **Paramètre C : Charge d'odeur:** La valeur du paramètre C est établie à partir du tableau V en fonction de la catégorie ou du groupe d'animaux compris dans le projet d'unité d'élevage en cause.

TABLEAU V : CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégories d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment	0,7
- sur un aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

Groupe ou catégories d'animaux	Paramètre C
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule	
- pondeuse en cage	0,8
- pour la reproduction	0,8
- à griller / gros poulet	0,7
- poulette	0,7
Renard	1,1
Veau lourd	
- veau de lait	1,0
- veau de grain	0,8
Vison	1,1
Autre espèce animale à l'exception des chiens	0,8

4° Paramètre D : Type de fumier: La valeur du paramètre D est établie à partir du tableau VI en fonction du mode de gestion des engrais de ferme et du type d'engrais spécifiques au projet d'élevage en cause.

TABEAU VI : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Type d'engrais	Paramètre D
Gestion solide	bovin laitier, bovin de boucherie, cheval, mouton et chèvre	0,6
	autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	bovin laitier, bovin de boucherie	0,8
	autres groupes ou catégories d'animaux	1,0



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

5° Paramètre E : Type de projet : La valeur du paramètre E est de 1 pour les nouveaux projets d'unité d'élevage. Dans le cas des unités d'élevage existantes, la valeur du paramètre E est établie à partir du tableau VII en fonction des caractéristiques spécifiques du projet d'unité d'élevage en cause.

TABEAU VII : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Nombre total d'unité animale auquel on veut porter l'unité d'élevage	Paramètre E	Nombre total d'unité animale auquel on veut porter l'unité d'élevage	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

6° Paramètre F : Facteur d'atténuation : La valeur du paramètre F est établie en multipliant les valeurs de F1, de F2 et de F3 déterminées à partir du tableau VIII et des caractéristiques et spécificités du projet d'unité d'élevage en cause.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABEAU VIII : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F
<u>Toiture sur le lieu d'entreposage</u> - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	<u>F₁</u> 1,0 0,7 0,9
<u>Ventilation</u> - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	<u>F₂</u> 1,0 0,9 0,8
<u>Autres technologies</u> - aucune autre technologie particulière - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	<u>F₃</u> 1,0 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

7° Paramètre G : Facteur d'usage : il est fonction du voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B,C,D,E,F et G; la valeur de G varie comme suit, selon le voisinage :

- a) pour un immeuble protégé : G = 1,0 ;
- b) pour une maison d'habitation : G = 0,5 ;
- c) pour un périmètre d'urbanisation : G = 1,5.

216. INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉES À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être considérées. Elles sont établies en se référant aux paramètres A à G. Un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage.

La valeur du paramètre A est établie en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cube.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

217. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNITES D'ÉLEVAGE À PROXIMITÉ D'USAGES ET D'ACTIVITÉS AUTRES QU'AGRICOLAS.

Même si le calcul des distances séparatrices prescrites par la présente section donne une distance moindre, aucune nouvelle unité d'élevage ne peut être implantée à une distance inférieure que celles illustrées, le cas échéant, sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Malgré toute autre norme :

- 1° aucune nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de 1 000 mètres des limites des périmètres d'urbanisation (section urbaine de la ville, secteur Fraser et secteur des Vériel), de la limite de la zone de villégiature 31-V entourant le lac des Îles, de la zone 126-Rec du terrain de Golf de Beauceville, des zones 23-Rec, 27-Rec et 37-Rec du secteur est et ouest des Rapides du diable, de la zone de villégiature du Lac Sartigan dans le secteur de St-Alfred, visible au plan de zonage, des zones 027-Rec, 111-Rec 114-Rec et 124-Id. Cette limite est réduite à 250 mètres pour les autres types d'élevage ;
- 2° aucune nouvelle unité d'élevage porcin ne peut être implantée à moins de 750 mètres des zones de villégiature et récréatives localisées à Saint-Joseph-de-Beauce, tel que celle circonscrite à l'intérieur de la zone comprise entre la rue des Chutes-Calway et la route Kennedy et incluant toutes les propriétés desservies par la Rue des Chutes-Calway, montré au plan d'urbanisme et de zonage. Cette limite est réduite à 250 mètres pour les autres types d'élevage.

218. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme appliqué sur les champs cultivés, ne peut être épandu à l'aide de gicleur et de lance. Les distances séparatrices sont établies à partir du tableau IX.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABLEAU IX : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (1)

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre urbain	Maison d'habitation, immeuble protégé et périmètre urbain
Lisier	Aéro-aspersion (Citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	75 m	30 m
		Lisier incorporé en moins de 24h	30 m	30 m	Aucune
	Aspersion	Équipement à rampe basse	30 m	30 m	Aucune
		Équipement à aspersion basse	30 m	30 m	Aucune
		Équipement à pendillards	Aucune	Aucune	Aucune
	Incorporation simultanée		Aucune	Aucune	Aucune
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24h		30 m	75 m	Aucune
	Frais, laissé en surface moins de 24h		Aucune	Aucune	Aucune
	Compost		Aucune	Aucune	Aucune

219. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Malgré les dispositions de l'article précédent, aucun épandage d'engrais de ferme ne doit être réalisé à l'intérieur d'un rayon de 250 mètres des limites de la propriété du Club de Golf de Beauceville, du 15 juin au 31 août de chaque année.

220. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN EXISTANTES AU 9 MARS 2011

Malgré l'article précédent et toute autre norme de la présente section, les normes suivantes s'appliquent aux installations d'élevage porcin existantes au 9 mars 2011 et localisées entre 850 et 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation :

- 1° L'installation d'élevage peut être agrandie jusqu'à un nombre maximal de 600 unités animales ;
- 2° Seules les distances séparatrices relatives aux habitations et aux immeubles protégés s'appliquent;
- 3° Les installations d'élevage pourront s'agrandir en s'éloignant du périmètre d'urbanisation uniquement.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

221. MARGE DE REcul POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE RESIDENCE EN ZONE AGRICOLE

Lorsqu'autorisé, l'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante à l'intérieur d'une zone à dominante Af – Agroforestière et F – Forestière doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'une parcelle en culture.

De plus, l'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante à l'intérieur de ces zones doit respecter une marge de recul latérale de 30 mètres d'une limite de propriété non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle.

222. MARGE DE REcul POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE RESIDENCE EN ZONE AGRICOLE

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur d'une zone à dominante Af – Agroforestière et F – Forestière est assujettie aux distances séparatrices minimales inscrites au tableau ici-bas à l'égard de toute unité d'élevage, sans toutefois être inférieures à celles prévues à un certificat d'autorisation émis par le MDDELCC et calculées en fonction des paramètres établis à la section IX du présent chapitre.

De plus, l'implantation de la nouvelle résidence ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables au développement d'une unité d'élevage existante.

Tableau X : Distances séparatrices minimale relatives aux odeurs applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité & engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Jusqu'à 225	150

SECTION X : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES TERRAINS CONTAMINÉS

223. NORME APPLICABLE AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Toute demande d'autorisation municipale à des fins de changement d'usage, de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain contaminé apparaissant au registre foncier doit satisfaire les exigences de la Loi.

SECTION XI : NORMES SPÉCIALES SUR LES PROJETS D'ENSEMBLE

224. CHAMPS D'APPLICATION

Un projet d'ensemble peut être de type résidentiel ou commercial ou se définir comme entité immobilière comprenant plusieurs résidences ou locaux, érigés simultanément ou de façon différée



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

dans le temps. Cette entité a la caractéristique qu'elle offre à ses occupants certains espaces en commun :

- 1° aire d'agrément (jeux, jardins, patios, piscine, etc.) ;
- 2° aires de stationnement ;
- 3° mail intérieur ou corridor ;
- 4° aire d'usage commun.

Cependant, tout promoteur d'un projet d'ensemble doit, préalablement à la construction, respecter les dispositions suivantes:

- 1° prévoir les servitudes perpétuelles et les droits de passage nécessaires aux divers bâtiments faisant l'objet du projet;
- 2° prévoir le mode d'entretien et la répartition des coûts de celui-ci pour les aires communes d'utilisation et les passages en commun;
- 3° fournir à la municipalité copie de ses servitudes ou ententes, lesquelles doivent être enregistrées comme servitudes perpétuelles.

225. NORMES APPLICABLES

Préalablement à la réalisation d'un projet d'ensemble, tout promoteur doit présenter un plan d'ensemble démontrant :

- 1° les dimensions, la forme et la superficie du ou des lots ;
- 2° la forme, les dimensions, la superficie, la localisation des bâtiments ainsi que le nombre d'étages ;
- 3° le nombre de logements par bâtiment, la localisation et le nombre de cases de stationnement ;
- 4° la localisation approximative des services d'aqueduc, d'égout, d'électricité et de téléphone;
- 5° les niveaux des bâtiments et du terrain ainsi que le mode de drainage du terrain et des espaces de stationnement.

226. ORGANISATION DU OU DES BÂTIMENTS SUR LE SITE

Abrogé. (2024-522)

L'organisation des bâtiments entre eux doivent offrir les dégagements suivants:

- 1° Les façades des bâtiments devront protéger un dégagement visuel de 12 mètres minimum à angle droit avec les autres bâtiments qui font face à une rue publique et la marge minimum requise à la rue sera celle présente pour la zone.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- 2° Les marges latérales devront respecter un minimum de deux mètres avec une somme de quatre mètres.
- 3° Les marges arrière devront respecter un dégagement minimum de 2 mètres.

SECTION XII : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES CHENILS

227. NORMES APPLICABLES

Un chenil est accepté à la condition de respecter toutes les distances minimales suivantes:

- 1° 60 mètres d'un chemin public ou privé ;
- 2° 100 mètres d'un cours d'eau ou prise d'eau potable ;
- 3° 200 mètres de toute habitation, à l'exception de celle du propriétaire ;
- 4° 400 mètres d'une zone résidentielle.'

SECTION XIII : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA GARDE D'ANIMAUX AUTRE QUE POUR UN USAGE AGRICOLE

228. ANIMAUX AUTORISÉS

Tous les animaux qui sont vendu en animalerie commerciale sont permis, mais ils doivent être gardés à l'intérieur de façon sécuritaire et non dommageable pour la santé des animaux".

229. GARDE D'ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE AGRICOLE

À l'extérieur d'une zone à dominante Af – Agroforestière, F – Forestière, A – Agricole ou Id – Îlot déstructuré, il est prohibé d'élever ou de garder les animaux suivants, sans distinction d'âge ou de sexe : cheval, âne, mule, bœuf, mouton, chèvre, cochon, volaille (poule, caille, dinde, oie, canard, autruche, émeu), lapins.

SECTION XIV : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES À RISQUE D'ÉROSION

230. ZONES A RISQUE ELEVE D'EROSION

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur des zones à risque élevé d'érosion, à l'exception des équipements et installations d'Hydro-Québec :

- a) Aucune excavation ou déblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du pied du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique, atteste de la stabilité du site suite aux travaux d'excavation ou de déblai;



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- b) Aucun remblai n'est autorisé à moins de 10 mètres du sommet du talus, à moins qu'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique, atteste de la stabilité du site suite aux travaux de remblai;
- c) Une distance minimale équivalente à 2 fois la hauteur du talus est requise entre une nouvelle rue et le sommet ou le pied du talus;
- d) La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'une habitation unifamiliale isolée de 2 étages maximum, ainsi que les bâtiments et constructions complémentaires à tout usage résidentiel (ex. garage, remise, puits, installation septique), sont autorisés à plus de 10 mètres du sommet ou du pied du talus. Cette distance est réduite à 5 mètres dans le cas de bâtiments ou constructions complémentaires à un usage résidentiel sans fondation et ne nécessitant pas d'excavation;
- e) Dans les autres cas ou pour toute autre nouvelle construction, agrandissement ou déplacement d'une construction existante non prévu au paragraphe d), les plans de construction doivent être accompagnés d'un rapport signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ayant un profil de compétence en géotechnique, attestant de la stabilité du site et de la construction projetée.
- f) Les zones à risque élevé d'érosion sont identifiées au plan d'urbanisme et au plan de zonage du présent règlement.

SECTION XV : NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

231. ACCES AU RESEAU ROUTIER SUPERIEUR

En bordure des routes du réseau routier supérieur tel qu'identifié au tableau ci-dessous, les normes suivantes s'appliquent :

Secteur Est	Secteur Ouest
Autoroute 73	Avenue Lambert
Route 173	Route 108
Route du Golf	Rang St-Alexandre / Ste-Marie
Rang de la Plée	

- 1° toute intervention à une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de ce même ministère ;
- 2° à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'accès à un terrain d'angle adjacent à une route du réseau routier supérieur ne doit pas s'effectuer par cette route ;
- 3° tout nouvel accès à une route du réseau routier supérieur doit être aménagé de façon à permettre aux véhicules d'y accéder en marche avant ;
- 4° aucune nouvelle rue publique ou privée reliée à une route du réseau routier supérieur ne doit être à une distance de moins de 300 mètres d'une autre rue reliée à ladite route. La distance d'éloignement se mesure à partir de l'axe central des rues à la jonction de la route du réseau routier supérieur.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

232. NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIERE EN BORDURE DU RESEAU ROUTIER SUPERIEUR

Malgré les normes d'implantation prescrite à la grille des spécifications, les marges de recul prescrites au présent article s'applique pour différents tronçons de route, pour toute nouvelle construction dans un nouveau développement résidentiel de 5 résidences et plus ou pour toute nouvelle construction institutionnelle ou récréative.

Les marges de recul minimales (mesurées du centre de l'emprise de la route) pour tout nouveau développement mentionné à l'alinéa précédent sont les suivantes :

- 1° De part et d'autre de la route 108, entre les limites du périmètre urbain de Beauceville et la limite municipale avec Saint-Victor : 80 mètres ;
- 2° De part et d'autre de l'autoroute 73, entre les limites de la ville de St-Joseph-de-Beauce et la route du Golf: 100 mètres
- 3° De part et d'autre de la route 173, entre route du Golf et les limites de la ville de St-Joseph-de-Beauce: 120 mètres;
- 4° De part et d'autre de la route 173 entre les limites des périmètres urbains de Vérieul et du périmètre urbain de Beauceville : 125 mètres ;
- 5° De part et d'autre de la route 173 entre les limites du périmètre urbain de Beauceville et la route du Golf : 160 mètres.
- 6° De part et d'autre de l'autoroute 73, entre la route du Golf et la limite sud de la MRC Beauce-Centre (Notre-Dame-des-Pins) : 130 mètres. (2024-527)

Toutefois, ces marges de recul peuvent être diminuées jusqu'à atteindre les marges prescrites à la grille dans les cas suivants :

- 1° la mise en place de mesures d'atténuation de bruit (butte, mur, boisé, etc.) attestées par un professionnel en la matière démontre que le niveau sonore de 55 dBA Leq (24 h) ou moins est maintenu et permet de diminuer la distance d'éloignement exigée;
- 2° une analyse réalisée par un professionnel en la matière démontre que les caractéristiques du site permettent de diminuer la distance d'éloignement requise tout en maintenant un niveau sonore de 55 dBA Leq (24 h) ou moins.

SECTION XVI : NORMES SPÉCIALES À L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL USAGE INDUSTRIEL

233. CHAMPS D'APPLICATION

Les normes prescrites par la présente section s'appliquent à l'implantation d'un nouvel établissement du groupe Industrie.

234. IMPLANTATION A L'EXTERIEUR D'UN PARC OU D'UNE ZONE INDUSTRIEL



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

Malgré les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications, la marge de recul minimale pour l'implantation d'une nouvelle industrie est fixée à 10 mètres des limites de terrain.

De plus, les lignes arrière et latérales des terrains doivent être pourvues d'un écran visuel continu respectant l'une des conditions suivantes :

- 1° Écran-tampon : Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation;
- 2° Clôture opaque : Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

235. IMPLANTATION A L'INTERIEUR D'UN PARC OU D'UNE ZONE INDUSTRIEL

La marge de recul minimale pour l'implantation d'une nouvelle industrie est fixée à 12 mètres des limites d'un parc ou d'une zone industrielle.

De plus, les lignes arrière et latérales des terrains en périphérie d'un parc ou d'une zone industrielle doivent être pourvues d'un écran visuel continu respectant l'une des conditions suivantes :

- 1° Écran-tampon : Plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation ;
- 2° Clôture opaque : Clôture opaque à 80 % minimum, d'apparence uniforme, de même style, sans baie, d'un minimum de 1,8 mètre de hauteur sans excéder 3 mètres.

SECTION XVII : NORMES SPÉCIALES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

236. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de Beauceville.

Une éolienne commerciale est permise dans une zone lorsqu'indiqué à la grille des spécifications concernées.

237. DISTANCES LIMITATRICES

Les distances limitatrices suivantes s'appliquent lors de l'implantation d'une éolienne commerciale :

- 1° Aucune nouvelle habitation ne peut être érigée à moins de 550 mètres de toute éolienne.
- 2° Toute éolienne commerciale ou parc éolien ne peut être implanté à moins de :
 - a) 550 mètres de toute habitation; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel ;
 - b) 1000 mètres de tout immeuble protégé; 1500 mètres dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel ;



Ville de Beauceville

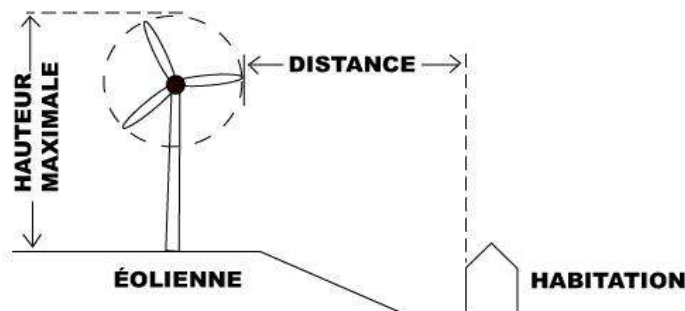


RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- c) 550 mètres de tout bâtiment agricole ;
- d) 1500 mètres de tout périmètre d'urbanisation.
- g) 2000 mètres de part et d'autre de la rivière Chaudière;
- h) 1000 mètres de l'emprise de l'autoroute 73;
- i) 500 mètres de l'emprise de la route 108 et de la route 276;
- j) 4 000 mètres de toute piste d'atterrissage ;
- k) Toute autre route : Une distance d'éloignement de l'emprise égale à la hauteur totale de l'éolienne;
- l) 1500 mètres du secteur du Lac Sartigan montré au plan de zonage.

Croquis 18 : Calcul de la distance d'éloignement d'une éolienne



238. NORMES APPLICABLES A LA CONSTRUCTION

La construction d'une éolienne commerciale est assujettie aux normes suivantes :

- 1° L'utilisation du sol et de l'espace aérien aux fins d'implantation d'éoliennes doit faire l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires terriens;
- 2° Toute extrémité des pales d'une éolienne doit être distancée d'un minimum de 20 mètres d'une limite de propriété;
- 3° Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire, de couleur blanche ou grise;
- 4° L'enfouissement des fils doit répondre aux prescriptions suivantes :
 - a) Les fils électriques reliant les éoliennes doivent être souterrains. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

une contrainte physique telle qu'un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre de même nature;

- b) L'implantation souterraine ne s'applique pas dans le cas de câblage électrique longeant les voies publiques de circulation;
- 5° Tout poste de raccordement doit être entouré d'une plantation d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre constituée à 60 % de conifères, d'un minimum de 6 mètres de largeur, et disposée de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

239. DÉMANTELEMENT D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE

Lorsque l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien est terminée, les dispositions suivantes devront être prises par les propriétaires des équipements :

- 1° Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois. Les installations comprennent, entre autres, les fils électriques ainsi que leurs supports et ceux-ci devront être retirés du sol qu'il s'agisse de fils enfouis ou aériens ;
- 2° À la fin du délai de 24 mois, le site d'exploitation devra avoir retrouvé son état naturel d'origine. Des mesures d'ensemencement antiérosives devront être utilisées pour assurer la stabilisation du sol.

SECTION XVIII : NORMES SPÉCIALES APPLICABLES DANS UN CORRIDOR TOURISTIQUE

240. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS UN CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE

Les corridors récréotouristique correspondent aux emprises ferroviaires de la division Chaudière. Afin d'assurer une protection minimale à ceux-ci, les mesures suivantes s'appliquent, pour cette raison, malgré toute autre norme, les seuls usages autorisés dans l'ancien corridor ferroviaire utilisé comme corridor récréotouristique sont les suivants :

- 1° équipements et infrastructures reliés au transport par chemin de fer;
- 2° équipements et infrastructures reliés au transport énergétique;
- 3° équipements et infrastructures reliés à la mise en place d'un corridor récréotouristique;
- 4° activités récréatives extensives.

Toute opération cadastrale ayant pour effet de morceler ou aliéner le corridor ferroviaire est prohibée.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

CHAPITRE XV : LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

241. CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 18 mois consécutifs sauf pour les établissements de production animale qui ne satisfont pas aux normes de localisation prévues par le présent règlement. Dans ces derniers cas, la période est de 36 mois consécutifs.

242. CHANGEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis dans le périmètre urbain ne peut être remplacé que par un autre usage de la même classe d'usages.

La conversion d'un usage dérogatoire commercial ou industriel en zone agricole bénéficiant de droits acquis par la LPTAA est permise pour un autre usage de même classe d'usages.

243. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage protégé par droit acquis et dérogatoire aux dispositions de ce règlement de zonage, pour lequel a déjà été utilisé les privilèges d'extension ou d'amélioration conférés par les dispositions de règlements antérieurs ne peut se prévaloir des dispositions du présent article.

Dans les autres cas, exception faite des maisons mobiles dérogatoires, les constructions ou usages dérogatoires peuvent être extensionnés d'une superficie égale à:

- 1° 50% de la superficie utilisée si la superficie totale résultante est inférieure à 300 mètres carrés;
- 2° 25% de la superficie utilisée si la superficie résultante est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés;
- 3° 10% de la superficie utilisée si la superficie résultante est supérieure à 1 000 mètres carrés.

L'extension ne peut se faire que sur du terrain qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires de la construction ou du terrain visé, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à condition que l'extension ne serve pas à d'autres fins que celle ayant cours à cette date.

L'extension ne peut être effectuée qu'une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

244. EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'extension d'une construction dérogatoire doit se faire selon les proportions fixées à l'article intitulé « *Extension d'un usage dérogatoire* » dans la mesure où l'extension respecte toutes les normes du présent règlement, sauf quant aux marges de recul où l'extension devra respecter les marges de recul de la construction existante sans empiètement additionnel



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

245. RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de la valeur réelle le jour précédent les dommages subis, à l'exclusion des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, naturelle ou accidentelle, peut être reconstruit ou réparé aux conditions suivantes:

- 1° la reconstruction ou la réfection doit être complétée dans les 12 mois (18 mois dans le cas de bâtiment industriel et commercial) suite à la destruction ou la détérioration;
- 2° la reconstruction ou la réfection se fait sur le même site occupé par le bâtiment ou sur un site réduisant sa dérogation;
- 3° la reconstruction ou la réfection n'a pas pour effet d'augmenter le caractère dérogatoire du bâtiment avant sa destruction ou détérioration ;
- 4° le bâtiment une fois reconstruit ou réparé doit servir au même usage qu'avant sa destruction ou sa détérioration ou encore à un usage permis dans la zone. Au-delà du délai mentionné au paragraphe 1°, toute reconstruction ou réfection devra être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

246. IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE

L'implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis doit respecter les normes du présent règlement.

247. ENSEIGNE D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'enseigne d'un usage dérogatoire peut être entretenu et maintenu; dans le cas d'amélioration, de rénovation ou de remplacement, la superficie de toute nouvelle enseigne ne peut être supérieure soit à la superficie totale des enseignes existantes soit au maximum de superficie permis par la réglementation en vigueur, le plus petit des deux s'appliquant. Cependant, toute enseigne doit être installée conformément au présent règlement.



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-341 (MAJ le 2025-01-22)

ZONAGE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

248. SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus aux articles 227, 232 et 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

249. PÉNALITÉS

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la Ville.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais ne peut en aucun cas être inférieur, pour une première infraction à 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou à 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 200,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

250. REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le *Règlement de zonage* numéro 2004-139 et ses amendements.

251. DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

252. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement de zonage entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Beauceville, ce 8 mai 2017

MADELEINE POULIN, Greffière

LUC PROVENÇAL, Maire

Adoption du projet	:	2016-02-15
Consultation	:	2016-05-30
Avis de motion	:	2016-02-15
Adoption règlement	:	2017-05-08
Certificat de conformité MRC :	:	2017-07-06
Entrée en vigueur	:	2017-07-06
Avis de promulgation	:	2017-07-19